

Objet : Attribution du marché n° 2023-04-15 – MOE relative au désamiantage pour la réalisation de la piste cyclable entre Bellegarde et Saint Gilles.

**DECISION N° 091-2023**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et ses articles L2410-1 et suivants et R2431-1 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de la INFRAMED INGENIEURS CONSEILS France ;

Considérant :

- Qu'il incombe à la Communauté de communes de réaliser la piste cyclable entre Bellegarde et Saint Gilles ;
- Qu'il est nécessaire de recourir à un Maître d'œuvre pour le suivi du désamiantage permettant la réalisation de ce projet ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un marché d'études géotechniques à INFRAMED INGENIEURS CONSEILS, dont le siège social est situé à SAINT AUNES et le numéro de SIRET est le 518 581 681, pour un montant de 5 000 euros HT.

**Article 2** : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article - Fonction
Principal	2313 - 9095 - 822

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

INFRAMED INGENIEURS CONSEILS  
 Immeuble le Saint Antoine  
 625 Avenue de la saladelle- 34130 ST AUNES  
 Tel : 04.67.56.13.32 - Fax : 09.72.35.55.62  
 contact@infra-ing.fr - www.infra-ing.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE  
 TERRE D'ARGENCE

1 Avenue de la Croix Blanche  
 30300 BEAUCAIRE

PROPOSITION D'HONORAIRES

*TRAITEMENT AMIANTE DES JARDINS FAMILIAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES*

Montant prévisionnel des travaux (€HT) : 100 000€ HT  
 Taux de MOE : 5%  
 Montant : 5 000,00 €

N°	Designation	% parts de mission	Montant HT
<u>MISSIONS MOE SELON LOI MOP</u>			
1	PRO : Plans PROJET : - Plan masse PRO au 1 /200 eme - Carnets de coupes types	25%	1 250,00
	Consolidation de l'estimation sur la base du PROJET validé par les services et synthèse de la faisabilité technique et financière		
	Rédaction des pièces techniques du DCE		
	Réunions de coordination concessionnaires		
	Réunions de cadrage et de présentation		
2	ACT : Rédaction des pièces administratives du DCE - Règlement de la consultation - Acte d'Engagement - Cahier des Clauses Administratives Particulières	15%	750,00
	Réunion d'ouvertures des plis		
	Vérification et analyse des candidatures		
	Vérification et analyse des offres		
	Rapport d'analyse des offres		
	Mise au point du marché		
3	VISA : Contrôle des études et plans d'exécution	15%	750,00
4	DET : Direction et suivi des travaux - Organisation et direction des réunions de chantier - Etablissement des comptes rendus et des Ordres de Services - Vérification des projets de décomptes mensuels - Vérification du projet de décompte final	40%	2 000,00
5	AOR : Assistance aux opérations de réception - Organisation et direction des réunions de pré reception - Suivi des réserves - Vérification des DOE	5%	250,00
<b>TOTAL HT</b>			<b>5 000,00 €</b>
<b>TVA 20%</b>			<b>1 000,00 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>			<b>6 000,00 €</b>

Signature du client, précédée de la mention "Bon pour accord"

Signature et cachet de l'entreprise  
Pierrick BASSOT Co-gérant  
Fait à Saint-Aunes

**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



Siège immeuble le ST ANTOINE - 625 Avenue de la Saladelle - 34130 SAINT AUNES  
SIRET 518 581 681 - SARL au capital de 25 000 € - TVA Intracommunautaire FR79518581681



LE	31 AOUT 2023
NOM:	
MENTION:	rien pour accord
SIGNATURE:	
	

Marché n° 2023-04-15

**ACTE D'ENGAGEMENT**

L'entreprise (dénomination sociale) <b>Inframed Ingénieurs Conseils</b>
Représentée par <b>M. Pierrick BASSOT</b>
Agissant en qualité de : <b>Co-Gérant</b>
Siège de l'entreprise : <b>Immeuble Saint Antoine, 625 avenue de la saladelle, 34 130 Saint Aunès</b>
Téléphone : <b>04 67 56 13 32</b>
Courriel : <b>contact@infra-ing.fr</b>
N° de SIRET : <b>518 581 681</b>

<b>Objet du contrat</b> Maîtrise d'œuvre pour le désamiantage des jardins familiaux en aval de Saint Gilles
<b>Délai de réalisation de la prestation</b> 6 mois à compter de la date de notification du marché
<b>Montant HT</b> 5 000€
<b>Montant TVA</b> 1 000€
<b>Total</b> 6 000€

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

<b>Bénéficiaire</b> INFRAMED INGENIEURS CONSEILS
<b>IBAN</b> FR76 1350 6100 0012 9557 6000 025
<b>BIC</b> AGRIFRPP835

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement simplifié
- Programme et devis détaillé
- Conditions générales de la CCBTA.

Date, signature, cachet du titulaire

le 31/08/2023  
**INFRAMED INGENIEURS CONSEILS**

Immeuble le Saint Antoine  
625, Avenue de la Saladelle - 34130 SAINT AUNES  
Tél. : 04 67 56 13 32 - Fax : 09 72 35 55 62

email : [contact@infra-ing.fr](mailto:contact@infra-ing.fr)  
RCS MONTPELLIER 518 581 681 - FR 79 518 581 681  
S A R L au capital de 25 000 euros

**Juan MARTINEZ**

Président de la Communauté  
de Communes  
<< Beaucaire Terre d'Argence >>

Fait à Beaucaire, le

**31 AOUT 2023**



**DECISION N° 090-2023**  
**(1.4 Autres Contrats)**

**OBJET** : Contrat de prestation de service - mise à disposition de personnel au profit du LAEP

**Le Président,**

Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de petite enfance, création et gestion de lieux Accueil Enfants Parents (LAEP), lieu de médiation parentale ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président notamment son alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant que les prestations objet du contrat consistent en une mise à disposition de personnel pour répondre aux besoins du service Petite enfance et notamment des Lieux d'accueil Enfants Parents gérés par la CCBTA sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant l'incertitude quant au renouvellement du contrat étant donné qu'il se rattache à une compétence facultative exercée par la CCBTA, compétence dont il peut être mis fin à son exercice à chaque rentrée scolaire ;

Considérant donc la nécessité d'assurer la continuité du service malgré les besoins fluctuants du service ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat de prestation de service avec l'association AIRELLE Emploi, dont le siège social est situé 1 place Tour du Roi, 30700 UZÈS et l'antenne sise 2 quai de la Paix, 30300 BEAUCAIRE ; pour une durée de 10 mois à compter du 4 septembre 2023 soit jusqu'au 5 juillet 2024.

**Article 2** : Le coût horaire est de 25.40 euros TTC/heure, le coût final étant régularisé en fonction du nombre d'heures réellement effectuées.

**Article 3** : Les dépenses dont le montant estimatif s'élève à 11 300 euros seront inscrites au(x) budget(s) comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Siège 2023	6288-64	4500.00
Siège 2024	6288-64	6800.00

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le 25/08/2023

Le Président

Juan MARTINEZ



# CONTRAT VALANT CAHIER DES CHARGES

NOTIFIÉ LE (partie réservée CCBTA) .....

## 1 - Parties contractantes

Le contrat est passé entre le pouvoir adjudicateur :  
Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence  
1, Avenue de la Croix Blanche  
30300 BEAUCAIRE  
Dûment habilité par délibération communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 ;

Et (à compléter)

Nom de l'association : AIRELLE Emploi  
Nom du représentant légal : Monsieur Michel PHILIP, Président  
Adresse postale du siège : 1 place Tour du Roi, 30700 UZÈS  
Téléphone : 04.66.22.07.24  
Mail : cgr.beaucaire@airielle-emploi.fr

Il est convenu ce qui suit :

## 2 - Objet du contrat

L'objet du présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la commande publique et concerne :

La mise à disposition de personnel « accueillant petite enfance » dans le cadre des Lieux d'Accueil enfants-parents (LAEP) gérés par la CCBTA au titre de la compétence petite enfance transférée partiellement.

Le démarrage des prestations est prévu à partir du 04/09/2023 pour une durée de 10 mois soit jusqu'au 05/07/2024.

## 3 - Montant de l'offre

La CCBTA s'acquitte mensuellement d'une facture relative aux heures effectuées par le personnel.  
Le coût horaire est de : 25,40 euros TTC de l'heure.  
Soit en toutes lettres : vingt-cinq euros et quarante centimes d'euros de l'heure.

## 4 - Modalités de règlement des comptes

Délai global de paiement : 30 jours.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.  
Le candidat devra obligatoirement fournir un RIB (à annexer à ce document).

Le Paiement est à Effectuer sur le Compte Suivant (à compléter)

Bénéficiaire : ASSOCIATION AIRELLE
IBAN : FR7630004020630002152946965
BIC : BNP AFR PPXXX

## 5 - Conditions d'exécution

Les missions et conditions d'exécution rattachées au présent contrat sont détaillées dans un contrat annexé - notamment aux termes du Chapitre II « Conditions d'emploi du personnel » et ses éventuels annexes - ayant valeur contractuel.

## 6 - Modification du présent contrat

Toute modification se fera par voie d'avenant validé par les deux parties.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230825-090-2023-CC  
Date de télétransmission : 25/08/2023  
Date de réception préfecture : 25/08/2023

## 7 - Assurances

Le titulaire s'engage à fournir les attestations d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité couvrant la période prévisible d'exécution des prestations objet du contrat.

## 8 - Résiliation du contrat - Force majeure

8.1 : Le présent cahier des charges est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure entraînant l'impossibilité d'assurer l'exécution des prestations.

8.2 : En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de résilier le présent contrat et ce, pour tout motif d'intérêt général. La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée au titulaire par lettre recommandée adressée par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en respectant un préavis de 15 jours.

## 9 - Compétence juridique

Il est rappelé que le présent contrat est régi, en raison de son objet, par les règles du droit administratif.

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30941 NIMES CEDEX 09.

A Beaucaire le 25/08/2023

Signature du pouvoir adjudicateur



**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »

Date, signature et cachet de l'association

24/08/23

AKRELL  
ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE  
6, avenue de la Libération  
30700 UZES  
Tél : 04 66 22 07 24 - Fax : 04 66 03 16 30  
Site : www.akrell.com

### ACCUSE DE RECEPTION VALANT NOTIFICATION (A compléter et retourner UNIQUEMENT si retenu(e))

Je soussigné(e) ....., dûment habilité(e) à représenter  
....., certifie avoir reçu une copie signée  
du présent contrat valant cahier des charges en date du ...../...../.....concernant :  
« La mise à disposition de personnel « accueillants petite enfance » dans le cadre des Lieux d'Accueil  
enfants-parents (LAEP) gérés par la CCBTA au titre de la compétence petite enfance transférée  
partiellement. »

A

Le,

Signature et cachet de l'association

Un contrat cadre est conclu

entre

**La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence**, (N° SIRET : 243 000 585 00105 – Code APE : 8411Z), 1 avenue de la Croix Blanche à 30300 BEAUCAIRE (Gard), représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ,

Et

**AIRELLE Emploi**, Association Intermédiaire, Loi 1901, conventionnée par l'Etat, 1 place Tour du Roi, 30 700 UZES, représentée par son Président, Monsieur Michel PHILIP.

## **Chapitre I : Contrat**

### **Article 1 : Objet du Contrat**

Le présent contrat fixe les règles de collaboration entre AIRELLE Emploi et la CCBTA, il explicite les modalités d'organisation et de gestion relatives à la mise à disposition de personnel « accueillant petite enfance » dans le cadre des Lieux d'Accueil enfants-parents (LAEP) gérés par la CCBTA au titre de la compétence petite enfance transférée partiellement.

### **Article 2 : Durée du Contrat**

Le présent contrat prend effet au 4 septembre 2023 et est conclu pour une durée de 10 mois.

### **Article 3 : Fin anticipée et modification du contrat**

La partie qui souhaite résilier de manière anticipée le contrat doit respecter un préavis de deux mois en informant l'autre partie par écrit.

Hors entente entre les parties, une résiliation anticipée peut être justifiée dans certaines situations :

Par la CCBTA :

En cas de diminution des besoins ou disparition du service dues à :

- une modification des compétences attribuées à la CCBTA,
- des restrictions financières et diminution des aides et subventions,
- une baisse de fréquentation des LAEP,

Par AIRELLE Emploi :

En cas de défaut ou retard de paiement par la CCBTA,

En cas de faute lourde ou grave commise par un des agents.

Pour les deux parties, en cas de non-respect des présentes dispositions.

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 4 : Paiement et montant**

La CCBTA s'acquitte mensuellement d'une facture relative aux heures effectuées par le personnel.

Le coût horaire est de 25.40 euros TTC de l'heure (le coût est réévalué en fonction de l'évolution du SMIC).

## Chapitre II : Conditions d'emploi du personnel

### Article 5 : Responsabilités

Lorsque les agents sont mis à disposition de la CCBTA, ils restent sous la responsabilité juridique d'AIRELLE (employeur). L'autorité hiérarchique est quant à elle exercée par la CCBTA, en particulier par le (la) responsable du LAEP.

### Article 6 : Choix du personnel

AIRELLE Emploi propose les candidatures et l'autorité territoriale de la CCBTA valide les agents recrutés selon les diplômes et expériences nécessaires à l'exercice des fonctions. AIRELLE Emploi s'engage à mettre à disposition les candidats choisis par l'autorité territoriale de la CCBTA pour les missions qu'elle demande.

En cas d'absence, des personnes susmentionnées. AIRELLE Emploi met à disposition une autre personne compétente en matière de petite enfance.

### Article 7 : Missions et lieux d'affectation

Les fonctions des agents consistent en la mise en œuvre, l'aménagement et l'évaluation du projet pédagogique du LAEP, l'accueil des familles, l'animation du LAEP. Les fonctions sont exercées dans les communes de Jonquières Saint Vincent ou de Beaucaire selon les besoins.

### Article 8 : Formations

Lorsque l'agent est envoyé en formation sur demande de la CCBTA, AIRELLE est informée par tout moyen du lieu, de la durée et de l'objet de la formation.

### Article 9 : Durée des contrats

Les contrats dits « d'usage » comportent uniquement une date de début. Toutefois, il est convenu entre les parties qu'ils soient conclus pour la durée de la période scolaire soit de septembre de l'année n au mois de juin de l'année n+1 inclus.

Pendant la période scolaire, une durée hebdomadaire de travail est fixée pour chaque agent. Ils effectuent un nombre d'heures déterminé auquel peut s'ajouter d'autres heures sur demande de la CCBTA en cas d'accroissement d'activité ou encore pour permettre aux agents de suivre des formations.

### Article 10 : Rémunération

Elle est de 12.96 € brut horaire y inclus les congés payés. La rémunération suivra la revalorisation du SMIC.

### Article 11 : Gestion

Par le biais d'un formulaire le service RH / le chef de service du LAEP de la CCBTA transmet à AIRELLE un état des heures effectuées le mois précédent avant le 1<sup>er</sup> du mois suivant afin que les agents perçoivent leur rémunération. Le document mentionne également les frais de déplacement.

### Article 12 : Document

Le nom des agents, les mois de début et de fin de contrat, la durée hebdomadaire estimative du temps de travail et les lieux d'affectation sont fixés au sein d'un document d'application du présent contrat établi par AIRELLE au début de la période et validé par la CCBTA. AIRELLE s'engage sans réserve à respecter le règlement général sur la protection des données – RGPD.

**Article 13 : Contentieux**

Il est rappelé que le présent contrat est régi, en raison de son objet, par les règles du droit administratif. En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente.

Fait à Beaucaire, en deux exemplaires.

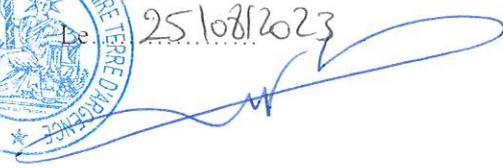
Pour la CCBTA,

Le Président,  
Juan MARTINEZ

Signature / Cachet



Le 25/08/2023

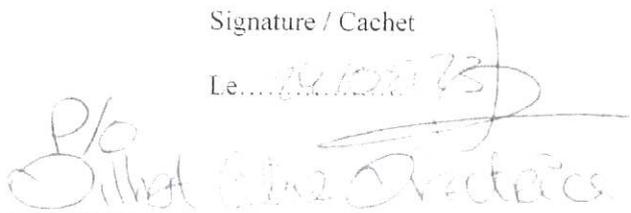


Pour AIRELLE Emploi,

Le Président,  
Michel PHILIP

Signature / Cachet

Le 25/08/2023



Annexe 1 au contrat LAEP - Résultats de la procédure de recrutement				
2023/2024				
Personnel choisi	Début contrat	Fin Contrat	Durée estimative du temps de travail	Lieu principal
CASTRO Chantal	début septembre	fin juin	12 heures par semaine scolaire	LAEP Beaucaire -CCBTA - 1 avenue de la croix blanche - 30300 Beaucaire



**Objet : Conclusion d'une convention avec la société Camping-Car Park pour la maintenance des équipements du port de Bellegarde**

**DECISION N° 089-2023**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la décision n° 059-22 relative à la signature d'un contrat public innovant et d'une convention d'occupation concernant la gestion de l'aire de camping-car de Bellegarde avec la société Camping-Car Park ;

Vu le projet de convention en annexe ;

Considérant :

- Que la CCBTA a confié à la société Camping-Car Park l'aménagement et l'exploitation d'une aire de camping-car au port de Bellegarde ;
- Qu'il convient de conclure une convention afin d'assurer la maintenance des équipements réalisés pour l'aménagement de cette aire de camping-car ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention avec la société Camping-Car Park, dont le siège est situé à Pornic (44 210) et le numéro de SIRET est le 530 966 233 00047, afin d'assurer la maintenance des équipements de l'aire de camping-car située au port de Bellegarde pour un montant annuel correspondant à 8 % du coût total hors taxes des équipements, ce montant étant plafonné à 2 500 euros hors taxes.

**Article 2 :** Précise que la convention prendra effet le 12 août 2023, sa durée étant d'un an renouvelable quatre fois.

**Article 3 :** Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	6156-95

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#



# CAMPING-CAR PARK

## CONTRAT DE MAINTENANCE



**Aire de :** Bellegarde

**Adresse du site :** Port de Bellegarde, 30127 BELLEGARDE

**Date de prise d'effet du contrat :** 12 août 2023

**N° de contrat :**



# CAMPING-CAR PARK

## Préambule

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Nom : CAMPING-CAR PARK  
Forme juridique : SAS  
Dont le siège social est situé : 3 rue du Docteur Ange Guépin,  
44210 PORNIC  
SIRET : 53096623300047  
Représentée par : Monsieur Olivier COUDRETTE  
En qualité de : Directeur Général  
Téléphone : 02 52 80 20 03  
Email : commercial@campingcarpark.com

ET

Nom : Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence  
Forme juridique : EPCI  
Dont le siège social est situé : 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire  
SIRET : 24300058500105  
Représentée par : M. Juan Martinez  
En qualité de : Président  
Téléphone : 04 66 59 54 54  
Email : contact@laterredargence.fr

Déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,  
Ci-après désigné « le PARTENAIRE »

### I- Objet du Contrat

Le présent contrat inclut la maintenance des équipements à compter du 12 août 2023.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles CCP accepte d'effectuer, pour le compte du PARTENAIRE, une intervention. Pour cela, CCP s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques qu'il juge nécessaires.



## II- La maintenance - à compter du 12 août 2023

### 1- Définition

La maintenance comprend :

- la **télemaintenance 365 j/an 7 jours sur 7**, le dépannage ponctuel de blocage(s) d'équipement(s), la détection et traitement à distance du dysfonctionnement constaté, la remise en fonctionnement normal dans la limite des possibilités techniques et sous réserve de connexion Internet.
- **1 visite préventive par an incluant :**
  - Le contrôle de l'état général, mécanique et électrique de chaque appareil,
  - Le nettoyage, la lubrification, les réglages nécessaires au bon fonctionnement des organes mécaniques,
  - La vérification, le nettoyage nécessaire des organes électriques,
  - Les essais et la vérification des performances des appareils dans les conditions normales d'utilisation,
  - Vérification du fonctionnement de chaque équipement, tests, réglages, optimisation,
  - Contrôle de l'entretien préventif et curatif,
  - Recommandations éventuelles pour améliorer l'entretien et le rendement des équipements/ou installations en fonction de leur état.
- **La réparation des équipements, pièces, main-d'œuvre et déplacements.**
- **La prise en charge par CAMPING-CAR PARK des supports tarifaires numériques** de l'aire inclus dans le pack communication CAMPING-CAR PARK.
- **La mise à jour du logiciel de gestion en cas d'évolution**

La télémaintenance nécessite que le système de gestion soit connecté à Internet ainsi qu'à l'électricité. Dans le cas où CAMPING-CAR PARK n'a pas fourni l'armoire TGBT et/ou la connexion Internet, votre installation devra scrupuleusement respecter nos prérequis.

Aucune intervention sur site ne sera effectuée sans avoir au préalable diagnostiqué à distance et tenté un dépannage en télémaintenance.

Le diagnostic sera réalisé par téléphone avec une personne ressource dépendant du partenaire. A défaut de résolution à distance, CCP interviendra sous 48 heures ouvrées.

### 2- Justifications d'intervention

Tous les travaux d'entretien effectués par CCP sur chaque équipement, seront consignés sur un rapport d'intervention dont 1 exemplaire validé par le partenaire.

Ce rapport d'intervention permettra de suivre l'évolution et l'efficacité de l'entretien prodigué au matériel.

A l'occasion de chaque visite de maintenance préventive, le technicien de CCP transmettra au Partenaire ou



# CAMPING-CAR PARK

à son représentant désigné, un rapport d'intervention permettant de vérifier la bonne exécution du Contrat.  
Sur ce rapport seront portées les indications suivantes :

- La date de la visite,
- Le nom du technicien,
- Les anomalies constatées,
- Les travaux effectués,
- Le temps passés
- Les sous-ensembles et pièces détachées remplacés,
- Les recommandations.

Toute contestation éventuelle qui n'aura pas été formulée sur ce document, ne pourra être prise en considération.

Le présent contrat comprend les prestations indiquées ci-dessous.

### 3- Équipements concernés par le contrat de maintenance

Quantité	Désignation
1	Automate
1	Contrôle d'accès : <ul style="list-style-type: none"><li>- Borne entrée/sortie</li><li>- Boucle au sol</li><li>- Barrière (à l'exclusion des lisses : consommables)</li></ul>
1	Borne de services connectée
1	Vidéosurveillance
1	Wifi
6	Bornes électriques
1	Armoire TGBT
1	Box Pro Internet CCP <i>(exclut dysfonctionnement lié à l'opérateur principal)</i>

a



# CAMPING-CAR PARK

## III- Délai d'intervention garanti

CCP s'engage à intervenir, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées à compter de la réception de la demande du Partenaire ou de son représentant désigné.

Les demandes doivent être effectuées par mail à l'adresse ci-dessous : [supp.tech@campingcarpark.com](mailto:supp.tech@campingcarpark.com) ou [suivi.technique@campingcarpark.com](mailto:suivi.technique@campingcarpark.com)

CCP ne peut être tenu pour responsable d'un retard dû à un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté tels que grèves, manifestations de rue, intempéries, accidents, encombrements routiers...

## IV- Prestations non-couvertes

Les prestations non comprises au titre du Contrat sont :

- La réparation de tous dégâts provoqués par l'eau, le feu, la foudre et de façon générale tout sinistre ou accident susceptible de détériorer les équipements et n'ayant pas son origine dans le fonctionnement du matériel
- La réparation de toute panne due à l'utilisation de matériels ou produits consommables ne répondant pas aux normes de fabrication ou d'utilisation définies par CCP
- Les interventions consécutives à la négligence des utilisateurs, non-respect du règlement intérieur par les usagers, aux détériorations causées par des tiers (Accident, Bris de bras...)

Le prix d'une prestation non comprise au contrat comprend le nombre d'heures passées pour réaliser les réparations, auquel sera ajouté le forfait déplacement entre le siège de CCP (Pornic 44210) et le lieu d'intervention.

Les travaux seront facturés sur la base des tarifs en vigueur de CCP, le jour de l'intervention et payables selon les conditions mentionnées sur la facture.

Les équipements non repris en Annexe 1 de la présente convention ne sont pas couverts par le contrat de maintenance.

## V- Durée du contrat

Le présent Contrat est établi pour une durée de 1 an à compter du 12 août 2023. Il est renouvelable 4 fois par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 année, sauf dénonciation écrite de l'une des parties, donnée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, 3 (trois) mois au moins avant la date d'échéance du Contrat.

Le non-respect de la durée de dénonciation entraînera automatiquement la facturation d'une annuité supplémentaire et ce, notamment pour dédommager l'Entreprise des frais engagés dans la perspective d'une poursuite du Contrat.



# CAMPING-CAR PARK

## I- Prix du contrat

L'exécution des prestations définies dans le présent contrat sera assurée moyennant le règlement d'un montant annuel de 8% HT du coût total des équipements, plafonné à 2500 € HT.

Les montants sont payables à réception de facture, annuellement, à chaque date anniversaire dudit contrat (date de réception des équipements). Le non règlement est une cause de nullité.

Il est précisé que le prix du contrat sera revalorisée annuellement sur la base de l'indice de révision de CPF 62.02 (Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB))

## VI- Conditions générales du contrat de maintenance

Le changement de propriétaire n'entraînera en aucun cas la résiliation du Contrat. Les documents et correspondances le concernant doivent être transmis au successeur sous la seule responsabilité du prédécesseur.

Tout différend qui pourrait survenir durant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes.

## Signature

### Pour CAMPING-CAR PARK

A Pornic,

Le 18/08/2023

Signature :

(mention manuscrite « lu et approuvé »)

Fait, en double exemplaire

### Pour le Partenaire

Fait à *Beaucouze*

Le : *22/08/2023*

Signature :

Le 22 août 2023  
Signé électroniquement par :  
Le Président,  
Juan MARTINEZ





## Annexe 1 - Équipements garantis

	Durée de garantie (année)	Couvert par le contrat de maintenance
<b>Borne d'entrée et Borne de sortie</b>		
Carte Informatique nétio	1	X
Alimentation Carte Informatique nétio	1	X
Ecran	1	X
Détecteur de boucle	1	X
Lecteur RFID	1	X
Chauffage	1	X
Thermostat	1	X
<b>Barrière</b>		
<i>Lisse(s)</i>	<i>consommable (hors contrat de maintenance)</i>	
Logique	1	X
Moteur - Variateur	1	X
Détecteur de boucle	1	X
<b>Automate</b>		
Ecran tactile, son alimentation et son cordon DB9PC	1	X
Rétro éclairage	1	X
TPA et adaptateur	1	X
Alimentation TPA	1	X
Distributeur de PE	1	X
Alimentation Distri PE 24v	1	X
Onduleurs	1	X
Assignateur	1	X
Ordinateur et son alimentation PC	1	X
Switch	1	X
Alimentation Switch	1	X
Switch POE	1	X
Alimentation Switch POE	1	X



# CAMPING-CAR PARK

Chauffage	1	X
Réhausse de distri	1	X
Filtre d'aération	1	X
<b>Platine TGBT</b>		
Onduleurs	1	X
<b>Borne de services classique</b>		
Colonnettes	1	X
Bouton Marche/arret	1	X
Tête Electrovanne	1	X
Cordon chauffant	1	X
Kit rinçage cassette	1	X
Kit service	1	X
Kit rinçage eaux noires et eaux usées	1	X
Collecteur	1	X
<b>Borne de services connectée</b>		
Colonnettes	1	X
Bouton Marche/arret	1	X
Electrovannes	1	X
Cordon chauffant	1	X
Lecteur RFID	1	X
Ecran	1	X
Carte Informatique nétio	1	X
Kit rinçage cassette	1	X
Kit service	1	X
Kit rinçage eaux noires et eaux usées	1	X
Collecteur	1	X
<b>Borne tout en UN</b>		
Colonnettes	1	X
Onduleurs	1	X
TPA et adaptateur	1	X
Bouton Marche/arret	1	X



# CAMPING-CAR PARK

Tête Electrovannes	1	X
Cordon chauffant	1	X
Lecteur RFID	1	X
Ecran	1	X
Carte Informatique nétio	1	X
Alimentation Carte Informatique nétio	1	X
Kit rinçage cassette	1	X
Kit service	1	X
Kit rinçage eaux noires et eaux usées	1	X
Collecteur	1	X
<b>TGBT Mono / Tri</b>		
Onduleurs	1	X
<b>Bornes électriques connectées</b>		
Automatisme de connexion	1	x
<b>Vidéo Surveillance</b>		
NAS et son alimentation	1	X
Disque Dur	1	X
Caméras	1	X
Support de caméra	1	X
<b>WIFI</b>		
Routeur et son alimentation	1	X
Antenne	1	X
Injecteur POE	1	X
Borne wifi (antenne et injecteur)	1	X
<b>Kit sanitaires</b>		
Ecran	1	X
Carte Informatique nétio	1	X
Alimentation Carte Informatique nétio	1	X
Lecteur RFID	1	X
Bouton Simple	1	X
Gache ou Aimant	1	X



# CAMPING-CAR PARK

Connexion internet		
Routeur et Alimentation	1	X
Box ADSL et Alimentation	1	X
Passerelle et Alimentation	1	X

*d*

Beaucaire le,  
18/08/2023

**OBJET : Signature d'un contrat cadre avec le journal Midi Libre pour la période 2023 / 2024**

**DECISION N° 088-2023**  
**(1.4 autres contrats)**

**Le Président de la Communauté de Communes,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du bureau;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique ;  
Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au bureau ;  
Vu le projet de contrat cadre;

**Considérant** que dans le cadre de sa mission de service public de développement économique et de sa compétence développement économique la CCBTA mène une politique volontariste en matière de soutien aux entreprises qui prend plusieurs formes :

- aménagement et commercialisation de zone d'activité ;
- déploiement d'un réseau très haut débit fibre optique dédié aux entreprises ;
- aides à l'immobilier d'entreprise ;
- aménagement et mise à disposition d'ateliers relais pour les entreprises en phase de démarrage ou de développement ;
- soutien au développement de filières économiques ;
- accompagnement des entreprises dans leurs projets de manière plus générale.

**Considérant** que ces actions contribuent à permettre aux entreprises locales de se développer et d'attirer sur notre territoire de nouvelles entreprises permettant de créer de l'emploi ;

**Considérant** enfin que, malgré son impact, l'action de la CCBTA en matière de développement économique est encore peu connue du grand public ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat avec la société du Journal Midi Libre France (34438 Saint Jean de Védas).

**Article 2 :** Précise que le montant du contrat est de 37 215,20 € HT et que le contrat est conclu à partir de la première publication prévue en septembre 2023 à la dernière prévue en décembre 2024.

**Article 3 :** Les dépenses seront inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Articles
Principal	020-611

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230818-088-2023-CC  
Date de télétransmission : 18/08/2023  
Date de réception préfecture : 18/08/2023



**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
Beaucaire Terre d'Argence »

## Contrat cadre 2023

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230818-088-2023-CC  
Date de télétransmission : 18/08/2023  
Date de réception préfecture : 18/08/2023

**L'Agence**

Media Publicité et :

Raison social: **Communauté de communes beaucaire terre argence**  
Adresse: **1 avenue de la croix blanche**  
Responsable: **pierre.dautriat**  
Email: **pierre.dautriat@laterredargence.fr**

Commercial: **B.Antoine**  
Code postal : **30300**  
Ville : **beaucaire**  
Matricule client : **1058637**

### Descriptif engagement

Total CA BRUT

€43.364,00

Total Nbre de solutions ou parutions sèches

16

A noter:

Application de la remise contrat cadre limitée pour toutes les solutions à 20 % maximum.  
Solutions Web (display), application uniquement de la remise CA.  
Parutions sèches, voir détail plan de communication en page 2 ci-après.

Taux de remise contrat cadre

Remise CA

Remise fréquence

20

Remise contrat Cadre

Remise dégressif applicable sur les solutions

Maximum 20 %

Remise bienvenue ou fidélité

ne s'applique pas sur les offres hors contrat cadre

Budget global Net HT après remise contrat cadre

€37.215,20

Budget global Net HT après remise bienvenue ou fidélité

En conformité avec l'application de la loi Sapin, les conditions de notre offre s'entendent pour un engagement global du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023  
Un désistement de votre part en cours de campagne impliquerait une refacturation des publicités parues aux conditions tarifaires en vigueur.

Fait à:

**BEAUCAIRE**

Le :

**18/08/2023**

Nom signataire annonceur:

**Juan MARTINEZ**

Responsable commercial:

Signature

Fonction:

**Président**

Signature et cachet commercial  
Mention « Bon pour accord »

*Bon pour accord*

J'accepte les conditions générales de vente téléchargeables et disponibles sur [www.lagencedecom.fr](http://www.lagencedecom.fr) - LIEN

**L'Agence (ex Midimedia):** Société en nom collectif au capital de 385 000 € - SIREN 404.010.209 - RCS Montpellier - APE 7312Z - TVA intracommunautaire FR 22.404.010.209 **Siège social:** Rue du Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Védas - **courtrel:** [direction.midimedia@midilibre.com](mailto:direction.midimedia@midilibre.com)  
**Adresse postale:** 34438 Saint Jean de Védas **Téléphone:** 04 3000 7000 - **Site internet:** [lagencedecom.fr](http://lagencedecom.fr)

**L'Agence**

# BON DE COMMANDE

Date: 09/08/2023

Numéro de BDC : 20305-0020

Régistré au Tribunal de Commerce de Montpellier le 18/08/2023  
 Société annonceur: COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE - COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

AVENUE DE LA CROIX BLANCHE  
 34000 BEAUCAIRE

Numéro de Compte Client: 1058637  
 Nom Responsable: Pierre DAUTRIAT  
 Courriel : pierre.dautriat@laterredargence.fr  
 Vos références :

Accusé de réception en préfecture  
 030-243000555-20230818-088-2023-CC  
 Date de télétransmission : 18/08/2023  
 Date de réception en préfecture : 18/08/2023

## la solution de communication : GRAND ANGLE PUBLI

Ordre	Support	Type d'offre	Zone de parution	Format	Date de parution	Prix brut	Prix net
10857947	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols Accroche texte : MISE EN AVANT PAGE GRANDS ANGLE ECO	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	19/09/2023	506,00	404,80 -20,00 % -101,20 LC - Remise exceptionnelle:
10867932	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols Accroche texte : MISE EN AVANT PAGE GRANDS ANGLE ECO	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	17/10/2023	506,00	404,80 -20,00 % -101,20 LC - Remise exceptionnelle:
10867933	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols Accroche texte : MISE EN AVANT PAGE GRANDS ANGLE ECO	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	21/11/2023	506,00	404,80 -20,00 % -101,20 LC - Remise exceptionnelle:
10867934	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols Accroche texte : MISE EN AVANT PAGE GRANDS ANGLE ECO	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	19/12/2023	506,00	404,80 -20,00 % -101,20 LC - Remise exceptionnelle:
10867935	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols Accroche texte : MISE EN AVANT PAGE GRANDS ANGLE ECO	Page Page 4	19/09/2023	1 820,00	1 456,00 -20,00 % -101,20 LC - Remise exceptionnelle:
10857953	Digital	Display	Web Responsive_MLI	Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE	19/09/2023 au 21/09/2023	-20,00 % -364,00	-20,00 % -364,00 LC - Remise exceptionnelle:

Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J  
 10867935

Mandataire social

A. Dautriat

le: 09/08/2023



**Juan MARTINEZ**  
 Président de la Communauté  
 de Communes  
 « Beaucaire Terre d'Argence »



L'Agence - Rue du Mas de grille - 34430 ST JEAN DE VEDAS CEDEX - Société en nom collectif au capital de 385.000 euros - RCS Montpellier - 404 010 209 - code APE : 7312Z - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire FR22 404 010 209

Commercial : Benedicte Antoine  
Téléphone :  
Email : benedicte.antoine@lagencedecomm.fr

## BON DE COMMANDE

Date: 09/08/2023

Numéro de BDC : 20305-0020

Client annonceur: COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE - COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Adresse: 1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE  
BEAUCAIRE

Numéro de Compte Client: 1058637  
Nom Responsable: Pierre DAUTRIAT  
Courriel : pierre.dautriat@laterredargence.fr  
Vos références :

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230818-088-2023-CC  
Date de télétransmission : 18/08/2023  
Date de réception en préfecture : 18/08/2023

Objet de la solution de communication : GRAND ANGLE PUBLI

Ordre	Support	Type d'offre	Zone de parution	Format	Date de parution	Prix brut	Prix net
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J 108667936	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols	Page Page 4	17/10/2023	1 820,00	1 456,00
			Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE		LC - Remise exceptionnelle:	-20,00 %	-364,00
10857965	Digital	Display	Web Responsive_MLI	Publi Communiqué - MLI Nimes - Classique	17/10/2023 au 19/10/2023	1 820,00	1 456,00
			Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE		LC - Remise exceptionnelle:	-20,00 %	-364,00
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J 108667937	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols	Page Page 4	21/11/2023	1 820,00	1 456,00
			Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE		LC - Remise exceptionnelle:	-20,00 %	-364,00
10857967	Digital	Display	Web Responsive_MLI	Publi Communiqué - MLI Nimes - Classique	21/11/2023 au 23/11/2023	1 820,00	1 456,00
			Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE		LC - Remise exceptionnelle:	-20,00 %	-364,00
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J 108667938	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols	Page Page 4	19/12/2023	1 820,00	1 456,00
			Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE		LC - Remise exceptionnelle:	-20,00 %	-364,00

Mandataire social

A: Beaucaire

le: 18.08.2023

Cachet et Signature Client



Juan MARTINEZ  
Président de la Communauté de Communes

« Beaucaire Terre d'Argence » Page 2 sur 10

L'Agence  
SIRET : 404 010 209 00017 TVA intracommunautaire FR22 404 010 209  
04-3000.10.20 clients@groupeledapeche.fr

Banque : CA Nord Midi-Pyrénées  
IBAN : FR7611206201440070639691877  
BIC : AGRIFRPP812



Accusé de réception en préfecture  
 030-243000585-20230818-086-2023-CC  
 Date de télétransmission : 18/08/2023  
 Date de réception en préfecture : 18/08/2023

## BON DE COMMANDE

Date: 09/08/2023

Numéro de BDC : 20305-0020

Régistré officielle annonceur: COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE - COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Numéro de Compte Client: 1058637  
 Nom Responsable: Pierre DAUTRIAT  
 Courriel : pierre.dautriat@laterredargence.fr  
 Vos références :

1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE  
 34100 BEAUCAIRE

### la solution de communication : GRAND ANGLE PUBLI

Ordre	Support	Type d'offre	Zone de parution	Format	Date de parution	Prix brut	Prix net
10867789	Print	Publicité Commerciale	_MLI Gard	Supplement berfinois resa Page 3	28/12/2023	506,00	404,80
10867790	Print	Publicité Commerciale	_MLI Gard	Accroche texte : P3 Supplement berfinois resa Page 4	28/12/2023	506,00	404,80
10867939	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	16/01/2024	506,00	404,80
10867940	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	20/02/2024	506,00	404,80
10867941	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	19/03/2024	506,00	404,80
10867942	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	16/04/2024	506,00	404,80

LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -101,20  
 LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -101,20  
 LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -101,20  
 LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -101,20

Mandatitaire social

A: B. Antoine

le: 18.08.2023

Cachet et Signature Client



Juan MARTINEZ  
 Président de la Communauté de Communes  
 « Beaucaire Terre d'Argence »

**BON DE COMMANDE**

Numéro de BDC : 20305-0020

Date: 09/08/2023

Client annonceur: COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE - COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Numéro de Compte Client: 1058637

1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE  
34430 BEAUCAIRE

Nom Responsable: Pierre DAUTRIAT

Courriel : pierre.dautriat@laterredargence.fr

Vos références :

**la solution de communication : GRAND ANGLE PUBLI**

Ordre	Support	Type d'offre	Zone de parution	Format	Date de parution	Prix brut	Prix net
10867943	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	21/05/2024	506,00	404,80	LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -101,20
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J							
10867944	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols Page Page 4	16/01/2024	1 820,00	1 820,00	
Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE							
10867853	Digital	Display	Web Responsive_MLI Publi Communiqué - MLI Nîmes - Classique	16/01/2024 au 18/01/2024	1 820,00	1 456,00	LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -364,00
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J							
10867945	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols Page Page 4	20/02/2024	1 820,00	1 456,00	
Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE							
10867855	Digital	Display	Web Responsive_MLI Publi Communiqué - MLI Nîmes - Classique	20/02/2024 au 22/02/2024	1 820,00	1 456,00	LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -364,00
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J							
10867946	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols Page Page 4	19/03/2024	1 820,00	1 456,00	
Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE							

Mandataire social

A: *Benedicte Antoine*

le: *09.08.2023*

Cachet et Signature Client



**JUAN MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »

## BON DE COMMANDE

Date: 09/08/2023

Numéro de BDC : 20305-0020

Sociale annonceur: COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE - COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Numéro de Compte Client: 1058637

1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE  
BEAUCAIRE

Nom Responsable: Pierre DAUTRIAT  
Courriel : pierre.dautriat@laterredargence.fr  
Vos références :

### Ordre de la solution de communication : GRAND ANGLE PUBLI

Ordre	Support	Type d'offre	Zone de parution	Format	Date de parution	Prix brut	Prix net
108667858	Digital	Display	Web Responsive_MLI	Publi Communiqué - MLI Nîmes - Classique	19/03/2024 au 21/03/2024		
Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE							
LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -364,00							
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J							
108667947	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols	Page Page 4	16/04/2024	1 820,00	1 456,00
Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE							
LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -364,00							
108667861	Digital	Display	Web Responsive_MLI	Publi Communiqué - MLI Nîmes - Classique	16/04/2024 au 18/04/2024		
Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE							
LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -364,00							
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J							
108667948	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols	Page Page 4	21/05/2024	1 820,00	1 456,00
Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE							
LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -364,00							
108667863	Digital	Display	Web Responsive_MLI	Publi Communiqué - MLI Nîmes - Classique	21/05/2024 au 23/05/2024		
Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE							
LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -364,00							
108667949	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	18/06/2024	506,00	404,80

Accusé de réception en préfecture  
030-24300055-20230818-086-2023-CC  
Date de télétransmission : 18/08/2023  
Date de réception en préfecture : 18/08/2023

Mandataire social

A: *B. Antoine*

le: 09/08/2023

Cachet et Signature Client



**JUAN MARTINEZ**

Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »



L'Agence - Rue du Mas de grille - 34430 ST JEAN DE VEDAS CEDEX - Société en nom collectif au capital de 385.000 euros - RCS Montpellier - 404 010 209 - code APE : 7312Z - SIRET: 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire FR22 404 010 209

Commercial : Benedicte Antoine  
Téléphone :  
Email : benedicte.antoine@lagencedecomm.fr

# BON DE COMMANDE

Numéro de BDC : 20305-0020

Date: 09/08/2023

Régistré au répertoire publicitaire sous le numéro 14 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE 34090 BEAUCAIRE

Numéro de Compte Client: 1058637  
Nom Responsable: Pierre DAUTRIAT  
Courriel : pierre.dautriat@laterredargence.fr  
Vos références :

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230818-088-2023-CC  
Date de télétransmission : 18/08/2023  
Date de réception en préfecture : 18/08/2023

Ordre	Support	Type d'offre	Zone de parution	Format	Date de parution	Prix brut	Prix net
10867950	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols Accroche texte : MISE EN AVANT PAGE GRAND ANGLE	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	17/09/2024	506,00	404,80
10867951	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols Accroche texte : MISE EN AVANT PAGE GRAND ANGLE	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	22/10/2024	506,00	404,80
10867952	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols Accroche texte : MISE EN AVANT PAGE GRAND ANGLE	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	19/11/2024	506,00	404,80
10867953	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols Accroche texte : MISE EN AVANT PAGE GRAND ANGLE	Manchette - Une - Semaine ( 66 X 70 )	17/12/2024	506,00	404,80
10867955	Print	Publicité Commerciale	MLI Nimes Bagnols Accroche texte : MISE EN AVANT PAGE GRAND ANGLE	Page Page 4	18/06/2024	1 820,00	1 456,00

Mandataire social

A. Beaucaire

le: 09/08/2023

Cachet et Signature Client



**JUAN MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes

« Beaucaire Terre d'Argence »

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230818-088-2023-03-CC  
Date de télétransmission : 18/08/2023  
Date de réception en préfecture : 18/08/2023

## BON DE COMMANDE

Date: 09/08/2023

Numéro de BDC : 20305-0020

Réceptif annonceur: COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE - COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Numéro de Compte Client: 1058637

Adresse: 1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE  
34000 BEAUCAIRE

Nom Responsable: Pierre DAUTRIAT  
Courriel : pierre.dautriat@laterredargence.fr  
Vos références :

Désignation de la solution de communication : GRAND ANGLE PUBLI

Ordre	Support	Type d'offre	Zone de parution	Format	Date de parution	Prix brut	Prix net
10867954	Digital	Display	Web Responsive_MLI	Publi Communiqué - MLI Nîmes - Classique	18/06/2024 au 20/06/2024		
			Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE				LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -364,00
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J							
10867957	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols	Page Page 4	17/09/2024	1 820,00	1 456,00
10867956	Digital	Display	Web Responsive_MLI	Publi Communiqué - MLI Nîmes - Classique	17/09/2024 au 19/09/2024		
			Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE				LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -364,00
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J							
10867959	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols	Page Page 4	22/10/2024	1 820,00	1 456,00
10867958	Digital	Display	Web Responsive_MLI	Publi Communiqué - MLI Nîmes - Classique	22/10/2024 au 24/10/2024		
			Accroche texte : PAGE GRAND ANGLE				LC - Remise exceptionnelle: -20,00 % -364,00
Pack : Page Grand angle Page 4 + Publi redac 3J							
10867961	Print	Publicité Commerciale	MLI Nîmes Bagnols	Page Page 4	19/11/2024	1 820,00	1 456,00

Mandatitaire social

A: *[Signature]*

le: 18.08.2023

Cachet et Signature Client



**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes

« Beaucaire Terre d'Argence » sur 10





L'Agence - Rue du Mas de grille - 34430 ST JEAN DE VEDAS CEDEX - Société en nom collectif au capital de 385.000 euros - RCS Montpellier - 404.010.209 - code APE : 7312Z - SIRET: 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire FR22 404 010 209

Commercial : Benedicte Antoine  
Téléphone :  
Email : benedictte.antoine@lagencedecomm.fr

## BON DE COMMANDE

Date: 09/08/2023

Numéro de BDC : 20305-0020

Client annonceur: COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE - COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Numéro de Compte Client: 1058637  
Nom Responsable: Pierre DAUTRIAT  
Courriel : pierre.dautriat@laterrredargence.fr  
Vos références :

Adresse: 1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE  
34100 BEAUCAIRE

De la solution de communication : GRAND ANGLE PUBLI

Ordre	Support	Type d'offre	Zone de parution	Format	Date de parution	Prix brut	Prix net
10868046	Print	Publicité Commerciale	_MLI Gard	Supplement berlinois resa Page 1	26/12/2024		
10868047	Print	Publicité Commerciale	_MLI Gard	Accroche texte : RETROSPECTIVE 2024 P1 Page 2	26/12/2024		
10868048	Print	Publicité Commerciale	_MLI Gard	Accroche texte : RETROSPECTIVE 2024 P2 Page 3	26/12/2024		
10868049	Print	Publicité Commerciale	_MLI Gard	Accroche texte : RETROSPECTIVE 2024 P3 Page 4	26/12/2024		
				Accroche texte : RETROSPECTIVE 2024 P4			

### Observations :

Règlement à encaisser le:  Chèque  Espèces  CB  Virement

J'accepte les conditions générales de vente disponible sur <https://www.lagencedecomm.fr/mentions-legales/>

Justificatifs exclusivement numériques des parutions "PRESSE" sur pdfjournal.groupladepeche.fr (Login : Numéro MATRICULE, Mot de passe : GDM)

Total HT 43 364,00 37 215,20  
TVA 20,00 % 7 443,04  
Total TTC 44 658,24

Mandataire social

A...  
le: 09/08/2023

Cachet et Signature Client

**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »

**OBJET : Conclusion d'un devis contrat avec la Poste relatif à des prestations courriers colis**

**DECISION N° 087-2023**  
**(1.4 autres contrats)**

**Le Président de la Communauté de Communes,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu** l'offre de la société LA POSTE ;

**Considérant**

- qu'il convient d'établir un contrat pour missionner la poste de prestations courriers, colis, mise sous plis et affranchissement qui donnera lieu à autant de contrats distincts que de prestations.

**DECIDE**

**Article 1 : De conclure** un contrat avec la société LA POSTE – Branche services-courrier-colis (Nîmes MF PPDC -30 000 Nîmes). Ledit contrat ouvre des droits à prestations pour lesquelles la CCBTA sera facturée en fonction de sa consommation.

**Article 2 : Précise** que les dépenses afférentes à ces contrats seront inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	611-020

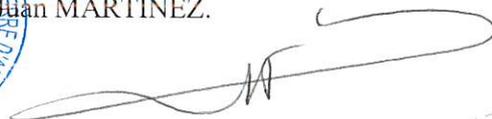
**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Le Président,



Juan MARTINEZ.



Emis le 13 août 2023  
**VOS INFORMATIONS :**

**VOTRE CONTACT COMMERCIAL :**

**Mme Typhanie VERNET**

Mail : [typhanie.vernet@laposte.fr](mailto:typhanie.vernet@laposte.fr)

**CC BEAUCAIRE TERRE  
D'ARGENCE**

1 AVENUE DE LA CROIX  
BLANCHE

30300 BEAUCAIRE

Votre référence client : CCBTA

Code Client La Poste : 236624 Identifié

sous SIRET : 24300058500105

Adresse du siège social :

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE 1  
AVENUE DE LA CROIX BLANCHE 30300  
BEAUCAIRE

Contact Client : **Mme Valerie HALM** Qualité :  
ASSISTANTE DE DIRECTION DGS

Le présent devis est établi en application des Conditions Générales de Vente de La Poste pour les prestations Colis, disponibles sur «laposte.fr», et des Conditions Spécifiques ou Générales de Vente de chacune des offres ci-après.

Les Parties conviennent expressément que la signature du présent devis, vaut acceptation sans réserve des documents énumérés ci-dessus qui régissent l'exécution des prestations. Le contractant reconnaît avoir lu et accepté les dits documents et s'engage à les respecter. A sa demande une copie des Conditions Spécifiques ou Générales de Vente peut lui être fournie par son interlocuteur commercial.

La signature du présent devis donne lieu à la création d'autant de contrats distincts qu'il y a d'offres de produits ou services différents.

Chacune des offres de produits ou de services concernées est souscrite séparément et donne lieu à la création d'un contrat avec un numéro propre. L'annulation ou la modification de la commande dans le cadre d'une offre n'a pas de conséquence sur les commandes effectuées dans le cadre des autres offres.

Les modalités de facturation et de règlement sont prévues aux Conditions Spécifiques ou Générales de Vente de chaque produit ou service. Attention : Ces modalités peuvent être différentes d'un produit ou service à l'autre.

Lorsque les Conditions Spécifiques ou Générales de Vente prévoient le règlement par prélèvement, lors de la signature des présentes le contractant fournit un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN.

**Ce devis peut être accepté et signé au plus tard le 12 septembre 2023**

**Ce devis No 999678 « prepareo et destineo EL port payé » inclut la souscription des offres ci-dessous :**

Offre	Description
<b>PREPAREO</b>	L'Offre PREPAREO est une offre réservée aux envois de documents et d'objets ou sans valeur commerciale de faible volumétrie ( inférieure à 20 000 envois par opération) qui consiste à préparer des messages de communication ou d'information.
<b>Destineo esprit libre</b>	Solution d'envoi de mailings ou catalogues adressés
<b>Affranchissement port payé</b>	Solution d'affranchissement universelle de vos envois de courrier commercial, de gestion, ordinaire ou tracé, égrené ou en nombre avec un marquage simplifié et d'autorisation unique et permanent

**DETAIL DES PRESTATIONS**

**Prestation N°1 - PREPAREO**

**N° de Contrat : D-999678-1**

[Cliquez ici pour consulter les Conditions Spécifiques et Générales de Vente liées à cette offre.](#)

**Description des prestations**

**Frais de mise en œuvre**

Frais de mise en œuvre de contrat ou frais de commande ? : Frais de commande  
 Collecte ponctuelle : Non

**Gestion des objets restants**

Nombre de documents à détruire : 0

**Fourniture des enveloppes**

Enveloppes à fournir au client : Enveloppe format C5 162x229  
 Nombre d'enveloppes à fournir au client : 1330

**Gestion des enveloppes**

Impression directe sur enveloppe N&B : Oui  
 Impression par tampon : Non  
 Nombre de 1ères étiquettes : 0  
 Nombre de 2èmes étiquettes : 0

**Mise sous pli**

Nombre de 1ers documents : 1330

**Impression des documents**

Date d'application du tarif : 09/08/2023  
 Zone de prestation : Métropole

**Etablissement de prestation**

Etablissement	Adresse
NIMES MF PPDC	161 RUE NICOLAS APPERT 30000 NIMES FRANCE

**Adresse de facturation**

CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE  
 1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE  
 30300 BEUCAIRE

**Prestation N°2 - Destineo esprit libre**

**N° de Contrat : D-999678-2**

[Cliquez ici pour consulter les Conditions Spécifiques et Générales de Vente liées à cette offre.](#)

**Conditions de dépôt**

Le Client s'engage à effectuer les dépôts "Destineo esprit libre" dans le (ou les ) établissement(s) suivant(s) :

Etablissement	Adresse
BEUCAIRE PDC1	22 COURS GAMBETTA 30300 BEUCAIRE FRANCE
NIMES MF PPDC	161 RUE NICOLAS APPERT 30000 NIMES FRANCE

**Description de la prestation**

Mode d'affranchissement disponibles :

- Machine à Affranchir
- Dispense de Timbrage
- Affranchigo Liberté
- Affranchigo Forfait
- Prestigo
- Port Payé
- TPO ou ID timbre destineo
- Enveloppes pré-timbrées et pré-oblitérées (PAD)

La facturation et le règlement du contrat Destineo Esprit Libre s'effectueront selon les modalités prévues par le ou les contrats d'affranchissement qui lui sont liés.

Excepté pour les modes d'affranchissement TPO et PAD, dans ce cas, la facture sera envoyée à l'adresse suivante

**Adresse de facturation**

CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE  
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE  
30300 BEUCAIRE

**Prestation N°3 - Affranchissement port payé** N° de Contrat : D-999678-3  
 Cliquez ici pour consulter les Conditions Spécifiques et Générales de Vente liées à cette offre.

**Etablissement de Dépôt**

Etablissement	Adresse
MAUGUIO LANGUEDOC PIC Role: Traitement	919 AVENUE MARGOT DUHALDE 34130 MAUGUIO FRANCE

**Description de la prestation commandée**

N° autorisation : 814219  
 Produits utilisés : Lettre Verte, Destineo Esprit Libre, Ecopli  
 Interlocuteur de référence : Mme DJEBILOU Hanan  
 Mail : contact@laterredargence.fr  
 Tel : +33434282240

**Adresse de facturation**

CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE  
 1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE  
 30300 BEUCAIRE



**DEVIS** N° 999678  
prepareo et destineo EL port payé

LA POSTE- BRANCHE SERVICES- COURRIER-COLIS

Emis le 13 août 2023

**Ce document ne tient pas lieu de facture.**

Fait à ....., le ...../...../.....

Fait à ..Beucaire le 18/08/2023.....

**Pour La Poste**

Mme Typhanie VERNET

**Pour le contractant**

**CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE**

M. Juan MARTINEZ

Qualité : Président

Mention "lu et approuvé"

Nom, qualité, signature et cachet



*lu et approuvé*

**ECOLOGIC**

Priorité neutralité carbone  
laposte.fr/neutralitecarbone

La Poste - Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 euros - 356 000 000 RCS PARIS  
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS  
N° Identification TVA FR 39 356 000 000

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230818-087-2023-CC  
Date de télétransmission : 18/08/2023  
Date de réception préfecture : 18/08/2023





Objet : Attribution du marché n° 2023-08-27 – Maîtrise d’œuvre relative à l’équipement en panneaux photovoltaïques

**DECISION N° 086-2023**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et ses articles L2410-1 et suivants et R2431-1 et suivants relatifs à la maîtrise d’ouvrage publique et à la maîtrise d’œuvre privée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics

Vu le marché n° 2023-05-16 relatif à la maîtrise d’œuvre pour l’équipement en panneaux photovoltaïques ;

Vu la proposition de la société Kepler System ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes souhaite équiper les bâtiments communautaires en panneaux photovoltaïques ;
- Qu’à la suite des études d’avant-projet présentées le 27 juillet 2023, il est apparu opportun de poursuivre la mission de maîtrise d’œuvre ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un marché de maîtrise d’œuvre avec la société Kepler System, dont le siège est situé à Nîmes (30 000) et le numéro de SIRET est le 830 997 300 00017, pour un montant de 16 500 euros HT.

**Article 2**: Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article - Fonction
Principal	2313 - 9114 - 020

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



## PROGRAMME

# MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Marché n° 2023-08-27

---

## Equipement en panneaux photovoltaïques

---

Le programme consiste à équiper les bâtiments de la CCBTA en panneaux photovoltaïques avec revente possible du surplus d'électricité.

Le montant des travaux est estimé à 360 000 € HT.

11/08/2023  
**KEPLER** System  
BUREAU D'ETUDES & CONSULTING EN ENERGIE  
8, Avenue Carnot - 30000 NIMES  
Tél : +33(0)972 627 621  
Site : 830 997 300 - NAF 7112 B

**Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence**  
1 avenue de la Croix Blanche  
30300 Beaucaire  
Tél : 04 66 59 92 80

Marché n° 2023-08-27

**ACTE D'ENGAGEMENT**

<b>L'entreprise (dénomination sociale)</b>	<b>KEPLER System</b>
<b>Représentée par Mme / M.</b>	<b>Guy Kosmala</b>
<b>Agissant en qualité de</b>	<b>Gérant</b>
<b>Siège de l'entreprise</b>	<b>8 avenue Carnot 30000 Nîmes</b>
<b>Téléphone</b>	<b>09 72 627 621</b>
<b>Courriel</b>	<b>contact@keplersystem.fr</b>
<b>N° de SIRET</b>	<b>830 997 300 00017</b>

<b>Objet du contrat</b> Maîtrise d'œuvre pour l'équipement en panneaux photovoltaïques – Etudes d'avant-projet	
<b>Délai de réalisation de la prestation</b> 3 mois à compter de la date de notification du marché	
<b>Montant HT</b>	<b>16 500</b>
<b>Montant TVA</b>	<b>3 300</b>
<b>Total</b>	<b>19 800</b>

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>SARL KEPLER System</b>
<b>IBAN</b>	<b>FR76 3000 4001 6800 0101 7905 543</b>
<b>BIC</b>	<b>BNPAFRPPXXX</b>

**Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :**

- Acte d'engagement et son annexe financière
- Programme
- Cahier des charges
- Dispositions du CCAG Maîtrise d'œuvre
- Conditions générales de la CCBTA.

**Date, signature, cachet du titulaire**

Fait à Beaucaire, le

11/08/2023  
**KEPLER System**  
 BUREAU D'ÉTUDES & CONSULTING EN ÉNERGIE  
 8, Avenue Carnot - 30000 NÎMES  
 Tél. +33(0)972 627 621  
 Siret 830 997 300 - NAF 7112 B

#signature#

Accusé de réception en préfecture  
 030-243000585-20230817-086-2023-CC  
 Date de télétransmission : 17/08/2023  
 Date de réception préfecture : 17/08/2023

## MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Marché n° 2023-08-27

---

### Équipement en panneaux photovoltaïques

---

Outre les missions en vue de la déclaration préalable et du dossier de raccordement, le titulaire assurera les missions suivantes.

- **L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics** de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

1° De préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics ;

2° De préparer la sélection des candidatures et de les examiner ;

3° D'analyser les offres et, le cas échéant, les variantes ;

4° Le cas échéant, de préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

- **La conformité et le visa d'exécution au projet** a pour objet de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées.

- **La direction de l'exécution des marchés publics de travaux** a pour objet :

1° De s'assurer que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes aux clauses du marché public ;

2° De délivrer tous ordres de service, d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, de procéder le cas échéant aux constats contradictoires et d'organiser et de diriger les réunions de chantier ;

3° De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général ;

4° D'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

• **L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :**

1° D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;

2° D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;

3° Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans les marchés publics de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

• **L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :**

1° D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;

2° D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;

3° De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;

4° De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

*Le 11/08/2023*

**KEPLER** ~~System~~  
BUREAU D'ÉTUDES & CONSULTING EN ÉNERGIE  
8, Avenue Carnot - 30000 NIMES  
TEL. +33(0)3 2 627 621  
Siret 830 987 300 - NAF 7112 B

CCBTA  
Avenue de la Croix Blanche  
30300 - BEAUCAIRE

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire - Marché de Maitrise d'Œuvre  
Construction de centrales photovoltaïques CCBTA

Mission		BEAUCAIRE	BEAUCAIRE	FOURQUES	VALLABREGUES	TOTAL		
		Siège	Ateliers	Centre G.Brassens	Salle polyvalente	HT	TVA	Prix en € TTC
		Prix en € HT						
DP	Déclaration préalable	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	1 200,00 €	240,00 €	1 440,00 €
DR	Dossier de raccordement	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
DCE	Dossier de consultation des entreprises	800,00 €	1 000,00 €	800,00 €	800,00 €	3 400,00 €	680,00 €	4 080,00 €
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux	300,00 €	400,00 €	300,00 €	300,00 €	1 300,00 €	260,00 €	1 560,00 €
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
DET	Direction de l'exécution des travaux	1 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €
OPC	Ordonnancement, pilotage, coordination	250,00 €	500,00 €	250,00 €	250,00 €	1 250,00 €	250,00 €	1 500,00 €
AOR	Assistance aux opérations de réception, mise en service et de garantie de parfait achèvement	200,00 €	250,00 €	200,00 €	200,00 €	850,00 €	170,00 €	1 020,00 €
<b>TOTAL FORFAITAIRE :</b>		<b>3 600,00 €</b>	<b>5 700,00 €</b>	<b>3 600,00 €</b>	<b>3 600,00 €</b>	<b>16 500,00 €</b>	<b>3 300,00 €</b>	<b>19 800,00 €</b>

Nîmes le 09/08/2023  
**KEPLER** System  
 BUREAU D'ÉTUDES & CONSULTING EN ÉNERGIE  
 8, Avenue Carnot - 30000 NÎMES  
 Tél. +33(0)972 627 621  
 Siret 830 997 300 - NAF 7112 B

Accusé de réception en préfecture  
 030-243000585-20230817-086-2023-CC  
 Date de télétransmission : 17/08/2023  
 Date de réception préfecture : 17/08/2023

**Objet : Attribution du marché n° 2023-08-25 – Réalisation d'une aire de camping-cars à Vallabrègues, travaux d'alimentation électrique**

**DECISION N° 085-2023**  
**(1.1 Marchés Publics)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu la proposition de la société BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes souhaite réaliser une aire de camping-car sur la commune de Vallabrègues ;
- Que pour la création de cette aire une alimentation en électricité et en courant faible est nécessaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché de travaux avec la société BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES, dont le siège est situé à Marguerittes (30 320) et le numéro de SIRET est le 77566487301598, pour un montant de 5 525,00 euros HT.

**Article 2 :** Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article - Fonction
Principal	2313 - 9091 - 95

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nimes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

**11 AOUT 2023**

Le Président



Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-085-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

**ACTE D'ENGAGEMENT**

L'entreprise (dénomination sociale)	<b>BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES</b>
Représentée par Mme / M.	<b>Cédric PERRIER</b>
Agissant en qualité de	<b>Chef de Centre</b>
Siège de l'entreprise	<b>233 Avenue Clément Ader 30 320 MARGUERITTES</b>
Téléphone	<b>04 66 75 58 00</b>
Courriel	<b>c.perrier@bouygues-es.com</b>
N° de SIRET	<b>775 664 873 01598</b>

<b>Objet du contrat</b> Alimentation pour aire de camping-car sur la commune de Vallabrègues	
<b>Délai de réalisation de la prestation</b> 2 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service	
<b>Montant HT</b>	<b>5 525 €</b>
<b>Montant</b>	<b>1 105 €</b>
<b>Total</b>	<b>6 630 €</b>

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

<b>Bénéficiaire : BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES</b>
<b>IBAN : FR76 3148 9000 1000 2216 4965 647</b>
<b>BIC : BSUIFRPP</b>

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement et son annexe financière
- Cahier des charges technique
- Dispositions du CCAG travaux
- Conditions générales de la CCBTA.

Date, signature, cachet du titulaire  
Le 11.08.23

Fait à Beaucaire, le **11 AOUT 2023**

Le Président



**BOUYGUES**  
ENERGIES & SERVICES  
233 Av. Clément Ader - 30320 MARGUERITTES  
Tél : 04 66 75 58 00 - Fax : 04 66 75 58 01  
N° SIRET : 775 664 873 01598



Juan MARTINEZ

Etude réalisée par :

**Adresse :** Bouygues Energies et Service  
Centre de Nîmes  
233 Avenue Clément Ader  
30320 Marguerittes

**Tel :** 07 61 85 72 83

**Suivi par :** Ludovic DI IORIO

Affaire :

**Date :** mardi 14 février 2023

**Client :** CCBTA  
1 Avenue de la Croix Blanche  
30300 Beaucaire

**Objet :** Distribution energie  
Vallabregues - Alimentation pour aire de service  
Camping Car

CI :

Devis N°:

**2302CCBTA016**

Repère du poste	Désignation	Unité	Qté	Prix de ventes (€)	
				Unitaire	Total
<b>1</b>	<b>Main d'œuvre et matériel</b>				
1.1	Installation chantier inférieur ou égal à 3 jours	forf	1	175,00 €	175,00 €
1.3	Démarche administratives, plans d'exécution, autorisations	forf	1	350,00 €	350,00 €
1.11	Géolocalisation des réseaux en coordonnées Lambert	ml	100	2,50 €	250,00 €
<b>2</b>	<b>Terrassement</b>				
2.2	Découpage de chaussée	ml	20	2,50 €	50,00 €
2.3	Ouverture de tranchée en terrain naturel de 0,30 x 0,80 m	ml	90	25,00 €	2 250,00 €
2.4	Ouverture de tranchée sous chaussée de 0,30 x 0,80 m	ml	10	60,00 €	600,00 €
2.16	Fourniture et mise en œuvre de remblais	m3	10	5,00 €	50,00 €
2.17	Fourniture et mise en œuvre sable TP 0/2	m3	10	8,00 €	80,00 €
2.28	Réfection d'enrobés sur chaussée sur une épaisseur de 8 cm	m2	10	65,00 €	650,00 €
2.36	Fourniture et mise en oeuvre de fourreaux Janolène TPC 75	ml	100	3,50 €	350,00 €
<b>3</b>	<b>Câbles</b>				
3.5	Fourniture et pose dans fourreau existant de câble cuivre U 1 000 RO 2 V 3G25	ml	100	6,00 €	600,00 €
<b>5</b>	<b>Coffrets et raccordement / comptage et armoire</b>				
5.2	Raccordement sur armoire existante	u	1	120,00 €	120,00 €
<p><u>Délai de livraison :</u> 8 semaines à réception de la commande</p> <p><u>Validité de l'offre :</u> 120 jours</p>					
				<b>MONTANT TOTAL HT</b>	5 525,00 €
				<b>TVA (20%)</b>	1 105,00 €
				<b>MONTANT TOTAL TTC</b>	6 630,00 €

Pour Bouygues Energies et Services :

FUSTER Rémy  
Conducteur de travaux



233 Av. Clément Ader - 30320 MARGUERITTES  
Tél : 04 66 75 58 00 - Fax : 04 66 75 58 01  
N° SIRET : 775 664 870 01508

Pour le client :

Bon pour accord

11 AOUT 2023

Date :  
Signature :



Juan MARTINEZ  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Vallabregues d'Argence »

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-085-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

Les clauses suivantes résultent de la réglementation applicable à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Elles prévalent sur toute clause contraire du contrat.

### **1. Attestations relatives aux obligations fiscales et sociales**

Quel que soit le montant du contrat, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti transmettra à la CCBTA une attestation de l'administration fiscale datant de moins d'un mois relative au respect de ses obligations fiscales.

Si le montant du contrat est supérieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti adressera en outre à la CCBTA une attestation de l'organisme de recouvrement compétent datant de moins de six mois afin qu'elle puisse s'assurer qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement.

### **2. Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET)

- Budget principal : 243 000 585 00 105

**Si le cocontractant n'est pas assujéti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.**

### **3. Délai global de paiement**

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

### **4. Résiliation unilatérale**

Dans le cas où le cocontractant manquerait à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié par la CCBTA.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié à tout moment par la CCBTA pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

**Objet : Conclusion d'un contrat de location d'une batterie pour un véhicule électrique (Renault Kangoo) avec la société DIAC Location**

**DECISION N° 084-2023**  
**(1.4 Autres contrats)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

**Vu** le contrat de location de batterie pour un véhicule électrique conclu le 11 février 2014 ;

**Vu** le projet de contrat en annexe ;

**Considérant** qu'il convient de conclure un nouveau contrat de location de batterie pour l'un des véhicules électriques de la CCBTA (Renault Kangoo) ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat avec la société DIAC Location, dont le siège est situé à Noisy-le-Grand (93 160) et le numéro de SIRET est le 329 892 368 00021, afin de louer une batterie pour l'un des véhicules électriques de la CCBTA (Renault Kangoo).

**Article 3 :** Précise que la convention est conclue pour une durée de 36 mois et que le montant annuel de la location est de 1 008 euros TTC.

**Article 3 :** Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Port	6135

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Fait à Beaucaire, le **11 AOUT 2023**  
Le Président

Juan MARTINEZ



**POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVÉE**

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les données à caractère personnel recueillies auprès de la personne afin d'instruire une demande de contrat de location longue durée de véhicule, de fourniture de prestations optionnelles ou encore de location de batterie de véhicule électrique, sont traitées et enregistrées par DIAC LOCATION, en qualité de responsable de traitement. Ces données permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Certaines sont obligatoires pour instruire et obtenir le contrat. En cas de défaut de réponse, la demande ne pourra pas être traitée et le dossier pourra être refusé. Sauf précision contraire, cette notice s'applique uniformément à l'ensemble de la clientèle et à tous les produits et services proposés par DIAC LOCATION.

**I. FINALITÉS ET FONDEMENTS JURIDIQUES DES TRAITEMENTS - CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES - DURÉE DE CONSERVATION.** La majorité des informations est collectée directement auprès de la personne. Dans le cadre des obligations légales ou de l'instruction de la demande, certaines données peuvent être recueillies ou vérifiées auprès de tiers. Les données à caractère personnel sont traitées et communiquées pour les finalités suivantes, classées en fonction de leur base juridique :

**Exécution du contrat auquel la personne est partie**  
 • l'attribution, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des incidents de paiement, du recouvrement, du contentieux, la constitution et la gestion de garanties, et la gestion du sinistre du véhicule loué. Les données pourront être mises à jour et complétées tout au long de la relation contractuelle soit à la demande de la personne soit par des sources externes, • la délivrance et la conservation des certificats en cas de signature électronique, la gestion et l'archivage électronique des documents, • l'analyse de la demande de location notamment à partir de modèles statistiques et mathématique ; • la gestion des services souscrits, notamment le transport du véhicule loué par un jockey ; • la transmission aux assureurs et prestataires des données nécessaires à la mise en œuvre des assurances et prestations souscrites par le client.  
**Accord de la personne**  
 • les opérations relatives à la prospection commerciale par DIAC LOCATION ou ses partenaires en fonction des choix

exprimés par la personne ainsi que pour l'envoi de newsletters et des enquêtes de satisfaction relatives aux produits et services, • l'établissement de profils afin d'améliorer la communication avec le client et lui proposer des produits et services personnalisés, • le suivi d'audience des sites internet et des emails de prospection commerciale (cookies). Nous sommes susceptibles de collecter les catégories spéciales de données personnelles (ou "données sensibles") suivantes, uniquement après avoir obtenu votre consentement explicite préalable : Données biométriques (par exemple des empreintes digitales, l'empreinte vocale ou des données de reconnaissance faciale) qui peuvent être utilisées à des fins d'identification et de sécurité.  
**Intérêt légitime**  
 • la prévention et la gestion des irrégularités : toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique afin de prévenir la fraude et donner lieu à un refus du contrat voire à une inscription sur un fichier destiné à prévenir la fraude ; • la constitution de modèles de score et la prévention du risque ; • l'amélioration de la qualité du "service client" : les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, la personne peut s'y opposer en le signalant à son interlocuteur en début d'entretien. Dans le cadre de l'utilisation du service d'appel automatisé, les échanges seront enregistrés. La personne peut s'opposer à l'utilisation du service et à l'enregistrement en raccrochant ; • sauf si la personne s'y oppose,

les enquêtes de satisfaction relatives aux événements de gestion et aux processus à des fins d'amélioration de la qualité de service aux clients ; • le suivi des avis des personnes dans le cadre de la collecte de données sur les réseaux sociaux, les forums publics, les sites internet, • l'établissement de statistiques ; • réaliser des modèles ou tests dans le cadre d'actions de recherche et développements notamment pour améliorer la prévention, la détection et la gestion des fraudes.  
**Obligations légales à respecter par DIAC LOCATION**  
 • l'actualisation des fichiers de prospection auprès de l'organisme chargé de la liste d'opposition au démarchage téléphonique pour les clients consommateurs ; • le respect des obligations légales et réglementaires, notamment le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; • la gestion des amendes (réglementation relative aux amendes et contraventions routières sur la désignation, auprès des autorités et de l'officier du Ministère Public, du locataire du véhicule figurant sur le certificat d'immatriculation). Certains services télématiques, connectés ou applications embarquées, auxquels le client a souscrit, utilisent des services proposés par le constructeur du véhicule loué. Pour obtenir davantage d'informations sur le traitement de vos données personnelles que pourraient mettre en œuvre le constructeur à cette occasion, il convient de se reporter à sa politique de vie privée accessible sur son site Internet. DIAC LOCATION ne dispose pas des données relatives à ces services.

DIAC LOCATION conserve les données personnelles pour une durée correspondant à celle de la relation contractuelle augmentée des délais légaux de conservation et de prescription auxquels DIAC LOCATION est tenue. Les catégories de données sont traitées en fonction de leur finalité.

Catégories de données traitées	Durées de conservation associées selon les finalités
<b>État-civil, Identité, Données d'identification</b> (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, n° contrat / partenaire, VIN ou BIN (n° de châssis)...)	• Gestion, attribution et exécution du contrat, score d'acceptation → Durée nécessaire à l'exécution du contrat + 5 ans. • Fraude externe → 5 ans à compter de l'inscription dans le fichier. • Gestion électronique des documents → Durée de la relation contractuelle + 5 ans ou à la clôture de l'espace client.
<b>Vie personnelle</b> (situation familiale, nombre de personnes à charge...)	• Signature électronique → 10 ans à compter de la souscription du contrat.
<b>Informations économiques et financières</b> (revenus, situation financière, fiscale, données contrat, RIB, ...)	• Prospection commerciale → 5 ans après la fin de la relation commerciale pour les clients et 3 ans à compter de la collecte des données ou du dernier contact pour les prospects.
<b>Vie professionnelle</b> (profession, type de contrat, employeur...)	• Lutte contre le blanchiment → 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation pour les données et documents relatifs à l'identité des clients. • Comptabilité générale : 10 ans à compter de la clôture d'exercice.
<b>Données pour le traitement des amendes</b>	• Maximum 12 mois (délai de prescription).
<b>Données de connexion</b> (IP, logs, cookies, infos d'horodatage, identifiants terminaux)	• Gestion des cookies, mesure d'audience des sites internet, des emails de prospection commerciale et espace Client → 13 mois maximum à compter du jour où l'utilisateur émet son consentement.

**II. DESTINATAIRES.**

Les données à caractère personnel ne sont communiquées, dans les limites de leurs attributions respectives, selon la finalité poursuivie et dans le respect des accords des personnes qu'aux :  
 • personnels chargés de l'acceptation, la passation et l'exécution du contrat, • pour la location de batterie des véhicules électriques, DIAC si le véhicule équipé de la batterie est financé par DIAC, • personnels chargés de la relation clients, • personnels chargés du recouvrement, • personnels chargés de la préparation et de la gestion des dossiers contentieux, ainsi que les tiers juridiques (avocats, huissiers, magistrats, médiateurs, experts, notaires, etc.), • personnels chargés de la gestion des assurances et sinistres, assureurs des clients ou de tiers ; • personnels habilités des services marketing, commer-

ciaux, juridique, administratifs, logistiques et informatiques, • personnels chargés du contrôle (commissaire aux comptes, services chargés des procédures internes de contrôle, auditeurs,...), • apporteurs d'affaires (constructeurs automobiles et leurs réseaux agréés), • partenaires (assureurs, assistants, fournisseurs de services...), • sous-traitants, liés contractuellement à DIAC LOCATION, • sociétés du groupe (DIAC et RCI BANQUE), • organismes dans le cadre des obligations légales (Trafiin, DGCCRF, CNIL, Bloctel, officier du ministère public, Trésor Public ...), • autorités chargées des amendes (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).  
 En cas de transfert hors de l'Union Européenne, les données à caractère personnel sont anonymisées ou transférées dans le respect de la réglementation.

Ces données peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne notamment au Maroc par les assistants et assureurs partenaires de DIAC LOCATION sous leur propre responsabilité (Cf. mentions dans les notices propres à chacune de ces prestations en cas de souscription).  
 DIAC LOCATION a confié la supervision technique de ses infrastructures informatiques à Accenture SAS qui fait appel à Accenture Services Private Ltd établie en Inde. Ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types de la Commission européenne. La maintenance des serveurs peut également être effectuée par la filiale de Renault RNTBCI en Inde. Ce traitement est encadré par des garanties assurant un niveau de protection des données équivalent à celui offert par l'Union Européenne (notamment par l'utilisation des clauses contractuelles types de la Commission européenne).

## Politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée (suite)

### III. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES.

DIAC LOCATION prend les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées aux risques présentés par le traitement, la conservation des données à caractère personnel et l'utilisation d'un service de communication au public en ligne et d'espaces clients dédiés à certaines opérations. Elle prend toutes précautions utiles pour notamment empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans les limites de leurs attributions et après avoir obtenu une authentification afin d'accéder aux données, les collaborateurs, préposés, mandataires et prestataires sont habilités par DIAC LOCATION en fonction de la finalité de chaque traitement.

### IV. DROITS DES PERSONNES.

En cas de refus d'octroi du contrat, quel qu'en soit le motif, le client peut solliciter DIAC LOCATION pour un entretien afin de présenter ses observations.

Droit d'accès et de rectification des données client :

si nécessaire sur simple justification de son identité (copie d'une pièce d'identité).

Droit d'opposition :

- 1) le client peut s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement sous réserve d'un motif légitime,
- 2) il peut demander à ne plus être sollicité pour des opérations commerciales ou des enquêtes de satisfaction.

Droit à la portabilité des données :

le client peut récupérer les données qu'il a fournies dans un format structuré et exploitable informatiquement pour pouvoir notamment les transmettre à un autre responsable de traitement. Il peut également demander la transmission directe par DIAC LOCATION de ses données à un autre responsable de traitement.

Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) :

le client concerné a le droit d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel le concernant. DIAC LOCATION a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, et ce dans la limite de ses obligations légales et réglementaires de conservation des données et de la gestion des litiges.

Droit à l'oubli des mineurs :

sur simple demande, le client dispose d'un droit à l'effacement des données à caractère personnel qui auraient pu être collectées alors qu'il était mineur.

Droit des personnes décédées :

le client peut adresser des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. DIAC LOCATION enregistrera ces directives particulières et selon leurs contenus communiquera les données au tiers désigné ou procédera à leur effacement.

Droit à la limitation des données : dans certaines circonstances selon les dispositions légales.

Pour exercer ces droits le client doit s'adresser :

• par courrier au Service Relation Consommateurs de DIAC LOCATION, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex ou par email :

dataprotectionofficer-france@rcibanque.com

• Pour la mise en œuvre de la surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, à la CNIL – cellule du droit d'accès indirect – 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Délégué à la protection des données du groupe RCI BANQUE : dataprotectionofficer-france@rcibanque.com

Le client conserve le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

### V. OBLIGATIONS DU CLIENT.

• Si, dans le cadre de son activité professionnelle, le client met les véhicules loués à disposition de collaborateurs ou clients, il s'engage à informer ses collaborateurs et tout utilisateur, notamment les conducteurs du (es) véhicule(s), pour lesquels DIAC LOCATION est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place des prestations, qu'ils sont titulaires des droits exposés ci-dessus auprès de DIAC LOCATION ou du client. En cas de sous-location, il en ira de même si DIAC LOCATION devait avoir accès aux données des sous-locataires. • Si le contrat porte sur de la location longue durée de véhicules électriques ou la location de batterie des véhicules électriques, le locataire est informé que pour des besoins de gestion et de cohérence administrative et comptable de son stock de batteries, du maintien d'un niveau de loyer compétitif ainsi que pour un suivi de performance de la batterie, d'un suivi du kilométrage associé tant à la batterie qu'au véhicule électrique et d'un suivi des charges rapides, DIAC LOCATION sera amenée à exploiter des données techniques qui lui seront fournies par le boîtier télématique placé dans le véhicule électrique, la liste de ces données techniques pourra être communiquée au client à sa demande. DIAC LOCATION ne recueille aucune donnée de géolocalisation dans le cadre de la location des batteries des véhicules électriques.

### VI. INFORMATION EN CAS DE CHANGEMENT DE POLITIQUE.

Dans un monde où les technologies évoluent constamment, la présente politique peut nécessiter d'être mise à jour. C'est pourquoi, il est important, pour être sûr d'avoir la dernière version de cette politique, de se rendre régulièrement sur notre site internet à la rubrique consacrée aux données personnelles figurant au bas de la page web. En cas de changement significatif de cette politique, une information sera communiquée sur le site ou par l'un des canaux habituels de communication.

Numéro de contrat Diac Location :

### VII. MES CHOIX

• Je fais un geste pour l'environnement, je ne m'oppose pas à la relation contractuelle dématérialisée avec DIAC LOCATION via l'espace client ou par email, dès lors que j'ai communiqué mon adresse électronique :

j'accepte  je n'accepte pas

• J'autorise le transfert de mes données au fournisseur du véhicule et à son constructeur de rattachement ainsi qu'aux sociétés du groupe RCI BANQUE (DIAC et RCI BANQUE), afin de recevoir des propositions commerciales, quel que soit le mode de communication (mail, SMS, courrier, téléphone) :

j'accepte  je n'accepte pas

• Je souhaite recevoir l'actualité, les newsletters et les offres commerciales DIAC LOCATION, ainsi que les enquêtes de satisfaction de nature commerciale, quel que soit le mode de communication (email, SMS, courrier, téléphone) :

j'accepte  je n'accepte pas

• J'accepte que DIAC LOCATION réalise des traitements statistiques et d'analyse de mes données afin de me proposer des offres adaptées à mon profil :

j'accepte  je n'accepte pas

DIAC LOCATION en sa qualité d'intermédiaire en assurance ou de sous-traitant peut-être amenée à recueillir et gérer des données clients pour le compte de ses mandants, le client est invité à se reporter aux notices ou conditions générales des prestations de ces mandants pour le compte de ses mandants de modalités de traitement des données personnelles.

Date :  
**11 AOUT 2023**

Signature du client



**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »

Réf : Accusé de réception en préfecture  
930-243009585-20230611-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE BATTERIE

### A - OBJET DU CONTRAT

**ARTICLE 1** – Le présent contrat a pour objet la location par le loueur au locataire d'une batterie de traction devant servir au fonctionnement du véhicule électrique de marque Renault référencé aux conditions particulières ou engagement de location et devant rester immatriculé en France Métropolitaine.

La batterie louée est incorporée dans le véhicule électrique, sans qu'il puisse être fait application de l'article 546 du Code Civil et plus généralement des règles sur le droit d'accession relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

Le locataire, utilisateur professionnel averti assume les risques, le respect des prescriptions d'entretien de la batterie et plus généralement du véhicule électrique dans lequel elle sera intégrée. Il en a la garde et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code Civil.

Le présent contrat de location de batterie s'applique uniquement aux véhicules avec location de batterie depuis la date de première mise en circulation. Il ne s'applique par conséquent pas :

- aux véhicules vendus avec la batterie en mode de commercialisation « achat intégral » (batterie incluse) ;
- aux véhicules dont la batterie a été vendue en cours de vie du véhicule ;
- aux véhicules réparés puis remis en circulation après avoir été déclarés épaves à la suite d'un sinistre (véhicules économiquement irréparables) ;
- aux véhicules remis en circulation qu'ils aient été déclarés techniquement réparables ou non réparables.
- aux véhicules dont la batterie a été retirée du châssis à la demande du client.

### B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

**ARTICLE 1** – Le locataire, lors de la signature du bon de commande du véhicule électrique neuf ou d'occasion, qu'il a librement choisi auprès du fournisseur de son choix, ou lors du rachat d'un véhicule électrique d'occasion à un non professionnel de l'automobile, opte pour des modalités de location de la batterie auprès du loueur.

Si le locataire souhaite upgrader sa batterie, et sous réserve que le véhicule et la batterie actuelle soient éligibles à cette opération, ceci ne pourra se faire qu'au sein d'un établissement agréé Renault Z.E. Expert.

A cet effet, il signe un engagement de location qui stipule

- une durée de location de départ comprise entre 12 mois et 84 mois, prolongeable. Toutefois, le locataire a la possibilité de mettre fin à la location de la batterie, à tout moment, après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 12 « Fin de Contrat ».

- ainsi qu'un kilométrage prévisionnel maximum pour le véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée (en tenant compte du kilométrage initial inscrit au compteur pour un véhicule d'occasion).

- le prix des kilomètres supérieurs à ceux initialement souscrits ou ajustés par avenant.

A son échéance, si vous n'avez pas accompli les formalités indiquées à l'article 12 « Fin de Contrat », le contrat de location se prolonge automatiquement pour une durée indéterminée aux mêmes conditions. S'agissant du kilométrage maximum, il sera déterminé selon la même loi de roulage que celle initialement souscrite ou modifiée par avenant.

#### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE LA LOCATION

La location prend effet au jour de la livraison du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée ou bien le jour de la remise en main du véhicule modifié en cas d'Upgrade de batterie. Pour les livraisons effectuées dans un établissement livreur, professionnel de l'automobile, la livraison est attestée par un procès-verbal de livraison signé par l'établissement livreur et le locataire (ou son préposé) qui a l'obligation de le transmettre dès signature au loueur.

Pour les livraisons effectuées par un non professionnel de l'automobile, notamment en matière de vente de véhicule électrique d'occasion, la livraison est attestée par une copie du certificat de cession et/ou l'original dûment complété et signé du document figurant en Annexe « Déclaration d'engagement du nouveau locataire » que le locataire a l'obligation de transmettre au loueur dès signature.

Le procès-verbal de livraison et/ou le document « Déclaration d'engagement du nouveau locataire » et/ou la copie du certificat de cession atteste également de la reconnaissance par le locataire de la conformité du véhicule et du fonctionnement général.

#### ARTICLE 3 – SOUPLESSE

D'un commun accord entre le locataire et le loueur, certains éléments retenus au titre de l'engagement de location peuvent être modifiés en cours de location dans les cas énumérés ci-après. Cet article n'est pas applicable en cas de modification du véhicule référencé figurant à l'engagement de location, dans ce cas, un nouveau contrat de location de batterie devra être souscrit.

À tout moment en cours de location et en cas de prolongation automatique, le kilométrage souscrit pourra être modifié :

- soit à votre initiative,
- soit à notre initiative, en cas d'écart de plus de 20% entre la loi de roulage initiale (rapport kilomètre/durée) et celle qui est constatée,

La modification entraîne :

- la signature d'un avenant qui précise :
  - le nouveau kilométrage qui ne peut excéder 200 000 km (en tenant compte du km initial inscrit au compteur pour un véhicule d'occasion),
  - les nouvelles conditions tarifaires,
  - la date d'effet des nouvelles conditions
  - le montant des kilomètres supplémentaires,
- la mise en place d'un nouveau loyer jusqu'au terme du contrat, correspondant au nouveau kilométrage souscrit,
- la facturation du montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit). Ce montant est calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières. En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés vous sera crédité. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires figurant aux conditions particulières.

#### ARTICLE 4 – LOYER - FACTURATION - PAIEMENT

Les loyers sont payables par terme à échoir selon le mode de règlement et une périodicité, indiqués dans l'engagement de location, ainsi que toutes sommes qui pourraient être dues au titre du présent contrat et des éventuels avenants.

En cas de règlement des loyers par prélèvement, le locataire recevra toutes indications nécessaires sur ces prélèvements par tout moyen et ce au moins un jour avant leur échéance. Pour toute information sur ces prélèvements (notamment modification, révocation, réclamation), il peut contacter la plateforme de gestion du loueur.

Le locataire s'oblige à informer par écrit le loueur dans le cas d'une modification de sa domiciliation bancaire, un délai de 30 jours étant nécessaire afin que celle-ci soit prise en compte. La facturation des loyers s'effectuera sur la base prorata temporis.

##### 4.1 Facturation dématérialisée fiscalement, sécurisée au moyen d'une signature électronique

Le loueur adressera au locataire, sur un site internet dédié et sécurisé, ses originaux de factures sous format PDF. La présentation et le contenu des factures sont identiques à ceux de la facture sur support papier. En effet, la facture électronique comporte une signature électronique qui assure l'authenticité et l'intégrité des informations contenues dans cette facture. Elle constitue un justificatif juridique et fiscal. Le locataire peut visualiser ses factures au format PDF sur le site internet et les imprimer, cette impression ne constituant qu'une simple copie de l'original de la facture. Les factures restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

*Ju*

Les conditions générales de service de dématérialisation fiscale des factures avec signature électronique figurent en annexe aux présentes. Le locataire peut opter pour une facturation papier sur simple demande auprès du loueur.

4.2 Pour les livraisons effectuées dans un établissement livreur, professionnel de l'automobile, avant la mise à disposition, et sauf modification de la législation fiscale en vigueur, le loyer indiqué sur l'engagement de location, est garanti pendant trois (3) mois à compter de la date de sa signature.

Si une mise à disposition prévue dans ce délai n'intervient pas et si le retard n'est pas imputable soit au locataire soit à un cas de force majeure, la garantie de loyer sera prolongée jusqu'à la date de mise à disposition.

4.3 Hormis l'application d'un commun accord de l'article 3 et les prestations d'ordre et pour compte, le montant des loyers et de ses composantes tels que stipulés à l'engagement de location, ne variera pas en cours de location sauf modification de la législation en vigueur, notamment en cas de variation du taux des taxes afférentes aux loyers ou à l'une ou l'autre des composantes, ou prestations qui y sont incluses.

4.4 Gestion de parc : Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, les modifications de contrat relatives à des opérations administratives et financières, la dématérialisation fiscale des factures prévue à l'article 4.1 via un système de signature électronique, les services à la clientèle et de suivi du contrat dispensés par la plateforme de gestion du loueur, ne feront pas l'objet de supplément de facturation.

## ARTICLE 5 – UTILISATION ET ENTRETIEN

### 5.1 Utilisation

5.1.1 Le locataire s'engage à utiliser la batterie de manière raisonnable et à se conformer aux prescriptions du fabricant et/ou fournisseur de batterie qui lui auront été remises lors de la livraison de la batterie incorporée dans le véhicule électrique référencé ou bien le jour de la remise en main du véhicule modifié en cas d'Upgrade de batterie et à remplir personnellement et à ses frais, toutes obligations qui incomberaient au loueur en tant que propriétaire.

Le locataire s'engage notamment à respecter toutes les prescriptions relatives à la charge de la batterie (selon les modèles, charge standard, accélérée ou rapide) et à cet effet il déclare notamment avoir bien noté que la charge doit être effectuée :

- sur des bornes de recharge publiques compatibles avec le véhicule électrique • ou sur un boîtier mural spécifique respectant les prescriptions du fabricant et/ou fournisseur après mise aux normes et compatibilité des installations privées et pose, par un électricien qualifié et habilité • ou avec utilisation pour les charges occasionnelles du câble préconisé par le constructeur du véhicule électrique, en fonction des modèles de véhicule.

Le locataire prend en compte les informations communiquées par le fabricant et/ou le fournisseur permettant d'optimiser l'usage de la batterie (température, type de charge, type de trajet...).

5.1.2 Le locataire est responsable des conséquences d'une utilisation de la batterie non conforme à sa destination, aux dispositions légales et/ou contractuelles ; il en supporte les frais et charges, pénalités contractuelles et/ou légales.

5.1.3 Le locataire s'engage à respecter le programme d'entretien du véhicule électrique référencé dans lequel est intégrée la batterie et à ne pas intervenir sur la batterie par ses propres moyens ou par un réparateur non agréé.

5.1.4 Le locataire ne peut ni sous-louer, (sauf s'il est lui-même loueur ou s'il est autorisé à utiliser le véhicule en autopartage) ni disposer des batteries ou les donner en nantissement ou les affecter en garantie et il doit faire respecter en toute circonstance le droit de propriété du loueur. La revente de la batterie en fraude des droits du loueur constitue un cas d'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Le locataire ne peut prétendre à aucun droit d'accès relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

En fonction de ces règles, le locataire doit :

- comme mentionné à l'article 10 (Revente du véhicule) informer le loueur dès qu'il entend céder ou restituer son véhicule électrique que ce soit à un particulier ou à un professionnel, • en parallèle informer l'acquéreur du véhicule électrique que la batterie fait l'objet d'un contrat de location, • communiquer à cet acquéreur les coordonnées du loueur • compléter avec cet acquéreur l'annexe « Déclaration d'engagement du nouveau locataire ». A défaut, le locataire cédant sera tenu intégralement responsable des préjudices subis par son acquéreur, notamment si le loueur était amené, faute de paiement du loyer, à faire application de l'article 11.2 (suspension de la recharge de la batterie).

### 5.2 Garantie - Engagements

5.2.1 La batterie louée bénéficie de la garantie du loueur dans les termes ci-dessous.

5.2.2 **Fonctionnement** : le loueur s'engage à mettre à disposition du locataire une batterie en bon état de fonctionnement et à procéder au remplacement ou à la réparation de toute batterie défectueuse. Une solution de mobilité durant la période d'immobilisation du véhicule électrique vous sera proposée pendant les 10 premières années (exception faite du modèle Twizy pour lequel la solution de mobilité n'est valable que 8 ans) à compter de la date de début de garantie du véhicule. Au-delà, cette solution de mobilité prévue par les présentes conditions générales de location de batterie cesse. Toutefois, vous pourrez éventuellement bénéficier, en fonction de votre situation, d'une solution de mobilité au titre des prestations complémentaires aux garanties d'assistance proposées par AXA Assistance France Assurances en inclusion au présent contrat de location de batterie. Pour plus de détail, il convient de se référer à la convention d'assistance figurant à la suite des présentes conditions générales.

5.2.3 **Capacité de charge**. Le loueur met à la disposition du locataire une batterie possédant une capacité de charge suffisante pour la durée de la location et son éventuelle prorogation. Cette capacité de charge, exprimée en pourcentage de la capacité initiale de la batterie, varie en fonction des modèles, de la date de début de la garantie du constructeur du véhicule et de l'ancienneté des véhicules. (cf. Annexe relative à la capacité de charge). L'ancienneté des véhicules est calculée à compter de la date de début de la garantie du constructeur.

Le locataire peut, à ses frais, faire réaliser par un centre Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service (ci-après « réseau(x) agréé(s) ou centre(s) agréé(s) »), un diagnostic sur la capacité de charge de la batterie. Le loueur et/ou le réseau agréé peuvent demander la réalisation de ce diagnostic, le coût n'est pas dans ce cas mis à la charge du locataire.

Lorsque le diagnostic effectué fait ressortir un niveau inférieur au seuil ci-dessus, le coût du diagnostic ne sera pas à la charge du locataire et le loueur s'engage :

- soit à remplacer la batterie
- soit à réparer la batterie
- soit mettre en place tout autre moyen nécessaire pour pallier cette diminution de capacité.

5.2.4 En application de l'article 5.2.2, le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du loueur du fait de l'immobilisation du véhicule électrique lors d'un échange de batterie, des conséquences indirectes de cette immobilisation, de la même manière qu'il ne pourra se soustraire au paiement du loyer.

5.2.5 Le loueur ne pourra être responsable :

- des dommages tant sur l'installation électrique privée du locataire que sur la batterie ou le véhicule électrique résultant d'une charge effectuée avec utilisation d'un équipement de charge ne respectant pas les prescriptions du fabricant et/ou distributeur, ou la charge sur une installation ne disposant pas d'un équipement de charge respectant les prescriptions du fabricant et/ou distributeur telles que décrites dans la notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie,
- des dommages causés par une charge batterie ne respectant pas les prescriptions de charge décrites dans la notice d'utilisation du véhicule électrique, • des dommages résultant d'un mauvais entretien du véhicule électrique et de la batterie incorporée, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le Carnet ou la Fiche d'Entretien et de Garantie et la Notice d'utilisation n'ont pas été respectées.
- des dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé dans un atelier n'appartenant pas au réseau agréé et hors respect des prescriptions du fabricant en la matière, • des dommages résultant de l'utilisation du véhicule électrique et de la batterie dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit,
- des dégradations causées par les causes extérieures telles que accident, grêle, acte de vandalisme, retombées liées à un phénomène atmosphérique notamment retombées chimiques, et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu ou qui serait reconnu par la jurisprudence française.

La garantie ne couvre pas :

- les éléments de la batterie ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.) de la transformation sur les autres pièces de la batterie ou du véhicule électrique, ou sur les caractéristiques de celui-ci,
- les frais d'entretien engagés par le locataire, conformément aux prescriptions du constructeur,
- le remplacement des pièces soumises à une usure résultant de l'utilisation de la batterie et de son énergie cumulée.

La garantie ne s'applique pas et le loueur se trouve dégagé de toute responsabilité lorsque la défectuosité constatée tient au fait que le locataire a fait réparer ou entretenir le véhicule électrique dans un atelier non agréé par le fabricant et/ou distributeur et hors respect de ses prescriptions.

5.2.6 La Couverture géographique de la garantie est celle figurant dans les "conditions générales des garanties des véhicules électriques" du constructeur, qui ont été remises au locataire lors de la livraison du véhicule électrique. Dans certains pays et en fonction des modèles de véhicule électrique, les conditions d'usage du véhicule électrique sont susceptibles

JM

d'être limitées, notamment géographiquement, par le constructeur ; toute utilisation en dehors des conditions définies constituant une cause d'exclusion des garanties véhicules électriques Renault. Pour connaître ces limitations, le locataire doit se référer aux "Conditions générales des garanties du véhicule électrique". La liste des pays sera mise à jour régulièrement et la liste des pays actualisée sera disponible sur simple demande du locataire auprès du loueur ou par consultation sur le site [www.renault.fr](http://www.renault.fr). Si la batterie est amenée à être utilisée en dehors de ces pays, le locataire perd le bénéfice des garanties.

**5.2.7 Le fabricant et/ou le distributeur assure(nt) le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien loué.**

#### ARTICLE 6 – ASSISTANCE

Avec son contrat de location de batterie, le locataire bénéficie d'une prestation d'assistance dans les conditions prévues à l'annexe **ASSISTANCE A** pour laquelle le loueur a signé :

• une **Convention N° 0700044** avec la société **AXA Assistance France Assurances**, 6 rue André Gide 92320 Châtillon, permettant au locataire de bénéficier dans les limites et sous réserves des exclusions prévues à l'Annexe A des conditions générales du contrat d'assistance, de prestations d'assistance en cas de panne.

En cas de souscription de la prestation optionnelle d'autopartage, le locataire bénéficiera également de la prestation d'assistance dans les conditions prévues à l'annexe **ASSISTANCE B** pour laquelle le loueur a signé une **Convention N° 0700069** avec la société **AXA Assistance France Assurances**, 6 rue André Gide 92320 Châtillon, permettant au locataire de bénéficier dans les limites et sous réserves des exclusions prévues à l'Annexe B des conditions générales du contrat d'assistance, de prestations d'assistance en cas d'accident, crevaison, destruction totale, incendie, perte, vol ou bris des clés, vol.

L'exécution de ces prestations d'assistance demeure de la responsabilité des prestataires.

#### ARTICLE 7 – PRESTATIONS OPTIONNELLES DE SERVICES

##### 7.1 Fonctionnement

Le locataire lors de la signature de l'engagement de location pourra souscrire, une ou plusieurs des options proposées. Les conditions générales d'exercice de ces prestations optionnelles, proposées par le loueur, sont annexées aux présentes.

Selon la nature des prestations optionnelles choisies, le loueur agissant éventuellement comme mandataire procédera à la facturation d'ordre et pour compte des primes et/ou redevances, en même temps qu'il facturera ses propres loyers.

L'exécution des prestations demeurera de la responsabilité des prestataires.

Ces différentes prestations optionnelles prendront effet à la date de livraison du véhicule électrique référencé à l'engagement de location incorporant la batterie, et selon les conditions générales de chacune d'entre elles. Elles prendront fin à l'expiration du contrat de location et conformément aux articles 9, 10 et 11 ou éventuellement par avenant. Selon le modèle de véhicule électrique avec lequel la batterie louée est associée ou lorsqu'il s'agit d'un véhicule d'occasion, certaines prestations ne pourront pas être souscrites.

**Options proposées :**

##### Maintenance

Dans les conditions prévues à l'annexe « **MAINTENANCE** » cette option si elle est souscrite, permet au locataire de bénéficier de prestations de maintenance du véhicule (entretien programmé et usure normale, prestations d'extension de garantie véhicule neuf).

##### Véhicule de remplacement Liberté EZM Mobility

Dans les conditions prévues à l'annexe « **VEHICULE DE REMPLACEMENT LIBERTE EZM LIBERTE** », cette option si elle est souscrite, permet au locataire de bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans la limite d'un nombre de jours souscrits aux conditions particulières. **Non éligible en cas de souscription de la prestation autopartage.**

##### Autopartage

Dans les conditions prévues à l'annexe « **AUTOPARTAGE** », cette option si elle est souscrite, permet au locataire d'optimiser et de faciliter la gestion des véhicules de son parc automobiles qu'il affecte à un groupe de conducteurs et dont l'usage est partagé pour un usage professionnel et privé selon le niveau de prestations choisi aux conditions particulières.

##### • Prévention Eco-conduite

Dans les conditions prévues à l'annexe « Prévention Eco-conduite », cette option, si elle est souscrite, permet au locataire de bénéficier, à son choix, d'une ou plusieurs prestations décrites à l'annexe « **PREVENTION ECO-CONDUITE** ».

##### • Services télématiques

Dans les conditions prévues à l'annexe « services télématiques » cette option, si elle est souscrite, permet au locataire de bénéficier, à son choix, d'une ou plusieurs prestations décrites à l'annexe « **SERVICES TELEMATIQUES** ».

##### 7.2 Souscription des prestations optionnelles

La mention, dans la partie décompte du loyer de l'engagement de location signé par le locataire, du montant d'une ou de plusieurs prestations manifestera expressément sa connaissance des conditions générales annexées et sa décision de souscrire à ladite ou aux dites prestation(s).

#### ARTICLE 8 – ASSURANCE

Dès la livraison du véhicule électrique dans lequel est incorporée la batterie louée ou de la remise en main du véhicule suite à un Upgrade de batterie :

**8.1 Le locataire doit informer son assureur automobile de l'existence du contrat de location de batterie et souscrire auprès de celui-ci toutes assurances de nature à garantir au minimum :**

- sa responsabilité civile
- les dommages causés au véhicule électrique et à la batterie de traction
- le vol, l'incendie,
- les conséquences d'événements climatiques et de catastrophes naturelles.

Le locataire doit notamment pouvoir à première demande du loueur :

- justifier du paiement des primes,
- produire une attestation d'assurance du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée, ou une assurance de dommages pour la batterie en cours de validité.

A titre indicatif la valeur à assurer est indiquée à l'engagement de location, elle correspond à la valeur qui sera prise en compte en cas de sinistre pour l'indemnisation du loueur (voir article 9.2).

**8.2 En cas de sinistres garantis, affectant la batterie, le locataire délègue au loueur le bénéfice des indemnités d'assurance et s'engage à inscrire cette clause de délégation dans les polices souscrites.**

Le locataire reste redevable auprès du loueur de la part des risques non couverte ou non indemnisée par son assurance à moins qu'il ne rapporte la preuve qu'ils ne sont pas dus à son fait.

Tout fait du locataire entraînant un refus de l'assureur de prise en charge totale ou partielle du sinistre pourrait être considéré comme susceptible de mettre en cause sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis du loueur.

#### ARTICLE 9 – SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir endommagé ou détruit la batterie donnée en location, ou la disparition de celle-ci le locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. Il doit notamment déclarer le sinistre auprès de son assureur ou de ses représentants dans les délais légaux et faire effectuer l'expertise du véhicule électrique s'il y a lieu.

• Tout sinistre doit être signalé au loueur par lettre recommandée avec A.R. précisant la date du sinistre, la désignation de la batterie sinistrée, les circonstances du sinistre.

• En cas de vol, le locataire devra outre les obligations énoncées ci-dessus prévenir la police locale ou la gendarmerie et déposer plainte au parquet si les assureurs l'exigent.

##### 9.1 Sinistre partiel de la batterie

**a. En cas de sinistre n'entraînant pas le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers et doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la remise en état de la batterie.**

**b. En cas de sinistre entraînant le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la dépose de la batterie, à sa remise en état et à sa restitution conformément au 9.3 ci-dessous. Dès acceptation du devis de dépose et de remise en état de la batterie, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. Le locataire restera redevable de toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que des taxes correspondantes.**

##### 9.2 Sinistre total de la batterie

**a. En cas de sinistre conduisant à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire devra régler au loueur dans tous les cas une indemnité forfaitaire telle que précisée dans le 9.2d ci-dessous.**

- b. Si le sinistre entraîne le retrait de la circulation du véhicule, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre.
- c. Si le véhicule est réparé, une nouvelle batterie pourra à la demande du locataire être installée, à ses frais et après règlement de l'indemnité précisée au 9.2.d. Le locataire restera tenu au paiement régulier des loyers.
- d. L'indemnité forfaitaire est égale à la valeur assurée de la batterie diminuée d'un abattement de 10% par année écoulée à compter du 13e mois depuis la date de mise en circulation du véhicule calculé ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade de batterie prorata temporis mensuel (soit un abattement mensuel de "1/12e de 10 % de la valeur assurée" à partir du 13e mois, Cf. tableau de dépréciation ci-dessous) déduction faite des sommes perçues par le loueur au titre de l'assurance de la batterie, conformément au principe de délégitimation de l'article 8.2.

Durée écoulée (en mois) depuis la date de 1ère mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade (*)	0	12	24	36	48	60	72	84	96	108	> 120
Indemnité de sinistre en % de la valeur assurée	100 %	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

(\*) La date de mise en circulation du véhicule est celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans le cas d'un Upgrade de batterie, la date figurant sur l'ordre de réparation du véhicule modifié. La valeur assurée est communiquée au locataire sur l'engagement de location. Elle correspond à un montant destiné à compenser le préjudice financier moyen subi par le loueur en cas de sinistre, elle ne saurait correspondre en aucun cas à une valeur d'achat de la batterie.

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

**9.3 Vol de batterie**

En cas de vol si la batterie n'est pas retrouvée, 30 jours après le constat de sa disparition, la location sera résiliée de plein droit à la date du constat du vol et le locataire devra verser au loueur, la somme définie à l'article 9.2d. A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes. Si la batterie a fait l'objet d'un vol en même temps que le véhicule électrique dans lequel elle est incorporée et si le véhicule électrique est retrouvé au-delà des 30 jours avec la batterie, le locataire s'oblige néanmoins à en informer le loueur.

9.4. Pour des raisons d'habilitations et de sécurité liées à la commercialisation des modèles de véhicules électriques, les opérations de dépose et de remise en état ainsi que de restitution ou d'envoi en recyclage de la batterie ne peuvent être effectuées que dans un centre agréé.

**ARTICLE 10 - REVENTE DU VEHICULE.**

10.1 Si le client, locataire de la batterie, est propriétaire du véhicule électrique et qu'il souhaite revendre son véhicule, il devra au préalable s'assurer que l'acquéreur du véhicule réside dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible. La liste de ces pays figure en Annexe. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps. Il est donc important de la consulter avant chaque revente. Le locataire a la responsabilité de s'informer des possibles évolutions de cette liste en se rendant, avant chaque revente, sur le lien suivant : [www.diaclocation.fr/location-batterie-documents](http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents). Toute modification à venir sera signalée sur ce site, 15 jours au moins, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle liste.

a. Si l'acquéreur ne réside pas dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible. Le locataire devra acquérir la batterie avant de revendre le véhicule. Pour connaître les modalités de rachat de la batterie et procéder au rachat, il devra contacter le loueur.

b. Si l'acquéreur réside dans un pays où le transfert du contrat de location est possible. Le locataire devra :

- communiquer au loueur la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire (jointe en annexe) dûment complétée, datée et signée par le nouvel acquéreur et par le locataire, au plus tard, 3 jours après la revente du véhicule. Il ne sera pas déchargé de ses obligations à l'égard du loueur, et notamment de son obligation de payer les loyers, tant qu'il ne lui aura pas adressé la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire permettant au loueur de mettre en place un contrat de location de la batterie au nom du nouvel acquéreur.
- porter impérativement à la connaissance du nouvel acquéreur du véhicule électrique les informations suivantes :

- la batterie reste la propriété de Diac Location et fait l'objet d'un contrat de location ;
- il sera soumis aux mêmes obligations que celles figurant au présent contrat. En particulier, il devra vérifier le pays de résidence de l'acquéreur s'il souhaite, à son tour, revendre son véhicule électrique.

10.2 A défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment régularisée ou en cas de revente du véhicule électrique avec une batterie louée dans un pays où le transfert du contrat de location n'est pas possible, le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et le locataire reste redevable de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment de l'obligation de payer les loyers. Après mise en demeure de régulariser la situation restée infructueuse, le loueur mettra fin au présent contrat et fera application de l'article 13 « Défaut de restitution ». En outre, le locataire sera responsable des préjudices pouvant être subis par son acquéreur, notamment si le loueur était amené à faire application de l'article 11.2 « suspension de la recharge de la batterie », et il en fera, seul, son affaire.

**ARTICLE 11 – RÉSILIATION - SUSPENSION**

**11.1 Résiliation**

**11.1.1 Résiliation de plein droit**

La location pourra être résiliée, de plein droit, dans les cas suivants :

- en cas de diminution des garanties, notamment en cas de cession totale ou partielle par le locataire de son exploitation, et ce quelle qu'en soit la forme, mise en location gérance, dissolution de sa société, saisie, vente ou confiscation de la batterie et/ou du véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée,
- en cas de procédure collective selon les dispositions légales.

Le loueur sera en droit de prendre toutes dispositions en vue de la restitution de la batterie par le locataire comme par exemple suspendre toute nouvelle recharge de la batterie (voir article 11.2 – Suspension de la recharge de la batterie). Le locataire devra rembourser au loueur l'intégralité des frais éventuellement engagés à l'occasion de la résiliation du contrat et de la restitution de la batterie.

**11.1.2 Résiliation pour faute**

Le loueur pourra également résilier le contrat de location de batterie en cas d'inexécution par le locataire d'une obligation essentielle lui incombant au titre du présent contrat comme, notamment, le non-paiement du loyer et/ou des kilomètres supplémentaires, le défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment régularisée, la revente du véhicule électrique avec la batterie louée dans un pays où le transfert du contrat de location de la batterie n'est pas possible. Toutefois, cette résiliation pour faute du locataire ne pourra avoir lieu qu'après réception d'une mise en demeure de remédier à la situation restée infructueuse. Toutes les sommes dues au titre du présent contrat deviendront alors, immédiatement, exigibles (loyers échus non payés, kilomètres supplémentaires, frais de dépose de la batterie, frais de remise en état de la batterie, indemnité de non-restitution de la batterie, ...). A compter de cette date, ces sommes produiront intérêt au taux contractuel. Les loyers impayés donneront lieu à paiement de l'indemnité contractuelle. En outre, tous les frais, taxes et montant que le loueur sera amené à exposer pour recouvrer ces sommes seront, en totalité, à la charge du locataire. Le loueur pourra aussi suspendre, dans les conditions de l'article 11.2, la charge de la batterie louée jusqu'à parfait paiement.

**11.2 Suspension de la recharge de la batterie**

Outre l'application des dispositions de l'article 11.1, le loueur se réserve le droit, en cas de manquement à une obligation essentielle incombant au locataire, de suspendre la possibilité de recharger de la batterie

Cette suspension ne pourra en revanche intervenir que si le locataire n'a pas régularisé la situation dans les huit (8) jours à réception de la lettre de mise en demeure du loueur. Le loueur mettra fin à cette suspension dès que le locataire aura régularisé la situation.

Accusé de réception en préfecture  
 030-243000585-20230811-084-2023-CC  
 Date de télétransmission : 11/08/2023  
 Date de réception préfecture : 11/08/2023

## ARTICLE 12 – FIN DE LOCATION

12.1 Le présent Contrat de location prend fin dans les cas suivants : si le locataire a accompli toutes les formalités décrites ci-dessous (cf articles 12.2 et 12.3) ou en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article 11 « Résiliation/Suspension ».

12.2 **Refacturation du kilométrage supplémentaire.** Le montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage sous-crit), calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières, sera à la charge du locataire. Le loueur procédera à sa facturation. En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés sera crédité. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires prélevés à l'engagement de location.

Pour les batteries incorporées dans un véhicule électrique d'occasion, les décomptes s'effectuent en tenant compte du kilométrage inscrit au compteur au jour de la livraison du véhicule tel qu'indiqué à l'engagement de location, et non d'un kilomètre zéro.

### 12.3 Démarches à accomplir relativement à la batterie.

a. Si le locataire est le propriétaire du véhicule électrique dont la batterie est louée, il peut :

- soit vendre le véhicule à tout moment. Toutefois, le locataire doit, pour ce faire, respecter, scrupuleusement, toutes les conditions prévues dans ce cas à l'article 10 « Revente du Véhicule ».  
- soit restituer la batterie dans un établissement agréé Renault Z.E. Expert. Préalablement, le locataire doit contacter le loueur afin d'organiser cette restitution. Il sera redevable des frais de dépose et de transport de la batterie. Des frais de remise en état pourront lui être facturés s'il restitue une batterie dans un état qui ne permet pas son utilisation.

b. Si le locataire de la batterie loue également le véhicule, il doit se conformer aux conditions de restitution du véhicule qui figurent dans le contrat de location du véhicule électrique. Le transport du véhicule électrique et de sa batterie sur le site de restitution convenu est effectué sous la responsabilité et à la charge du locataire. Il devra aviser le loueur de cette restitution dans les 48 heures et lui adresser le procès-verbal de restitution.

Tant que le loueur n'aura pas reçu le document requis par la situation décrite ci-dessous dûment complété, daté et signé :

- En cas de vente du véhicule : la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire de la batterie ;
- En cas de location du véhicule et de la batterie ; le procès-verbal de restitution
- En cas de restitution de la batterie seule : le document attestant de la restitution de la batterie dans le réseau agréé Renault Z.E. Expert

Le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et le locataire restera redevable de ses obligations au titre du présent contrat et, notamment, de son obligation de payer les loyers après mise en demeure de régulariser la situation restée sans effet, le loueur pourra mettre fin au contrat de location de batterie et faire application de l'article 13 « Défaut de restitution ».

## ARTICLE 13 – DÉFAUT DE RESTITUTION

Dans les cas où la batterie doit être restituée, le contrat de location de batterie demeurera en vigueur tant que cette restitution ne sera pas intervenue. Après mise en demeure de restituer la batterie restée infructueuse, le loueur pourra mettre fin au contrat au présent contrat et sera en droit de facturer au locataire, de plein droit, outre les loyers échus non payés, une indemnité, destinée à compenser le préjudice résultant de la perte de la batterie et l'impossibilité dans laquelle le loueur sera de louer, de nouveau, la batterie non restituée, calculée, selon les modalités décrites à l'article 9.2.d. à la date de la clôture du contrat. Si le loueur a dû remplacer la batterie d'origine en cours de contrat (garantie, sinistre), l'indemnité sera alors calculée à partir de la date de mise en service de la batterie de remplacement et non de la date de mise en circulation du véhicule. Jusqu'à son règlement effectif, l'indemnité portera intérêt au taux contractuel. En outre, tous les frais, taxes et montants que le loueur devra exposer afin de recouvrer cette indemnité seront intégralement à la charge du locataire. Le loueur se réserve aussi la possibilité de suspendre toute possibilité de recharge de la batterie non restituée, jusqu'au complet paiement, dans les conditions fixées à l'article 11.2.

## ARTICLE 14 – INTÉRÊTS ET INDEMNITÉS - FRAIS ET TAXES

14.1 Jusqu'à la date de leur règlement effectif, les sommes dues demeurées impayées produisent des intérêts à un taux égal au taux plancher prévu à l'article L.441-6 du Code de commerce soit trois fois le taux de l'intérêt légal.

14.2 Les sommes dues en application du paragraphe B, articles 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12 seront majorées des taxes applicables et notamment, s'il y a lieu, de la TVA correspondante.

14.3 En application de l'article L.441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article D. 441-5 du Code de commerce soit 40€ sera applicable de plein droit.

14.4 Par application de l'article R.624-15 du Code de commerce, le loueur se réserve la possibilité de procéder aux formalités de publicité relatives à la présente opération. La radiation des inscriptions pour quelque raison que ce soit sera aux frais et à la charge du locataire.

14.5 Lorsque la batterie est incorporée dans un véhicule électrique d'occasion, le loueur percevra à la prise de possession par le nouveau locataire, des frais d'activation d'un montant de 75€. Ces frais d'activation seront facturés avec le premier loyer.

## ARTICLE 15 – POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVÉE

15.1 La politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée figure en annexe du contrat de location. Le locataire est invité à s'y référer afin de connaître les finalités des traitements mis en œuvre par DIAC LOCATION, les catégories de données traitées ainsi que leur durée de conservation. Le client aura également l'information sur ses différents droits et auprès de qui les exercer.

15.2 Le locataire s'engage à informer ses collaborateurs, notamment les conducteurs des véhicules, pour lesquels le prestataire est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place des prestations, qu'ils sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification auprès du prestataire ou du locataire

## ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

TOUS LES LITIGES OU CONTENTATIONS SERONT PORTÉS DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL DU LOUEUR.

## ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

## ARTICLE 18 – CESSIION DE CRÉANCE

La créance inhérente au présent contrat est susceptible de cession (filtrisation ou autre) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 19 – ESPACE CLIENT

L'espace client mis à la disposition du locataire sur le site <https://mybattery.rcibanque.com/reault> lui donne un accès sécurisé : - en signature électronique, à la consultation des documents précontractuels et contractuels et - dans tous les cas, à la possibilité d'effectuer certains actes de gestion ainsi que la mise à disposition de courriers de gestion par le loueur.

Lors de la première connexion à l'espace client, le locataire devra accepter les conditions générales d'utilisation. Le locataire reconnaît valeur probante à tous les actes de gestion qui seront effectués sur cet espace client, sauf production d'autres documents ou éléments fiables venant les contredire.

## ARTICLE 19-FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties se trouverait empêchée d'exécuter ses obligations, par un événement ayant les caractéristiques de la force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence des tribunaux français, la Partie défaillante en informera par écrit et dans les meilleurs délais l'autre Partie, et s'engagera à prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires lui permettant de pallier au mieux les effets de cette force majeure, avec l'accord de l'autre Partie.

Si, malgré les efforts de celle-ci, il n'est pas possible de pallier les conséquences de cette force majeure et que la cause de force majeure subsiste pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, l'autre partie aura le droit, par notification écrite à la partie défaillante, de résilier le présent contrat, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

## ANNEXE SERVICE DE DEMATERIALISATION FISCALE DES FACTURES AVEC SIGNATURE ELECTRONIQUE CONDITION GENERALES

### - OBJET

Conformément à l'article 4.1 des conditions générales de location de batterie, le loueur adresse au locataire, sur un site Internet dédié et sécurisé, ses originaux de factures sous format PDF. Le contenu des factures est identique à celui de la facture sur support papier. En effet, la facture électronique comporte une signature électronique qui assure l'authentification et l'intégrité des informations contenues dans cette facture. Elle constitue un justificatif juridique et fiscal. Le locataire peut visualiser ses factures au format PDF sur le site internet et les imprimer, cette impression ne constituant qu'une simple copie de l'original de la facture. Les factures restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

### 2 - MISE À DISPOSITION DU SERVICE

Lors de la livraison du véhicule électrique (ou du 1er véhicule électrique en cas de commande multiple), le loueur adresse au locataire un courrier l'informant de l'adresse de connexion au site internet dédié à la mise à disposition de ses originaux de factures dématérialisées ainsi que de son identifiant et mot de passe personnels. L'accès au site et son utilisation nécessitent de disposer de la configuration minimale suivante : tout ordinateur doté d'un navigateur Microsoft Internet Explorer 5.5 et supérieur, ou Netscape Navigator 7.0 et supérieur ou Mozilla 1.0 et supérieur. Par ailleurs, avant toute utilisation du site, le locataire reconnaît s'être assuré que le navigateur utilisé permet un accès sécurisé au site.

Lors de la première connexion au site internet, le locataire doit modifier son mot de passe personnel et saisir l'adresse de messagerie électronique à laquelle lui seront adressés les avis de mise à disposition de ses factures sur le site internet. Cette adresse de messagerie peut être modifiée à tout moment. Il appartient au locataire d'informer le loueur de toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique. A défaut, le locataire ne recevra pas le courrier électronique l'informant de la disponibilité de sa facture dans son coffre-fort électronique. Les factures sont consultables en permanence à partir de tout micro-ordinateur connecté à internet. Elles restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

### 3 - COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE

Les factures sont conservées dans un coffre-fort électronique. Le coffre-fort garantit techniquement : l'authentification par certificat électronique avec gestion des profils et habilitations, le dépôt avec contrôle d'intégrité en ligne (documents, formulaires, flux, XML), la confidentialité avec le chiffrement systématique ou asymétrique des dépôts, l'horodatage et la signature électronique des dépôts acceptés, la production d'un accusé de réception avec l'empreinte signée du dépôt, le séquestre et la «notorisation» des échanges dans un espace de confiance sécurisé, la consignation à valeur probante pour l'archivage longue durée, l'innovation et la non implosion du coffre-fort, et ce, pendant l'archivage dans le coffre-fort, au moment de la restitution, après la transmission par des moyens sécurisés. Les sauvegardes des documents contenus dans le coffre-fort sont effectuées dans le format du coffre-fort et ne peuvent être restituées techniquement que dans ce format, après utilisation d'une clé détenue par l'éditeur du coffre-fort.

### 4 - ORIGINAUX - VALEUR PROBATOIRE

Les factures dématérialisées adressées par le loueur constituent des documents tenant lieu de factures d'origine conformément aux dispositions de l'article 289 V du Code général des impôts. Le locataire s'engage à les considérer comme des documents originaux, ayant valeur de preuve, au même titre qu'un écrit et liant des parties d'une manière pleine et entière. Il renonce expressément à invoquer la nullité de leurs transactions sous prétexte qu'elles auraient été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

### 5 - COÛT DU SERVICE

Le service de facturation décrit aux présentes est gratuit, hors coûts de connexion au fournisseur d'accès internet du locataire.

### 6 - FACTURE SOUS FORMAT PAPIER

Le locataire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la livraison du véhicule électrique (ou du 1er véhicule électrique en cas de commande multiple) pour demander au loueur de ne plus recevoir ses originaux de factures sous forme dématérialisée et de les recevoir sous format papier. Cette demande devra être formalisée par le renvoi du coupon-réponse inclus dans le courrier adressé lors de la livraison du véhicule électrique (ou du 1er véhicule électrique en cas de commande multiple). Cette demande ne pourra avoir aucun effet rétroactif, les originaux des factures émis antérieurement à la réception du coupon-réponse par le loueur restant dématérialisés fiscalement et à disposition sur le site internet.

Pendant toute la durée du contrat, le locataire pourra demander au loueur, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du service de facturation dématérialisée moyennant un préavis d'un mois. Cette demande ne pourra avoir aucun effet rétroactif, les originaux des factures émis antérieurement à la réception du coupon-réponse par le loueur restant dématérialisés fiscalement et à disposition sur le site internet.

### 7 - RESPONSABILITÉ

Le locataire s'engage à ne divulguer son identifiant et son mot de passe qu'à des personnes qu'il aura dûment habilitées ; il engage sa responsabilité en cas de divulgation à des tiers. Il prend toute mesure de sécurité garantissant que les factures dématérialisées et/ou tout document ou information reçus à ce titre ne parviennent pas à des personnes non habilitées par lui.

Le locataire garantit que les informations fournies au loueur pour l'exercice du service de dématérialisation fiscale des factures sont exactes et valides.

Le loueur est responsable de tout dommage direct causé par sa faute. Le loueur ne sera en aucun cas tenu responsable tant à l'égard du locataire qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, tel que pertes d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial indirect, atteinte à l'image de marque, perte de données et/ou de fichiers ainsi que pour tout incident et/ou indisponibilité qui pourrait survenir sur les réseaux de communication utilisés. En tout état de cause, quelle que soit la nature ou le fondement de l'action du locataire à l'égard du loueur, le montant demandé en réparation du préjudice subi au titre des présentes ne saurait en aucun cas excéder le montant total des factures concernées.

Le loueur décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité momentanée du site consécutive à une mise à jour des données ou à une impossibilité technique de connexion. En aucun cas le locataire ne pourra se prévaloir de la défaillance de son système d'information pour retarder ou s'exonérer de ses obligations à l'égard du loueur.

### 8 - CONFIDENTIALITÉ

La plate-forme de dématérialisation fiscale des factures à laquelle le loueur a fait appel est soumise au strict respect de la confidentialité exigée par la législation et la réglementation en vigueur. De plus, au niveau technique, la confidentialité est mise en œuvre : par l'utilisation du protocole SSL v3 pour les échanges électroniques et par l'utilisation de moyens de type « coffre-fort électronique » pour les fichiers et les données.

**ANNEXE CAPACITE DE CHARGE**

La capacité de charge de la batterie va dépendre du modèle, de sa date de début de garantie constructeur véhicule et de son ancienneté. Cette date figure sur la fiche d'entretien et garantie de chaque véhicule disponible auprès du réseau Renault.

Pour ZOE 22 kWh (modèles 2012-2016), ZOE Z.E. 40 (modèles 2016-2019) et Nouvelle ZOE (modèle 2020), KANGOO Z.E 33 (modèle 2017-2020) et pour Master Z.E. (modèle 2018-2020) avec :

une date de début de garantie constructeur véhicule avant le 01/10/2020, la capacité de charge est fixée à, au moins, 75% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

une date de début de garantie constructeur véhicule égale ou supérieure au 01/10/2020, la capacité de charge est fixée à, au moins, 70% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

L'ancienneté des véhicules est calculée à compter de la date de début de garantie constructeur véhicule.

Pour KANGOO Z.E (modèle 2011-2017), ce seuil est fixé à 60 % de la capacité initiale de la batterie

**Capacité de charge minimum des batteries louées**

Date de début de la garantie constructeur véhicule	antérieure au 01/10/2020		égale ou supérieure au 01/10/2020	
	< ou égale à 10 ans	> à 10 ans	< ou égale à 10 ans	> à 10 ans
Modèles Ancienneté des véhicules (*)				
ZOE 22 kWh (modèles 2012-2016) Fluence ZE TwizyY	75%	60%	70%	60%
ZOE Z.E. 40 (modèles 2016-2019)				
Nouvelle ZOE (modèle 2020)				
KANGOO Z.E 33 (modèle 2017-2020)				
Master Z.E. (modèle 2018-2020)				
KANGOO Z.E (modèle 2011-2017)	60%			

(\*) à compter de la date de début de garantie constructeur véhicule

Accusé de réception en préfecture  
 030-243000585-20230811-084-2023-CC  
 Date de télétransmission : 11/08/2023  
 Date de réception préfecture : 11/08/2023

**ANNEXE – DECLARATION D'ENGAGEMENT DU NOUVEAU LOCATAIRE**

*En application du Contrat de Location de Batterie, à retourner par mail batterie@diaclocation.fr*

Les informations recueillies à l'occasion du présent document, qui ont un caractère obligatoire pour obtenir le transfert de la location de la batterie, feront l'objet d'un traitement informatique et pourront faire l'objet de vérifications par Diac Location. Conformément au droit d'accès défini par la loi, vous pouvez en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification en écrivant au Service Relation Consommateurs de Diac Location, 14 avenue du Pavé-Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

**VENTE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE RENAULT**

**ENTRE (VENDEUR du véhicule électrique)**

Nom et prénom (particulier) \_\_\_\_\_  
 Nom Société (société) \_\_\_\_\_  
 SIREN (société) \_\_\_\_\_  
 Nom du contact (société) \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Email : \_\_\_\_\_  
 N° de téléphone (fixe et portable) \_\_\_\_\_  
 N° Contrat Location Batterie \_\_\_\_\_

**ET (ACHETEUR du véhicule électrique)**

Nom et prénom (particulier) \_\_\_\_\_  
 Nom Société (société) \_\_\_\_\_  
 SIREN (société) \_\_\_\_\_  
 Nom du contact (société) \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Email : \_\_\_\_\_  
 N° de téléphone (fixe et portable) \_\_\_\_\_  
 Date et Lieu de Naissance \_\_\_\_\_

**IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :**

Le Vendeur est propriétaire d'un véhicule électrique, dont les coordonnées figurent ci-dessous, qu'il cède à l'Acheteur, conformément au Certificat de Cession en date du \_\_\_\_\_ Véhicule électrique (modèle) : \_\_\_\_\_  
 N° de série / VIN : \_\_\_\_\_ N° d'immatriculation : \_\_\_\_\_  
 Batterie : N° BIN (voir documents contractuels de location) : \_\_\_\_\_ Kilométrage à la date de la cession : \_\_\_\_\_

**VENDEUR**

Conformément au contrat de location de batterie qu'il a signé avec DIAC LOCATION, le Vendeur certifie avoir informé son Acheteur qu'il ne détenait pas la propriété de la Batterie de traction incorporée dans le Véhicule Électrique susvisé et qu'il appartenait donc à l'Acheteur de contacter DIAC LOCATION (batterie@diaclocation.fr) afin de souscrire un contrat de location de batterie.  
 Avant la vente du véhicule électrique dont la batterie est louée, le vendeur s'est assuré que l'acheteur réside bien dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible pour le modèle concerné (liste des pays disponible à l'adresse suivante : <http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents>).  
 - Le Vendeur reconnaît avoir été averti qu'il ne sera pas déchargé de ses obligations envers DIAC LOCATION, et notamment de son obligation de payer les loyers, tant que la présente déclaration permettant l'entrée en application du nouveau contrat de location de batterie au nom de l'Acheteur n'aura pas été enregistrée par DIAC LOCATION.  
 - Le Vendeur s'engage à transférer à DIAC LOCATION la présente déclaration ainsi qu'un certificat de cession du véhicule électrique, tous deux complétés, datés et signés par le Vendeur et l'Acheteur, au plus tard 3 jours après la vente du véhicule.  
 - Le Vendeur atteste avoir pris toutes dispositions pour s'assurer que l'opération qu'il est en train de réaliser avec l'Acheteur respecte bien les règles du contrat de location qu'il a signé.

**ACHETEUR**

- L'Acheteur confirme avoir été avisé que la Batterie incorporée dans le véhicule électrique qu'il est en train d'acheter est propriété de Diac Location et qu'il ne peut donc pas en acquérir la propriété.  
 - L'Acheteur prend l'engagement de contacter, sous 8 jours à compter de l'achat du véhicule, les services de Diac Location (batterie@diaclocation.fr) afin de souscrire un contrat de location de Batterie.  
 - L'Acheteur autorise dès à présent le Vendeur à communiquer la présente déclaration à Diac Location, une pièce d'identité et un justificatif de domicile (reconnu comme tel pour l'immatriculation du véhicule).  
 - L'Acheteur a parfaitement conscience que l'activation de la Batterie à son nom ne sera effectuée qu'au moment où Diac Location sera en possession du contrat de location de batterie dûment régularisé et des justificatifs nécessaires, pour le paiement mensuel des loyers et des frais d'activation de 75€ (pour les modèles Fluence et Twizy). L'Acheteur a été prévenu qu'il s'exposait, à défaut de signature du contrat de location de batterie et de transmission des justificatifs, de plein droit, 8 jours après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, à une coupure des fonctionnalités de la Batterie par suspension de toute possibilité de recharge de la batterie par les services de Diac Location et/ou à des poursuites judiciaires et à la reprise de la batterie.  
 - L'acheteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales de location de batterie ainsi que la liste des pays vers lesquels le transfert du contrat de location de batterie est possible. (liste disponible à l'adresse suivante : <http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents>). Les principales obligations du locataire au titre du contrat de location de batterie sont rappelées au travers d'extraits du contrat repris au verso. L'acheteur doit en prendre connaissance.

**ATTENTION :** En France métropolitaine, le transfert de contrat de location de batterie, à l'occasion de la vente du véhicule électrique, peut toujours avoir lieu et ce, quel que soit le modèle de véhicule. En revanche, ce transfert n'est pas possible vers tous les pays. La liste des pays vers lesquels un tel transfert peut s'effectuer est disponible à l'adresse suivante : <http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents>. En cas de revente du véhicule électrique avec un contrat de location de batterie en cours hors périmètre, ou dans le périmètre mais sans la présente déclaration dûment complétée, datée et signée par le vendeur et l'acheteur, la responsabilité du vendeur sera pleine et entière et il sera redevable de la valeur assurée de la batterie à la date de cession.

Fait en 3 exemplaires (1), le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU VENDEUR (+ cachet pour les professionnels)**  
 Précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »

**SIGNATURE DE L'ACHETEUR (+ cachet pour les professionnels)**  
 Précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
 030-243000585-20230811-084-2023-CC  
 Date de télétransmission : 11/08/2023  
 Date de réception préfecture : 11/08/2023

## (Extraits du contrat de location de batterie)

### ARTICLE 5 - UTILISATION ET ENTRETIEN.

5.1.4 Le locataire ne peut ni sous-louer, (sauf s'il est lui-même loueur ou s'il est autorisé à utiliser le véhicule en autopartage) ni disposer des batteries ou les donner en nantissement ou les affecter en garantie et il doit faire respecter en toute circonstance le droit de propriété du loueur. La revente de la batterie en fraude des droits du loueur constitue un cas d'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Le locataire ne peut prétendre à aucun droit d'accession relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

### ARTICLE 8 - ASSURANCE.

8.1 Le locataire doit informer son assureur automobile de l'existence du contrat de location de batterie et souscrire auprès de celui-ci toutes assurances de nature à garantir au minimum :

- sa responsabilité civile
- les dommages causés au véhicule électrique et à la batterie de traction
- le vol, l'incendie,
- les conséquences d'événements climatiques et de catastrophes naturelles.

### ARTICLE 9 - SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir endommagé ou détruit la batterie donnée en location, ou la disparition de celle-ci le locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. Il doit notamment déclarer le sinistre auprès de son assureur ou de ses représentants dans les délais légaux et faire effectuer l'expertise du véhicule électrique s'il y a lieu.

- Tout sinistre doit être signalé au loueur par lettre recommandée avec A.R. précisant la date du sinistre, la désignation de la batterie sinistrée, les circonstances du sinistre.
- En cas de vol, le locataire devra outre les obligations énoncées ci-dessus prévenir la police locale ou la gendarmerie et déposer plainte au parquet si les assureurs l'exigent.

#### 9.1 Sinistre partiel de la batterie

a. En cas de sinistre n'entraînant pas le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers et doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la remise en état de la batterie.

b. En cas de sinistre entraînant le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la dépose de la batterie, à sa remise en état et à sa restitution conformément au 9.3 ci-dessous. Dès acceptation du devis de dépose et de remise en état de la batterie, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. Le locataire restera redevable de toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que des taxes correspondantes.

#### 9.2 Sinistre total de la batterie

a. En cas de sinistre conduisant à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire devra régler au loueur dans tous les cas une indemnité forfaitaire telle que précisée dans le 9.2d ci-dessous.

b. Si le sinistre entraîne le retrait de la circulation du véhicule, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre.

c. Si le véhicule est réparé, une nouvelle batterie pourra à la demande du locataire être installée, à ses frais et après règlement de l'indemnité précisée au 9.2.d. Le locataire restera tenu au paiement régulier des loyers.

d. L'indemnité forfaitaire est égale à la valeur assurée de la batterie diminuée d'un abattement de 10% par année écoulée à compter du 13e mois depuis la date de mise en circulation du véhicule calculé ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade de batterie au prorata temporis mensuel (soit un abattement mensuel de "1/12e de 10 % de la valeur assurée" à partir du 13e mois, Cf. tableau de dépréciation ci-dessous) déduction faite des sommes perçues par le loueur au titre de l'assurance de la batterie, conformément au principe de délégitimation de l'article 8.2.

Durée écoulée (en mois) depuis la date de 1ère mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade (*)	0	12	24	36	48	60	72	84	96	108	> 120
Indemnité de sinistre en % de la valeur assurée	100 %	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

(\*) La date de mise en circulation du véhicule est celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans le cas d'un Upgrade de batterie, la date figurant sur l'ordre de réparation du véhicule modifié. La valeur assurée est communiquée au locataire sur l'engagement de location. Elle correspond à un montant destiné à compenser le préjudice financier moyen subi par le loueur en cas de sinistre, elle ne saurait correspondre en aucun cas à une valeur d'achat de la batterie.

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

#### 9.3 Vol de batterie

En cas de vol si la batterie n'est pas retrouvée, 30 jours après le constat de sa disparition, la location sera résiliée de plein droit à la date du constat du vol et le locataire devra verser au loueur, la somme définie à l'article 9.2d. A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes. Si la batterie a fait l'objet d'un vol en même temps que le véhicule électrique dans lequel elle est incorporée et si le véhicule électrique est retrouvé au-delà des 30 jours avec la batterie, le locataire s'oblige néanmoins à en informer le loueur.

9.4. Pour des raisons d'habilitations et de sécurité liées à la commercialisation des modèles de véhicules électriques, les opérations de dépose et de remise en état ainsi que de restitution ou d'envoi en recyclage de la batterie ne peuvent être effectuées que dans un centre agréé.

### ARTICLE 10 - REVENTE DU VEHICULE.

10.1 Si le client, locataire de la batterie, est propriétaire du véhicule électrique et qu'il souhaite revendre son véhicule, il devra au préalable s'assurer que l'acquéreur du véhicule réside dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible. La liste de ces pays figure en Annexe. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps. Il est donc important de consulter avant chaque revente. Le locataire a la responsabilité de s'informer des possibles évolutions de cette liste en se rendant, avant chaque revente, sur le lien suivant : [www.diaclocation.fr/location-batterie-documents](http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents). Toute modification à venir sera signalée sur ce site, 15 jours au moins, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle liste.

a. Si l'acquéreur ne réside pas dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible, le locataire devra acquérir la batterie avant de revendre le véhicule. Pour connaître les modalités de rachat de la batterie et procéder au rachat, il devra contacter le loueur.

b. Si l'acquéreur réside dans un pays où le transfert du contrat de location est possible, le locataire devra :

- communiquer au loueur la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire (jointe en annexe) dûment complétée, datée et signée par le nouvel acquéreur et par le locataire, au plus tard, 3 jours après la revente du véhicule. Il ne sera pas déchargé de ses obligations à l'égard du loueur, et notamment de son obligation de payer les loyers, tant qu'il ne lui aura pas adressé la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire permettant au loueur de mettre en place un contrat de location de la batterie au nom du nouvel acquéreur.

- porter impérativement à la connaissance du nouvel acquéreur du véhicule électrique les informations suivantes :

- ✓ la batterie reste la propriété de Diac Location et fait l'objet d'un contrat de location ;
- ✓ il sera soumis aux mêmes obligations que celles figurant au présent contrat. En particulier, il devra vérifier le pays de résidence de l'acquéreur s'il souhaite, à son tour, revendre son véhicule électrique.

10.2 A défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment régularisée ou en cas de revente du véhicule électrique avec une batterie louée dans un pays où le transfert du contrat de location n'est pas possible, le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et le locataire reste redevable de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment de l'obligation de payer les loyers. Après mise en demeure de régulariser la situation restée infructueuse, le loueur mettra fin au présent contrat et fera application

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

de l'article 13 « Défaut de restitution ». En outre, le locataire sera responsable des préjudices pouvant être subis par son acquéreur, notamment si le loueur était amené à faire application de l'article 11.2 « suspension de la recharge de la batterie », et il en fera, seul, son affaire.

## ARTICLE 11 – RÉSILIATION - SUSPENSION

### 11.1 Résiliation

#### 11.1.1 Résiliation de plein droit

La location pourra être résiliée, de plein droit, dans les cas suivants :

- en cas de diminution des garanties, notamment en cas de cession totale ou partielle par le locataire de son exploitation, et ce quelle qu'en soit la forme, mise en location gérance, dissolution de sa société, saisie, vente ou confiscation de la batterie et/ou du véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée,
- en cas de procédure collective selon les dispositions légales.

Le loueur sera en droit de prendre toutes dispositions en vue de la restitution de la batterie par le locataire comme par exemple suspendre toute nouvelle recharge de la batterie (voir article 11.2 – Suspension de la recharge de la batterie). Le locataire devra rembourser au loueur l'intégralité des frais éventuellement engagés à l'occasion de la résiliation du contrat et de la restitution de la batterie.

#### 11.1.2 Résiliation pour faute

Le loueur pourra également résilier le contrat de location de batterie en cas d'inexécution par le locataire d'une obligation essentielle lui incombant au titre du présent contrat comme, notamment, le non-paiement du loyer et/ou des kilomètres supplémentaires, le défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment régularisée, la vente du véhicule électrique avec la batterie louée dans un pays où le transfert du contrat de location de la batterie n'est pas possible. Toutefois, cette résiliation pour faute du locataire ne pourra avoir lieu qu'après réception d'une mise en demeure de remédier à la situation restée infructueuse. Toutes les sommes dues au titre du présent contrat deviendront alors, immédiatement, exigibles (loyers échus non payés, kilomètres supplémentaires, frais de dépose de la batterie, frais de remise en état de la batterie, indemnité de non-restitution de la batterie, ...). A compter de cette date, ces sommes produiront intérêt au taux contractuel. Les loyers impayés donneront lieu à paiement de l'indemnité contractuelle. En outre, tous les frais, taxes et montant que le loueur sera amené à exposer pour recouvrer ces sommes seront, en totalité, à la charge du locataire. Le loueur pourra aussi suspendre, dans les conditions de l'article 11.2, la charge de la batterie louée jusqu'à parfait paiement.

### 11.2 Suspension de la recharge de la batterie

Outre l'application des dispositions de l'article 11.1, le loueur se réserve le droit, en cas de manquement à une obligation essentielle incombant au locataire, de suspendre la possibilité de recharger de la batterie

Cette suspension ne pourra en revanche intervenir que si le locataire n'a pas régularisé la situation dans les huit (8) jours à réception de la lettre de mise en demeure du loueur. Le loueur mettra fin à cette suspension dès que le locataire aura régularisé la situation.

## ARTICLE 12 – FIN DE LOCATION

12.1 Le présent Contrat de location prend fin dans les cas suivants : si le locataire a accompli toutes les formalités décrites ci-dessous (cf articles 12.2 et 12.3) ou en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article 11 « Résiliation/Suspension ».

12.2 **Refacturation du kilométrage supplémentaire.** Le montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit), calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières, sera à la charge du locataire. Le loueur procédera à sa facturation. En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés sera crédité. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires précisé à l'engagement de location.

Pour les batteries incorporées dans un véhicule électrique d'occasion, les décomptes s'effectuent en tenant compte du kilométrage inscrit au compteur au jour de la livraison du véhicule tel qu'indiqué à l'engagement de location, et non d'un kilomètre zéro.

### 12.3 Démarches à accomplir relativement à la batterie.

a. Si le locataire est le propriétaire du véhicule électrique dont la batterie est louée, il peut :

- soit revendre le véhicule à tout moment. Toutefois, le locataire doit, pour ce faire, respecter, scrupuleusement, toutes les conditions prévues dans ce cas à l'article 10 « Revente du Véhicule ».
- soit restituer la batterie dans un établissement agréé Renault Z.E. Expert. Préalablement, le locataire doit contacter le loueur afin d'organiser cette restitution. Il sera redevable des frais de dépose et de transport de la batterie. Des frais de remise en état pourront lui être facturés s'il restitue une batterie dans un état qui ne permet pas son utilisation.

b. Si le locataire de la batterie loue également le véhicule, il doit se conformer aux conditions de restitution du véhicule qui figurent dans le contrat de location du véhicule électrique. Le transport du véhicule électrique et de sa batterie sur le site de restitution convenu est effectué sous la responsabilité et à la charge du locataire. Il devra aviser le loueur de cette restitution dans les 48 heures et lui adresse le procès-verbal de restitution.

Tant que le loueur n'aura pas reçu le document requis par la situation décrite ci-dessous dûment complété, daté et signé :

- En cas de revente du véhicule : la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire de la batterie ;
- En cas de location du véhicule et de la batterie : le procès-verbal de restitution
- En cas de restitution de la batterie seule : le document attestant de la restitution de la batterie dans le réseau agréé Renault Z.E. Expert

le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et le locataire restera redevable de ses obligations au titre du présent contrat et, notamment, de son obligation de payer les loyers. Près mise en demeure de régulariser la situation restée sans effet, le loueur pourra mettre fin au contrat de location de batterie et faire application de l'article 13 « Défaut de restitution ».

## ARTICLE 13 – DÉFAUT DE RESTITUTION

Dans les cas où la batterie doit être restituée, le contrat de location de batterie demeurera en vigueur tant que cette restitution ne sera pas intervenue. Après mise en demeure de restituer la batterie restée infructueuse, le loueur pourra mettre fin au contrat au présent contrat et sera en droit de facturer au locataire, de plein droit, outre les loyers échus non payés, une indemnité, destinée à compenser le préjudice résultant de la perte de la batterie et l'impossibilité dans laquelle le loueur sera de louer, de nouveau, la batterie non restituée, calculée, selon les modalités décrites à l'article 9.2.d, à la date de la clôture du contrat. Si le loueur a dû remplacer la batterie d'origine en cours de contrat (garantie, sinistre), l'indemnité sera alors calculée à partir de la date de mise en service de la batterie de remplacement et non de la date de mise en circulation du véhicule. Jusqu'à son règlement effectif, l'indemnité portera intérêt au taux contractuel. En outre, tous les frais, taxes et montants que le loueur devra exposer afin de recouvrer cette indemnité seront intégralement à la charge du locataire. Le loueur se réserve aussi la possibilité de suspendre toute possibilité de recharge de la batterie non restituée, jusqu'au complet paiement, dans les conditions fixées à l'article 11.2.

**Signature de l'acheteur (+ cachet pour les professionnels) précédée de la mention manuscrite "Bon pour accord".**

**ANNEXE – PERIMETRE DE REVENTE D'UN VEHICULE ELECTRIQUE AVEC LOCATION DE BATTERIE**

Vous avez signé auprès de DIAC LOCATION un contrat de location de batterie. Avant de revendre votre véhicule électrique avec location de batterie, vous devez :  
 1°) vous assurer que l'acquéreur réside dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible pour le modèle concerné (voir liste des pays et modèles ci-dessous) et  
 2°) adresser, au plus tard 3 jours après la revente du véhicule, à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr, la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire de la batterie dûment complétée, datée et signée par l'acquéreur et par vous-même afin de permettre à DIAC LOCATION de mettre en place un contrat de location de batterie à son nom.  
 L'acquéreur sera soumis aux mêmes obligations lorsqu'il revendra, à son tour, le véhicule électrique.

Vous trouverez ci-dessous la liste des pays, pouvant varier en fonction des modèles de véhicule, dans lesquels les filiales étrangères de RCI Bank & Services, société du même groupe que DIAC LOCATION, pourront reprendre les contrats de location de batterie des véhicules électriques revendus.

**Le contrat de location n'est pas transférable dans les pays grisés ci-dessous (rachat obligatoire de la batterie) et tout autre pays ne figurant pas dans cette liste.**

	Kangoo Z.E. 22	Kangoo Z.E. 33	Twizy	Fluence	ZOE 22 kWh	ZOE Z.E.40	New ZOE	MASTER Z.E	Leaf	ENV 200
Autriche										
Belgique										
Suisse										
Allemagne										
Espagne										
France										
Irlande										
Italie										
Liechtenstein										
Luxembourg										
Monaco										
Pays-Bas										
Norvège										
Pologne										
Portugal										
Roumanie										
Saint Marin										
Suède										
Royaume-Uni										
Andorre										
Slovénie										

Attention, cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps. Il est donc important de la consulter avant chaque revente. Toute modification à venir sera signalée, quinze jours au moins, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle liste sur le lien suivant : <http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents> de sorte à vous permettre de vous organiser.

Cela vous ayant été rappelé, nous vous précisons que vous pourrez toujours revendre un véhicule électrique Renault ou Nissan vers un pays dans lequel le transfert du contrat de location de batterie de DIAC LOCATION n'est pas possible, mais vous devrez, pour ce faire, racheter, préalablement, la batterie afin que le véhicule puisse être revendu en "achat intégral" (package châssis + batterie). Pour plus d'information sur ces modalités de rachat, il convient de contacter : batterie@diaclocation.fr

S'agissant des reventes sur le territoire national ou vers des pays dans lesquels le contrat de location de batterie de DIAC LOCATION est transférable, vous devez faire parvenir, avant toute revente, à DIAC LOCATION, selon les modalités rappelées ci-dessus, la « Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire ».

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, notamment en cas de revente du véhicule électrique :

- hors périmètre avec un contrat de location de batterie en cours ou
- dans le périmètre, mais sans « Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire »,
- 

vos responsabilité sera pleine et entière et vous serez redevable à DIAC LOCATION de la valeur assurée de la batterie à la date de cession.

Le Service Clients de DIAC LOCATION est à votre disposition pour toute question éventuelle à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr.

NOM DU CLIENT :

N° DE DOSSIER :

Le présent contrat est constitué de manière indissociable des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières jointes acceptées par le locataire.

Diac Location  
14 avenue du Pavé-Neuf  
93168 Noisy-le-Grand cedex

Thibault PALAND



Cachet du locataire

Date **11 AOUT 2023**



Signature du locataire



**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »

Le présent contrat est constitué de manière indissociable des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières jointes acceptées par le locataire.

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023



## ANNEXE CONCLUSION A DISTANCE DU CONTRAT DE LOCATION

Pour les besoins de la présente Annexe, si le locataire est une personne morale, la notion de locataire s'entend aussi bien de cette personne morale elle-même que du représentant de cette dernière habilité à signer le contrat de location

### 1 – COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les services à distance du loueur accessibles par internet permettent au Locataire, au travers d'un espace locataire personnalisé ci-après « Espace Locataire Personnalisé » :

- de conclure le contrat de location de batterie
- et d'une manière générale d'éditer les conditions générales et particulières de ce contrat de location.

Les services accessibles pourront ultérieurement être modifiés, enrichis ou supprimés par le loueur.

#### 1.1 Dépôt de documents électroniques par le loueur

Le loueur utilise son service de coffre-fort électronique (ci-après « le Coffre ») pour déposer certains documents électroniques, en particulier le contrat de location signé. Il s'agit d'un Coffre accessible en consultation par le Loueur. Le loueur met en œuvre les moyens techniques permettant d'assurer la confidentialité des données stockées en procédant notamment à leur encodage (cryptage) grâce à une clé de chiffrement. Ces données sont scellées & non falsifiables.

#### 1.2 Accès du Locataire à son Espace Personnalisé

a) Le Locataire se dote lui-même des supports matériels. Le Locataire est tenu de vérifier que les supports dont il s'est équipé sont agréés aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Le Locataire reconnaît qu'il devra disposer notamment :

- d'un ordinateur équipé du système d'exploitation Microsoft Windows 2003/XP SP3 ou version postérieure, de systèmes Mac OS et UNIX,
- d'un navigateur Locataire Internet Explorer 8 ou supérieur, ou Firefox 20.0 ou supérieur, ou Safari 5.1.1 ou supérieur, ou Chrome 26u supérieur,
- d'une version 8 ou supérieure de Adobe
- d'une connexion Internet Haut débit (de type ADSL, câble).

L'utilisation des services de communication électronique du loueur est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés dont le fournisseur (tiers au loueur et choisi par le Locataire) est seul responsable. Les coûts afférents aux communications sont supportés par le Locataire.

#### b) Disponibilité d'accès

Le loueur met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Locataire la meilleure disponibilité d'accès à son Espace Personnalisé. Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en termes de disponibilité ou de performances, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communications quels qu'ils soient.

L'Espace Personnalisé peut être utilisé 24 h / 24 et 7 j / 7, et ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications et notamment de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

En outre, le Locataire accepte que l'accès ou l'utilisation de son Espace Personnalisé puisse momentanément être interrompu en raison de prestations de maintenance, d'actualisation de données ou d'évolution mises en œuvre par le loueur ou ses partenaires. Dans ce cas, la responsabilité du loueur et de ses partenaires ne pourra être engagée.

La responsabilité du loueur ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la Loi et la Cour de Cassation.

#### c) Utilisation

Le Locataire s'engage à utiliser le service et le contenu de son Espace Personnalisé de façon raisonnable, en conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur. En cas de recours contre le loueur par un tiers du fait du Locataire, ce dernier indemniserait le loueur contre toute demande de réclamation ou condamnation.

Il relève de la responsabilité du Locataire de conserver, de stocker et d'archiver, par ses propres moyens et à ses frais, sur un autre support de son choix, chaque Document électronique délivré et/ou d'en imprimer un exemplaire sur papier. Toute cessation des relations pour quelque cause que ce soit entre le loueur et le locataire entraînera concomitamment la clôture de l'Espace Personnalisé et un effacement irréversible de son contenu. Dès lors, le Locataire s'engage à récupérer la totalité du contenu avant la date de sa clôture.

Le Locataire devra également installer sur son terminal informatique un antivirus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers éventuellement infectés présents sur celui-ci.

En cas d'anomalie constatée par le Locataire (par exemple : dysfonctionnement dans le retrait de documents électroniques, etc.), celui-ci s'engage, conformément aux modalités prévues ci-après à contacter le loueur pour trouver une solution.

#### d) Assistance technique

Le Locataire pourra bénéficier d'une assistance technique, relative au fonctionnement et à l'utilisation de son Espace Personnalisé, en contactant le 0811 748 876.

### 2 – MOYENS D'ACCÈS AUX SERVICES ET VALIDATION DES OPÉRATIONS

L'accès aux services électroniques est subordonné à l'utilisation d'un code identifiant de 10 caractères alphanumériques (par un message à l'adresse e-mail du locataire, ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire) et n'est effectif qu'après la délivrance au locataire par le loueur d'un code secret de 6 chiffres (adressé par SMS sur le numéro de téléphone portable du locataire ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire) et le cas échéant après l'activation par le locataire d'un mot de passe composé, par lui, de chiffres et/ou de lettres.

La réalisation de toute opération sur internet est subordonnée à l'identification et à l'authentification préalable du locataire conformément aux dispositions ci-dessus.

La conclusion du contrat de location est en outre subordonnée à la saisie par le Locataire d'un mot de passe reçu par SMS au moment de la souscription en ligne

L'envoi du code nécessite que le Locataire ait préalablement communiqué au loueur son numéro de téléphone portable. L'envoi d'un code ne peut-être en effet correctement réalisé par le loueur qu'à condition que le Locataire ait renseigné des informations exactes, ceci relevant de sa seule responsabilité. Le Locataire doit par ailleurs maintenir à jour ces informations.

Le locataire s'engage par ailleurs à utiliser un code secret lui permettant de sécuriser l'accès aux fonctionnalités de son téléphone portable. De même, il s'engage à utiliser un mot de passe de forte robustesse lui permettant d'accéder à sa messagerie sur Internet.

Le locataire s'engage tout particulièrement à ne conserver aucun SMS contenant des données personnelles (SMS reçus du loueur comportant des codes) dans la mémoire de son téléphone portable.

De manière générale, le locataire s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des moyens lui permettant d'accéder à son Espace Personnalisé, en évitant toute imprudence (par exemple, confier son code confidentiel à un tiers ou ne pas effectuer les opérations de déconnexion) pouvant favoriser un usage frauduleux des services dont il devrait alors assumer les conséquences.

Le loueur se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas le renouveler. Dans ce cas, le loueur informera le Locataire par tout moyen, de ce blocage et des raisons de ce blocage, sauf raison de sécurité.

### 3- PREUVE

Il est expressément convenu que toute opération dont la validité est subordonnée à la saisie du code identifiant et/ou de code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au III ci-dessus, est réputée émaner du Locataire.

Le Locataire reconnaît que la validation de ces opérations par code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au III ci-dessus, vaut de sa part acceptation sans réserve, sauf preuve contraire ou opposition (utilisation frauduleuse suite à subtilisation ou détournement des codes et/ou mots de passe, dans les conditions fixées par la jurisprudence française).

Le Locataire accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ou réalisées par lui puisse résulter de la présentation des documents électroniques conservés par le loueur.

Le loueur et son locataire conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique du loueur ou de ses partenaires font foi entre eux tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

Le locataire s'engage par les présentes à accepter, qu'en cas de litige, le fichier de preuves contenant le document original signé par le loueur et lui, ainsi que toutes les données permettant de garantir l'horodatage, l'exactitude et l'intégrité de ses informations, soit admissible devant les tribunaux et fasse preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment. La portée de cette preuve est celle accordée à un original, au sens de l'article 1316-1 et suivants du code civil.

L'ensemble des opérations réalisées par le Locataire au moyen des services électroniques et nécessitant son identification, son authentification et sa validation dans les conditions exposées aux paragraphes précédents, font l'objet d'un archivage par une société d'archivage spécialement mandatée à cet effet pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de la conclusion du contrat de location (sauf en cas de prolongation de contrat), sur un support numérique et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

#### 4 - PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DE COMPTES ET SERVICES SUR INTERNET

La conclusion du contrat de location de batterie peut être réalisée sur le site internet <http://www.myzebattery.renault.fr>, dans la partie Espace Locataire Personnalisé. Le loueur utilise l'outil de conclusion en ligne d'un contrat mis en œuvre en collaboration avec l'opérateur de services de certification DOCUSIGN France 175 rue Jean Jacques Rousseau - 92130 Issy-les-Moulineaux Cedex.

Dans ce cas, la conclusion du contrat par le Locataire est assujettie au respect de la procédure de souscription suivante :

1- Compléter une offre de location de batterie dans le réseau de distribution, via un simulateur disponible sur l'Espace Locataire Personnalisé ou par l'intermédiaire d'un conseiller commercial & sélectionner les conditions du contrat de location de batterie (durée, km, services, etc.). Ce contrat pré-rempli est mis à disposition sur l'Espace Locataire Personnalisé.

2- Se connecter sur l'Espace Locataire Personnalisé à l'aide du login communiqué par email & du mot de passe communiqué par SMS (ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le Locataire). Il est également possible de se connecter à l'Espace Locataire Personnalisé dans le réseau de distribution à l'aide du mot de passe transmis par SMS (ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le Locataire).

3- Accéder à la liste des contrats

4- Sélectionner le contrat à signer & demander la signature

5- La confirmation de la demande de souscription entraîne :

a. L'envoi au Locataire d'un code, par SMS sur le numéro de téléphone mobile communiqué par le Locataire. Le Locataire est prévenu de cet envoi par un message figurant à l'écran. A défaut de réception du code dans les 10 minutes suivant la confirmation, une nouvelle demande de code doit être réalisée en cliquant sur le lien y invitant.

b. L'activation systématique de l'affichage permettant de consulter les conditions particulières, les conditions générales du contrat de location & ses éventuelles annexes

6- Cocher, si accord du Locataire, les cases de prise de connaissance et d'acceptation : -Des conditions Particulières, -Des conditions Générales, -Des éventuelles annexes (dont le mandat Sepa).

7- A réception du code par SMS, le saisir dans la case prévue à cet effet. Le code est valable pour une opération et n'est actif que pendant 10 minutes (Passé ce délai, un nouveau code doit être demandé).

8- A ce stade, possibilité pour le Locataire :

Soit d'Abandonner la souscription

Soit de Valider la souscription après saisie du code.

9- La validation de la souscription entraîne la conclusion du contrat. Le Locataire en est informé par un message apparaissant à l'écran.

10- Un e-mail de confirmation de signature est envoyé au Locataire (ou son représentant)

11- Après validation de l'ensemble du dossier par le service client, un e-mail de confirmation est envoyé au Locataire (ou son représentant) contenant une version électronique du contrat signé.

Le fichier de preuves créé permet de garantir l'intégrité des documents contractuels et le lien entre le locataire et les documents contractuels auxquels il a souscrit. Il contient l'ensemble des éléments de la transaction (les certificats électroniques, la signature du locataire et du loueur et de l'Opérateur de services de certification, les données d'horodatage, les documents originaux signés des deux parties).

## ANNEXE - ASSISTANCE - CONDITIONS GÉNÉRALES

**ASSISTANCE A** - Le locataire est informé que le loueur a signé une Convention d'Assistance N° 0700044 souscrite par Diac Location, auprès de AXA Assistance France Assurances, ci-après dénommé « l'Assisteur », « Société régie par le Code des Assurances », S.A. au capital de EUR 51 275 660, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92320 Châtillon dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Contrôle - 61 rue Taitbout 75009 Paris  
Cette prestation s'applique à tous les clients

### 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance accordées par AXA Assistance France Assurances en inclusion aux contrats de location de batterie de traction des véhicules électriques de marque Renault.

### 2 - BÉNÉFICIAIRES ET VÉHICULES GARANTIS

Le locataire de la batterie ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelés « Bénéficiaire ») du véhicule électrique bénéficie des prestations d'assistance définies ci-après ; il en est de même pour les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation et à l'exclusion des auto-stoppeurs. Ces prestations sont réservées aux véhicules, n'excédant pas 3,5 t de PTAC, désignés aux conditions particulières du contrat de location de la batterie. Toutefois, les véhicules ayant fait l'objet d'adaptations complémentaires (véhicule frigorifique, auto-école,...) ou destinés au transport de personnes à titre onéreux (taxi, ambulance, véhicule funéraire et véhicule de location de courte durée,...) ne bénéficient pas des Prestations complémentaires (art 7.2.2).

### 3 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Les garanties d'assistance entrent en vigueur à la date de prise d'effet du contrat de location de la batterie et sont acquies pendant toute la durée du contrat de location de la batterie. Ils cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de location de la batterie, et ce quelle qu'en soit la cause.

### 4 - COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE ET TERRITORIALITÉ

Ces garanties sont applicables au Véhicule Garanti immatriculé et circulant dans l'un des pays de commercialisation des véhicules électriques figurant dans la liste ci-dessous : Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla), Danemark, France Métropolitaine, Irlande, Monaco, Portugal, Grande-Bretagne (à l'exception de Guernesey et Jersey), Allemagne, Italie, Pays-Bas, Autriche, Belgique, Luxembourg, Suède et Suisse. Cette liste est susceptible d'être mise à jour et sera disponible auprès des membres du Réseau Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault Service ZE.

### 5- FAITS GÉNÉRATEURS COUVERTS

Immobilisation du véhicule électrique lié au contrat de location de la batterie, consécutive à une Panne Incidentelle ou à une Panne d'Energie. Nous entendons par :

- PANNE INCIDENTELLE : tout incident mécanique, électrique, électronique, soudain et imprévisible, reconnu par le constructeur, entraînant l'immobilisation du véhicule ou l'empêchant de circuler dans des conditions standards de sécurité et n'impliquant pas la responsabilité du bénéficiaire.
- PANNE D'ENERGIE : panne de batterie de traction totalement déchargée ou faiblement chargée.

### 6 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire doit contacter Renault ZE Assistance au 0 800 25 82 51 ou 0 800 50 68 55 (Numéros Verts) (depuis l'étranger : 33 149 65 24 07 ou 33 1 49 65 24 08) 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour organiser les prestations d'assistance définies ci-après. Le Bénéficiaire ne doit en aucun cas effectuer de dépenses de sa propre initiative sans l'accord préalable de Renault ZE Assistance, à défaut aucun remboursement ne pourra avoir lieu. Le Bénéficiaire n'aura pas à avancer de frais sauf :

- en cas de remorquage sur autoroute ou voies assimilées compte tenu de la législation en vigueur, le Bénéficiaire devra dans ce cas prévenir Renault ZE Assistance dès sa sortie de l'autoroute ou de la voie assimilée.
- en cas de frais de liaison cf. article 7.2.2 - d).

Avant d'appeler Renault ZE Assistance, le Bénéficiaire se munira des informations suivantes :

- le numéro VIN et le numéro d'immatriculation du véhicule électrique,
- et indiquera :

- ses noms, prénom, adresse,
- le numéro de téléphone où le joindre
- le lieu précis de la panne.

### 7 - LES SERVICES APPORTÉS

A réception de l'appel téléphonique, et en fonction de la situation, Renault ZE Assistance organise et prend en charge financièrement les prestations décrites ci-après.

7.1 En cas de Panne d'énergie lors d'un déplacement, le véhicule sera remorqué jusqu'au point de recharge sélectionné par le client parmi la liste des points de recharge à proximité, sélectionnés par l'Assisteur dans une limite de 80 kms. Le coût du rechargement de la batterie ainsi que les frais annexes (parking ...) restent à la charge du Bénéficiaire. Nous entendons par :

- POINT DE RECHARGE : toute solution privée ou publique de branchement à une source d'énergie où le bénéficiaire peut recharger le véhicule.

7.2 En cas de Panne Incidentelle

#### 7.2.1 Dépannage sur place / Remorquage

Dans la mesure du possible Renault ZE Assistance organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du véhicule. Si le véhicule ne peut être réparé sur place, le véhicule est remorqué vers le garage Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault service ZE le plus proche ou, à défaut dans certains pays européens, vers le garage le plus proche susceptible d'effectuer la réparation. La convention d'assistance ne couvre pas le prix des pièces de rechange nécessaires à l'intervention de dépannage ou de remorquage, ni leur prise en charge.

#### 7.2.2 Prestations complémentaires

Si le véhicule remorqué n'est pas réparable dans la journée ou si le temps de réparation, suivant le barème des temps RENAULT est supérieur à 3 heures, le Bénéficiaire pourra prétendre, en fonction de sa situation, à l'une des prestations complémentaires définies ci-après. Les prestations Hébergement, Poursuite du voyage / Retour au domicile et Véhicule de remplacement ne sont pas cumulables entre elles. La prestation Récupération du véhicule réparé est cumulable avec l'une des prestations Retour au Domicile ou Poursuite du voyage. Nous entendons par :

- DOMICILE : lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

#### a- Hébergement

Si le véhicule est à plus de 50 km du domicile habituel du Bénéficiaire, et si le Bénéficiaire souhaite attendre la réparation du véhicule sur place, Renault ZE Assistance organise et prend en charge son hébergement et celui de ses passagers à concurrence de trois nuits et un maximum de 80 EUR TTC (petit-déjeuner compris), par nuit et par chambre. Les frais de restaurant (sauf le petit déjeuner), bar, téléphone, restent à la charge du Bénéficiaire.

#### b- Poursuite du voyage ou Retour au domicile

Si le Bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, Renault ZE Assistance organise et prend en charge, pour le Bénéficiaire et ses passagers, la poursuite du voyage, à concurrence de la distance parcourue entre le lieu de départ et le lieu d'immobilisation ou le rapatriement jusqu'au domicile habituel du Bénéficiaire selon le trajet le plus direct par :

- train, • avion : classe économique, si le trajet en train est supérieur à 8 heures, • bateau, • taxi pour une distance maximale de 100 km, • tout autre moyen de transport se révélant plus approprié et disponible localement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement.

c- Récupération du véhicule réparé

Si les prestations Poursuite du voyage ou Retour au domicile ont été mises en œuvre, un aller-simple, par l'un des moyens et conditions cités ci-dessus, sera délivré pour une personne (Bénéficiaire ou personne désignée par ses soins) afin de récupérer le véhicule réparé.

d- Frais de liaison

Tous les frais de liaison entre les gares, aéroports, hôtels, domicile habituel du Bénéficiaire, et le lieu où est déposé le véhicule pour réparation, sont pris en charge par Renault ZE Assistance.

e- Véhicule de remplacement

A la demande du Bénéficiaire, si le véhicule est non réparable dans la journée ou si le temps de réparation, suivant les barèmes de temps RENAULT, est supérieur à trois heures, Renault ZE Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, pour la durée d'immobilisation et dans la limite de 3 jours maximum (sous réserve des disponibilités locales et du respect par le Bénéficiaire des conditions de location de la société mettant à disposition le véhicule de remplacement). Le véhicule doit impérativement être restitué à l'agence de location de départ. Les frais annexes, tels : l'assurance complémentaire, le péage, ou le carburant restent à la charge du Bénéficiaire.

**8 – CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION**

8.1 Responsabilité

Renault ZE Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un accident ayant nécessité l'intervention de Renault ZE Assistance. Renault ZE Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

8.2 Circonstances Exceptionnelles

L'engagement Renault ZE Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

La responsabilité de Renault ZE Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les garanties de la présente convention pour cause de force majeure ou d'événements tels que grève, émeute, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome radioactivité ou tout autre cas fortuit.

**9 – EXCLUSIONS**

Sont exclus :

- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire, conformément à l'article L113.1 Du Code des Assurances.
- les accidents provoqués volontairement par le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux fixé légalement ou du fait de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- les pannes successives liées à la même cause et résultant de négligence du fait du bénéficiaire.
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule,
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres
- les événements survenus aux catégories de véhicules suivants : plus de 3,5 t de PTAC, et les véhicules utilisés dans toute épreuve de compétition automobile ou en essai.
- les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 750 kilos.
- les dépenses engagées sans accord préalable de Renault ZE Assistance.

**10 – DÉCHÉANCE DE GARANTIE**

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers Renault ZE Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

**11 – SUBROGATION**

Renault ZE Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

**12 – PRESCRIPTION ET COMPÉTENCE**

12.1 Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

12.2 Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

**ASSISTANCE B - Notice d'information du contrat d'assistance N° 0700069 souscrit par Diac Location, auprès d'AXA Assistance France Assurances (ci-après désigné « l'Assisteur » et « l'Assureur »), Entreprise régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 51 275 660 euros, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92321 Châtillon Cedex dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution- 61 rue Taitbout 75009 Paris. Ce produit d'assurance est destiné aux clients utilisant un véhicule électrique utilisé dans le cadre d'un contrat Diac Location (contrat de location longue durée et contrat de fourniture de prestations) et ayant souscrit la prestation optionnelle d'auto-partage.**

**CETTE PRESTATION S'APPLIQUE AUX CLIENTS AYANT SOUSCRIT LA PRESTATION D'AUTOPARTAGE, EN COMPLEMENT DE L'ASSISTANCE PREVUE EN ANNEXE A**

**MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES**

Lors de la survenance de l'incident et avant d'engager toute dépense, le Bénéficiaire doit obligatoirement appeler l'Assisteur.

L'Assisteur met à la disposition des Bénéficiaires un service d'assistance téléphonique disponible 24 h sur 24 depuis la France au 0 800 25 62 51 ou 08 00 50 68 55 (Numéros Verts) (depuis l'étranger : 33 1 49 65 24 08 ou 33 1 49 65 24 07)

Le Bénéficiaire qui fait appel à l'assistance devra indiquer lors de l'appel au service d'assistance téléphonique :

- les nom, prénom et adresse du Bénéficiaire
- le numéro du contrat de Diac location et l'immatriculation du Véhicule garanti.

Le Bénéficiaire ne doit en aucun cas effectuer de dépenses de sa propre initiative. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu sans obtention de l'accord préalable de l'Assisteur ou en cas de déclaration tardive.

Le Bénéficiaire n'aura pas d'avance de frais à effectuer, sauf frais de liaison et, compte tenu de la législation en vigueur, les frais de remorquage sur autoroute ou voies assimilées : il devra dans ce dernier cas prévenir l'Assisteur dès son arrivée au garage RENAULT ZE réceptionnant le véhicule électrique.

#### 1 - OBJET

La présente notice d'information a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance accordées par AXA Assistance France Assurances (ci-dessous appelé « l'Assisteur/Assureur ») si le titulaire du contrat Diac Location (contrat location longue durée et contrat de fourniture de prestations) a opté pour la prestation d'auto-partage.

#### 2 - BÉNÉFICIAIRES et VEHICULES GARANTIS

Le titulaire du contrat Diac location qui a souscrit l'option d'auto-partage ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelé « Bénéficiaire ») du véhicule électrique bénéficie des garanties d'assistance définies ci-après il en est de même pour les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation et à l'exclusion des auto-stoppeurs. Il faut entendre par Domicile : lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine.

Cette garantie d'assistance est réservée aux seuls véhicules électriques immatriculés en France métropolitaine n'excédant pas 4,5 t de PTC, désignés aux conditions particulières du contrat de Diac Location tant pour un usage privé que professionnel (ci-dessous appelé « Véhicule garanti »).

#### 3- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Les garanties d'assistance prennent effet à la date de livraison du Véhicule garanti et sont acquises pendant toute la durée du contrat de Diac Location. Elles cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de Diac location, et ce quelle qu'en soit la cause.

#### 4 - TERRITORIALITÉ

Les services d'assistance sont accordés au Véhicule garanti circulant dans l'un des pays de commercialisation des véhicules électriques figurant dans la liste ci-dessous :

Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla), Danemark, France Métropolitaine, Irlande, Monaco, Portugal et Grande Bretagne (à l'exception de Guernesey et Jersey), Allemagne, Italie et Pays Bas, Autriche, Belgique, Luxembourg, Suède et Suisse. Cette liste est susceptible d'être mise à jour et sera disponible auprès des membres du Réseau Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault Service ZE. Dans la présente notice d'information, nous entendons par « Etranger », tous les pays validés de la carte internationale d'assurance (hors France métropolitaine).

#### 5- FAITS GENERATEURS COUVERTS

Immobilisation du Véhicule garanti par un accident, une crevaison, une destruction totale, un incendie, une perte des clés (ou carte mains libres), un vol ou un bris des clés, un vol. Nous entendons par :

- Accident : la destruction ou la détérioration du Véhicule garanti rendant impossible sa mobilité suite à : collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, tentative de vol.
- Crevaison : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du Véhicule garanti dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule garanti sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Afin de bénéficier de cette garantie le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric ou d'un kit de gonflage conforme à la réglementation en vigueur.
- Destruction totale : l'impossibilité technique ou économique déclarée à dire d'expert de réparer le Véhicule garanti.
- Incendie : la destruction ou la détérioration du Véhicule garanti suite à un incendie.
- Perte, Vol ou Bris des clés : le défaut de clés égarées, le défaut de clés consécutif à un vol, le bris des clés dans la serrure ou Neiman du Véhicule garanti. Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule garanti, et que celui-ci est fermé, l'Assisteur ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, les autres frais restant à la charge du Bénéficiaire.
- Vol : la disparition ou la détérioration du Véhicule garanti suite à un vol immobilisant le Véhicule garanti ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

#### 6 - GARANTIES

##### - Conditions de garantie

Pour bénéficier des garanties d'assistance (excepté pour la garantie Dépannage sur place/Remorquage), la réparation du Véhicule garanti doit nécessiter plus de 3 heures de réparation au garage (selon le barème constructeur).

A réception de l'appel téléphonique, et en fonction de la situation, l'Assisteur organise et prend en charge financièrement les prestations décrites ci-après.

##### - Dépannage sur place / Remorquage

L'Assisteur organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du Véhicule garanti.

En cas d'impossibilité de réparation sur place, le Véhicule garanti est remorqué vers l'atelier du représentant agréé du constructeur le plus proche ou à défaut dans certains pays européens vers le garage le plus proche susceptible d'effectuer la réparation.

- Envoi des pièces de rechange à l'Etranger. S'il est impossible de se les procurer sur place, l'Assisteur s'engage à les faire parvenir dans les plus brefs délais et à ses frais chez le réparateur.

##### - Hébergement

Lorsque le Véhicule garanti doit être immobilisé plus de 3 heures ou ne peut être réparé dans la journée à plus de 50 km du Domicile habituel du Bénéficiaire : le Bénéficiaire a la possibilité d'attendre sa remise en état.

L'Assisteur organise et prend en charge son hébergement et celui de ses passagers à concurrence de trois nuits et un maximum de 80 EUR TTC (petit-déjeuner compris), par nuit et par chambre.

##### - Poursuite du voyage ou retour au Domicile (cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement)

Le Véhicule garanti doit être immobilisé plus de 3 heures ou ne peut être réparé dans la journée, et le Bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place sa réparation :

L'Assisteur organise et prend en charge, pour le Bénéficiaire et ses passagers, dans la limite du nombre autorisé sur le certificat d'immatriculation du Véhicule garanti, la poursuite du voyage, à concurrence de la distance parcourue entre le lieu de départ et le lieu d'immobilisation ou le rapatriement jusqu'au Domicile habituel (1) du Bénéficiaire selon le trajet le plus direct par :

- train 1<sup>ère</sup> classe, • avion : classe économique, si le trajet en train est supérieur à 8 heures, • bateau 1<sup>ère</sup> classe ou équivalent, • taxi : en cas d'immobilisation à moins de 100 km du Domicile habituel du Bénéficiaire, • tout autre moyen de transport se révélant plus approprié et disponible localement.

Cette prestation s'étend également aux bagages : les objets de valeur restent sous la responsabilité du conducteur. Les marchandises transportées dans le Véhicule garanti pourront être acheminées ultérieurement à l'exclusion des denrées périssables et tous les objets roulants tractés de plus de 750 kilos.

(1) A l'Etranger, si le délai de réparation est supérieur à 3 nuits l'Assisteur pourra accorder le rapatriement en France.

##### - Récupération du véhicule réparé

Les moyens ci-dessus mentionnés (train, taxi, avion, bateau et autres) sont mis à la disposition du Bénéficiaire ou à celle d'une personne qu'il désigne pour permettre de récupérer le Véhicule garanti. Toutefois, à l'Etranger et suivant les circonstances, l'Assisteur se réserve le droit d'organiser et prendre en charge le rapatriement du Véhicule garanti. Si le Véhicule garanti est déclaré épave, l'Assisteur ne prend pas en charge le rapatriement.

##### - Frais de liaison

Tous les frais de liaison entre les gares, aéroports, hôtels, domicile, et le lieu où est déposé le Véhicule garanti pour réparation, sont pris en charge par l'Assisteur.

#### 7 - EXCLUSIONS

Les exclusions communes sont applicables, en outre, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

Les frais de réparations des véhicules, pièces détachées, • Les remorques d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 750 kg, • Les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée à la suite d'une carence d'un véhicule tracteur, • Les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateaux, les remorques de transport de véhicule, • Les véhicules destinés aux transports de marchandises pour le compte de tiers et au transport des animaux ; • Les animaux transportés ; • Les événements survenus aux catégories de véhicules thermiques suivants : plus de 4,5 t de PTC,

véhicules à usage de transport de personnes à titre onéreux tels que taxis, ambulance, VTC ; ●L'immobilisation du Véhicule garanti pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule ; ●L'immobilisation du Véhicule garanti pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres ●Les frais engagés sans l'accord d'AXA Assistance, ou non expressément prévus par les présentes, ●Les frais non justifiés par des documents originaux, ●Tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date d'effet de souscription aux présentes, ●Les demandes d'assistance formulées en dehors des dates de validité des garanties, Les conséquences d'événements climatiques et catastrophes naturelles tels que les tempêtes ou les ouragans, les inondations, les tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol, y compris les conséquences de l'orage, de la foudre et du gel, ●Tout événement et tout dommage causé par un acte intentionnel ou une faute dolosive, négligence, mauvaises utilisation ou intervention d'un tiers, ●Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des grèves, des émeutes, des mouvements populaires et des actes de terrorisme, ●Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

#### Exclusions communes

Outre les exclusions légales et outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

●les frais courants tels que repas ou boissons que le Bénéficiaire aurait normalement supportés pendant son déplacement ; ●les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le déplacement du Bénéficiaire, ●le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des présentes garanties ;

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- ●de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ; ●d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part du Bénéficiaire ; ●de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de glace à un titre non-amateur ; ●des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir ; ●d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ; ●la mobilisation générale ; ●toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ; ●tout acte de sabotage ;
- ●toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ; ●toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental ; ●tous les cas de force majeure.

#### 8 - RECLAMATIONS ET DIFFERENDS

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre de la garantie d'assistance, il convient de s'adresser à :

AXA Assistance - Service Gestion des Réclamations - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon

Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 - Site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laisse toute liberté au Bénéficiaire pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

#### 9 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA Assistance en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre AXA Assistance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit du Bénéficiaire décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assuré du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### 10- AUTORITE DE CONTROLE

AXA Assistance France Assurances est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61, rue Tailbout - 75009 Paris.

#### 11- INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance de la garantie prévue par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Les données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant à : Service Juridique d'AXA Assistance - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon.

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

## ANNEXE - MAINTENANCE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT DE MAINTENANCE VÉHICULE ÉLECTRIQUE PROPOSÉ PAR LE LOUEUR (hors véhicule d'occasion) Prestation complémentaire facultative au contrat de location de batterie de traction Conditions générales DIAC LOCATION Entretien programmé et Usure normale et Conditions générales RENAULT SAS Extension de garantie véhicule électrique neuf. Pour cette prestation, DIAC LOCATION intervient en qualité de mandataire de Renault SAS.

### 1 – OBJET

Le contrat de maintenance est souscrit pour la durée et le kilométrage maximum stipulés aux conditions particulières du contrat de location de la batterie ou dans un avenant. Le kilométrage ne pourra excéder 200 000 km. Le locataire bénéficie de la prise en charge du coût des pièces, ingrédients, main d'œuvre nécessaires aux opérations décrites à l'article 2 ci-dessous.

### 2 – CHAMP D'APPLICATION

En souscrivant au présent contrat, le locataire bénéficie tant de prestations de DIAC LOCATION que de Renault sas

#### 2.1 Condition générale DIAC LOCATION :

. Opérations d'entretien programmé selon les prescriptions du constructeur, prise en charge des pièces, ingrédients et main-d'œuvre nécessaires aux opérations suivantes : Révision, Filtration, diagnostic sécurité, contrôles batterie de traction, liquide de frein et de refroidissement aux périodicités prévues par le Constructeur.

. Remplacement des pièces soumises à usure normale ci-après tenant à l'utilisation normale du véhicule et à son kilométrage ; prise en charge des pièces, ingrédients et main-d'œuvre nécessaires aux opérations de changement suivantes : Batterie de servitude, amortisseurs, disques de frein/Tambours, plaquettes de frein, Balais d'essuie glaces, lampes. L'état d'usure normale correspond à la détérioration progressive d'une pièce pour un usage de manière raisonnable. Celui-ci est défini en fonction de l'état constaté des pièces endommagées, d'un kilométrage, du temps d'usage moyen habituel et du potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'expert (les frais d'expert sont à la charge du demandeur).

. Pour bénéficier de la prise en charge du coût des visites du contrôle technique obligatoire, le locataire doit mandater le réseau Renault et lui confier le véhicule aux fins de présentation, selon les dispositions et périodicités prévues par l'arrêté du 25.10.1994 modifiant l'arrêté du 18.06.1991. Le montant de la visite sera, après accord de DIAC LOCATION, pris en charge par DIAC LOCATION.

Si le véhicule n'a pas satisfait à la visite de contrôle initiale, la prise en charge des contre-visites après remise en conformité sera, en revanche, exclue, sauf si un organe couvert par le contrat est à l'origine de la contre-visite.

#### 2.2 Conditions générales Renault

Élimination à titre gratuit (pièces et main d'œuvre) de toute défectuosité de matière ou de montage dûment constatée sur le Véhicule, à l'initiative du locataire, ainsi que les réparations éventuelles des dommages causés du fait de cette défectuosité à d'autres pièces du véhicule. Il appartient à l'atelier RENAULT disposant de la signalétique RENAULT ZE et/ou RENAULT ZE SERVICE de décider, tout en informant le locataire, s'il y a lieu de réparer ou de remplacer la pièce défectueuse.

### 3 – DATE D'EFFET / DURÉE

3.1 Le contrat prend effet en même temps que le contrat de location de la batterie c'est-à-dire au jour de la livraison du véhicule électrique.

3.2 La durée choisie par le locataire sera décomptée à partir de la date de livraison du véhicule neuf, figurant sur le carnet de garantie ou la Fiche Entretien et Garantie, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

Le kilométrage choisi par le locataire sera décompté à partir du "kilométrage zéro" quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

3.3 En cas de changement de compteur kilométrique, le cumul des kilomètres affichés sur l'ancien et sur le nouveau compteur sera pris en compte.

### 4 – LE CONTRAT MAINTENANCE NE COUVRE PAS

– le remplacement des pièces d'usure à titre préventif,

– les pièces ou organes suivants : carrosserie, mécanismes des ouvrants & rétroviseurs, les pneumatiques et les jantes, la sellerie, les garnitures, la planche de bord, aérateurs, enjoliveurs, commandes manuelles du tableau de bord, commandes manuelles de portes et de vitres, cendriers, tapis moquette. Sont également exclus, sauf s'ils ont fait l'objet d'un montage en usine, l'autoradio, tout équipement audiophonique et ses accessoires, les systèmes d'alarme,

– les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (perte d'exploitation, durée d'immobilisation, etc.),

– les éléments du véhicule ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.) de la transformation sur les autres pièces ou organes du véhicule, ou sur les caractéristiques de celui-ci,

– les dommages résultant d'un mauvais entretien du véhicule, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien ou les soins à donner à ce dernier, prévues dans le Carnet ou la Fiche d'Entretien et de Garantie et la Notice d'utilisation n'ont pas été respectées,

– les dommages résultant d'une utilisation du véhicule non conformes à celles, prévues dans le Carnet ou la Fiche d'Entretien et de Garantie et la Notice d'utilisation,

– les dommages résultant de l'utilisation du véhicule dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit,

– les dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé dans un atelier n'appartenant pas au réseau RENAULT et hors respect des prescriptions du constructeur en la matière,

– les dégradations causées par les causes extérieures suivantes :

• accidents, chocs, griffures, rayures, projections de gravillons ou de corps solides, grêle, actes de vandalisme,

• le non respect des prescriptions du constructeur,

• retombées liées à un phénomène de pollution atmosphérique, retombées végétales telles que résine, retombées animales telles que fientes d'oiseaux, retombées chimiques,

• les produits transportés,

• l'utilisation de fluide de mauvaise qualité,

• le montage d'accessoires non agréés par le constructeur

• les dommages résultant d'un mauvais montage ou d'un montage non conforme aux prescriptions du constructeur d'accessoires agréés par le constructeur

• l'utilisation d'une batterie de traction ne respectant pas les prescriptions du constructeur telles que définies dans la notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie,

– l'utilisation d'un équipement de charge ne respectant pas les prescriptions du constructeur, ou la charge sur une installation non équipée d'un équipement de charge respectant les prescriptions du constructeur telles que décrite dans la notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie

– les dommages résultant d'une charge batterie ne respectant pas les prescriptions de charge décrites dans la Notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie.

– les dommages causés par des événements de force majeure : la foudre, l'incendie, les inondations, les tremblements de terre, les faits de guerre, les émeutes et attentats.

5 – Le présent contrat n'a pas pour objet de se substituer à la garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code Civil. Les pièces d'origine, montées en remplacement des pièces déposées au titre de la Garantie contractuelle Losange accordée par le Constructeur sont garanties jusqu'à expiration de celle-ci.

Le Locataire bénéficie de la "Garantie de la Réparation" (pièces et main-d'œuvre s'y rapportant), hors pièces d'usure et d'entretien préconisé, pour l'ensemble des interventions réalisées dans le cadre du présent contrat. Cette garantie s'applique pendant 12 mois à partir de la date de la facture de la réparation.

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

6 – Le locataire a l'obligation de faire constater dans les plus brefs délais par le réseau de réparateurs agréés, les défauts pris en charge ou non par le loueur ou par Renault sas.

7 – Pour bénéficier de la prise en charge du coût des opérations définies à l'article 2, le locataire devra présenter, dans le réseau des réparateurs agréés RENAULT ZE et/ou RENAULT ZE SERVICE, sa carte services qui lui sera délivrée par le loueur. Le locataire devra notifier au loueur la perte ou le vol de la carte. L'utilisation frauduleuse de celle-ci engagera sa responsabilité.

#### 8 – TERRITORIALITÉ

8.1 Le Contrat de Maintenance est applicable à tout véhicule vendu neuf en France Métropolitaine tant qu'il circule et reste immatriculé dans l'un des pays figurant dans la liste ci-dessous : France Métropolitaine – Monaco – Allemagne – Autriche – Belgique – Danemark – Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla) – Irlande – Grande-Bretagne – Italie – Luxembourg – Pays-Bas – Portugal – Suède – San Marin – Suisse – Andorre – Lichtenstein. Le Contrat d'Entretien est applicable auprès des membres du réseau RENAULT disposant de la signalétique RENAULT Z.E. et/ou RENAULT Z.E.SERVICE de ces pays. A partir de 2012 cette liste de pays sera mise à jour et la liste des pays actualisée sera disponible auprès de RENAULT ou du loueur.

Si le Véhicule est amené à être utilisé et à fortiori immatriculé en dehors de la zone géographique définie ci-dessus, le locataire perd le bénéfice du présent contrat.

8.2 En dehors de la France, pour la mise en jeu du contrat le locataire devra préalablement demander l'accord à la plate forme entretien du loueur par l'intermédiaire du réparateur agréé ZE, et régler les factures. En cas d'accord, le loueur opérera remboursement sur justificatifs.

#### 9 – PRESTATIONS OPTIONNELLES

##### 9.1 Véhicule de remplacement révision/entretien

A l'occasion des interventions d'entretien programmé (hors contrôle technique) effectuées dans un atelier RENAULT disposant de la signalétique RENAULT Z.E. et/ou RENAULT Z.E. SERVICE, au titre des articles du présent contrat, le locataire ayant souscrit cette prestation complémentaire bénéficie d'un véhicule de remplacement.

Le locataire pourra aussi bénéficier de ce véhicule de remplacement si l'intervention nécessite au minimum 3 heures de main-d'œuvre (barème constructeur).

Le véhicule de remplacement est délivré pour une journée maximum pour les opérations décrites ci-dessus.

Les véhicules de remplacement sont délivrés après accord préalable du loueur au réparateur agréé, du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 16h30.

Le véhicule de prêt est, selon l'option indiquée à l'engagement de location, un véhicule de catégorie de base (catégorie B : Twingo – Clio) ou un véhicule de catégorie similaire thermique, en fonction des disponibilités locales. Les aménagements spécifiques et microbus ne peuvent pas être pris en compte pour les véhicules de remplacement. Les véhicules doivent être utilisés à l'intérieur du pays où ils ont été prêtés et doivent être ramenés au lieu d'origine. Les véhicules sont délivrés dans les conditions d'utilisation et d'assurance du loueur fournissant le véhicule. Il appartient au bénéficiaire du véhicule de remplacement de s'informer desdites conditions, de les respecter et de prendre éventuellement à sa charge des garanties complémentaires. A défaut, il en supportera les conséquences. Les véhicules de remplacement sont délivrés avec le plein de carburant. Ils doivent être restitués avec le plein de carburant.

Les véhicules de remplacement sont fournis pour un kilométrage illimité.

Tous les frais annexes (carburant, péage, amendes...) restent à la charge de l'utilisateur. Le montant de la prestation indiquée dans l'engagement de location est réglé au loueur en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer du contrat de location.

##### 9.2 Pneumatiques

Selon l'option indiquée dans l'engagement de location, sauf équipement hors série, le locataire pourra bénéficier :

a) Pneumatiques

D'un remplacement de pneumatiques en conformité avec les prescriptions du constructeur, y compris équilibrage, dans la limite du nombre de pneus souscrits dans le cadre de l'option.

b) Pneumatiques hiver

D'un remplacement par des pneumatiques hivers, du premier montage et équilibrage et du premier démontage du pneu remplacé, dans la limite du nombre de pneus souscrits dans le cadre de l'option.

c) Roues hiver

De la fourniture et de la première pose de roues équipées de pneus hiver et de jantes tôle, dans la limite du nombre de roues souscrites dans le cadre de l'option.

Les options ci-dessus couvrent chacune la réparation des crevaisons.

Le montant de la prestation indiquée dans l'engagement de location, est réglé au loueur en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer du contrat de location. En cas de restitution du véhicule électrique avant le terme de la location de la batterie prévu contractuellement ou de résiliation de la location quelle qu'en soit la cause, le locataire devra régler au loueur le solde restant dû au titre de la prestation si la totalité des pneumatiques et/ou roues souscrits a été consommée.

#### 10 – CONDITIONS D'APPLICATION

##### 10.1 Pour bénéficier du présent contrat,

Le locataire doit :

– s'adresser à tout membre du réseau RENAULT disposant de la signalétique RENAULT Z.E. et/ou RENAULT Z.E. SERVICE, seul habilité à effectuer les interventions à ce titre. Il appartient à RENAULT de décider s'il y a lieu de réparer ou de remplacer la pièce reconnue défectueuse,

– veiller à utiliser et entretenir le véhicule suivant les recommandations indiquées dans la Notice d'Utilisation et le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie,

– s'assurer que le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie comporte effectivement la date de livraison du véhicule qui conditionne son droit à la garantie,

– présenter d'une part le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie dûment remplis et/ou la facture d'achat du véhicule, permettant de bénéficier du droit à garantie et d'autre part justifier la réalisation d'un entretien conforme aux prescriptions du constructeur en fournissant la Notice d'utilisation dûment remplie et/ou les factures d'entretien détaillant les opérations réalisées, les pièces, les ingrédients et les produits utilisés ainsi que le kilométrage du véhicule,

– faire constater, dans les plus brefs délais, par un atelier du réseau RENAULT disposant de la signalétique RENAULT Z.E. et/ou RENAULT Z.E. SERVICE, ou par écrit, la défectuosité couverte par le présent contrat. Si le véhicule est immobilisé, il devra s'adresser au membre du réseau RENAULT disposant de la signalétique RENAULT Z.E. et/ou RENAULT Z.E. SERVICE, le plus proche ou à RENAULT Z.E. ASSISTANCE. A titre exceptionnel, en dehors des jours et heures d'ouverture du réparateur RENAULT le plus proche, ou dans des conditions particulières (dépannage sur autoroute), le locataire pourra s'adresser, en ce qui concerne le dépannage et le remorquage, à un autre réparateur local (appartenant de préférence au réseau RENAULT). Dans ce dernier cas, il devra procéder à l'avance des frais et conserver l'ensemble des documents justificatifs de ces paiements ; – en cas d'arrêt de fonctionnement du compteur kilométrique, le locataire devra faire remettre en état celui-ci dans les meilleurs délais par le réparateur RENAULT le plus proche et en avisant DIAC LOCATION, même pendant la période de garantie du véhicule.

##### 10.2 Le présent Contrat ne s'applique pas et l'organisme vendeur, Renault sas et DIAC LOCATION se trouvent déchargés de toute responsabilité lorsque :

– le véhicule a été utilisé dans des conditions qui ne sont pas conformes à celles indiquées dans la notice d'utilisation, le carnet d'entretien du véhicule ou la Fiche Entretien et Garantie, et le carnet de garantie, (exemple : surcharge ou engagement du véhicule dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit),

– la défectuosité constatée tient au fait que le locataire a fait réparer ou entretenir le véhicule par un atelier n'appartenant pas au réseau RENAULT, et hors le respect des prescriptions du constructeur en la matière.; Si l'entretien, le contrôle ou la réparation ont été effectués en dehors du réseau RENAULT, le locataire devra fournir les factures d'intervention détaillant les opérations réalisées, les pièces, ingrédients et produits utilisés et le kilométrage du véhicule permettant de vérifier que les interventions effectuées ont été réalisées conformément aux prescriptions du constructeur.

– les dommages résultent d'un mauvais entretien ou du non respect des instructions concernant le traitement du véhicule, l'entretien ou les soins à donner à ce dernier, prévues dans le carnet de garantie ou la Fiche Entretien et Garantie, le carnet d'entretien et la notice d'utilisation.

10.3 En cas de perte ou de vol de la carte accréditive, le locataire s'engage à en informer DIAC LOCATION dans les meilleurs délais. A défaut, toute utilisation abusive de la carte accréditive engagerait sa responsabilité.

#### 11 – PAIEMENT

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

11.1 Le prix hors taxes stipulé à la souscription du contrat restera valable pendant toute la durée de celui-ci.

11.2 Le montant de la prestation maintenance indiquée dans l'engagement de location, ainsi que le montant des options retenues par le locataire sont réglés au loueur en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer du contrat de location.

Le loueur est mandaté par Renault sas pour encaisser le montant de cotisation correspondant à la prestation décrite ci-dessus à l'article 2.2.

11.3 En cas d'impayé (chèque, prélèvement, facture), des pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal seront appliquées après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de la résiliation du contrat prévue à l'article 12. La réalisation du paiement conditionne et accompagne l'exécution de la prestation pour la durée du mois à venir,

11.4

En fin de location et s'il y a lieu en cas de restitution anticipée après accord du loueur et du fournisseur, le loueur procédera à une régularisation, par établissement d'un avoir ou d'une facture auprès du locataire, en tenant compte du kilométrage réellement effectué au jour de la restitution du véhicule.

Cette régularisation entraînera le calcul d'un **solde correctif représentant l'écart entre** :

- la somme des primes d'entretien d'origine ou ajustées réglées jusqu'à la restitution du véhicule loué,

et

- la somme des primes d'entretien recalculées aux conditions commerciales d'origine en fonction de la durée et du kilométrage (arrondi à la tranche de 2500 km supérieure) réellement effectués.

Elle sera majorée de la taxe en vigueur au jour de la fin de la location.

#### Ajustement pneumatiques et/ou roues (si prestation souscrite)

En fin de location et s'il y a lieu en cas de restitution anticipée du véhicule après accord du loueur et du fournisseur, le loueur procédera à une régularisation, par établissement d'un avoir ou d'une facture auprès du locataire, des options « pneumatiques » ou « roues » en tenant compte de la durée de location réellement effectuée et du nombre de pneumatiques et/ou roues réellement consommés.

Cette régularisation entraînera le calcul d'un **solde correctif représentant l'écart entre** :

- la somme des primes au titre des pneumatiques et/ou roues d'origine ou ajustées réglées jusqu'à la restitution du véhicule loué,

et

- la somme, sur la même période, des primes recalculées aux conditions commerciales en vigueur au jour de la souscription, en fonction de la durée réelle de location et du nombre de pneumatiques ou roues consommés.

Elle sera majorée de la taxe en vigueur au jour de la fin de la location. »

## 12 – RÉSILIATION

### 12.1 Motifs

Le présent contrat sera résilié de plein droit dans tous les cas de résiliation anticipée du contrat de location auquel il est associé

Le contrat pourra être résilié de plein droit dans un délai de huit (8) jours par DIAC LOCATION par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution d'une des obligations du présent contrat, et notamment dans les cas d'inexécution imputables au locataire prévus à l'article 10.2 du présent contrat ainsi que : • lorsque des pièces ont été montées, ou des modifications ont été effectuées sur le véhicule, alors qu'elles ne sont pas autorisées par le Constructeur. • lorsque le compteur kilométrique du véhicule a été changé sans que DIAC LOCATION en ait été informée par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant copie de la facture, ou lorsque le compteur kilométrique a été débranché ou remis à zéro, ou lorsque le kilométrage indiqué a été falsifié.

Dans tous les cas, DIAC LOCATION pourra, pour son compte et pour le compte de RENAULT SAS, réclamer au locataire une somme correspondant au préjudice subi.

### 12.2 Modalités de régularisation

Dans tous les cas de résiliation il sera fait application des règles de l'article 11.4

Les prélèvements mensuels cesseront à la date de la résiliation, tout mois entamé étant cependant dû.

## 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel qui sont demandées au locataire lors de la prise de sa commande sont indispensables à la passation de celle-ci et à la gestion de sa relation avec DIAC LOCATION en vue de la mise en jeu des prestations et pour fournir au locataire un service de qualité adapté à ses besoins. Ces données seront communiquées à RENAULT pour les besoins de suivi de sa propre prestation. Ces données sont confidentielles elles pourront être communiquées aux filiales de RENAULT ainsi qu'à tout tiers en relation avec RENAULT lié par un engagement de confidentialité. Conformément à la loi Informatique et Libertés, le locataire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant ainsi que du droit de s'opposer à ce que les données le concernant fasse l'objet d'un traitement informatique, en s'adressant à DIAC LOCATION.

## 14 – RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat :

- SI LE LOCATAIRE N'EST PAS UN COMMERÇANT, LE CHOIX DU TRIBUNAL COMPÉTENT SE FERA CONFORMÉMENT A LA LOI

- SI LE LOCATAIRE EST UN COMMERÇANT, LE TRIBUNAL DONT DÉPEND LE SIÈGE SOCIAL DU LOUEUR SERA COMPÉTENT.

## ANNEXE VEHICULE DE REMPLACEMENT LIBERTE EZM MOBILITY

VEHICULE DE REMPLACEMENT LIBERTE EZM MOBILITY- Notice d'information du contrat d'assistance N° 0700071 souscrit par Diac Location, auprès d'AXA Assistance France Assurances, ci-après dénommée « AXA Assistance », Entreprise régie par le Code des Assurances, Société anonyme au capital de 24.099.560,20 euros, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 et au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92321 Châtillon Cedex (ci-après désigné l'«Assisteur »). Ce produit d'assurance (ci-après dénommé le « Contrat ») est destiné aux clients utilisant un véhicule électrique dans le cadre d'un contrat Diac Location (ci-après dénommé le « Contrat Diac Location »).

**NON APPLICABLE EN CAS DE SOUSCRIPTION DE LA PRESTATION D'AUTO PARTAGE OU AYANT UNE ACTIVITE D'AUTOPARTAGE**

### MODALITE DE DECLARATION DES SINISTRES

Pour bénéficier des garanties du présent Contrat, un service d'assistance téléphonique disponible du lundi au samedi, de 9h à 19h depuis la France au : 01 70 95 94 62 (Numéro Vert) En indiquant : Les nom, prénom et adresse du Bénéficiaire, le numéro du Contrat (n° 0700071), le numéro de Contrat Diac Location et l'immatriculation du Véhicule garanti. La demande doit être effectuée soixante-douze (72) heures avant la date de mise à disposition du Véhicule de remplacement.

#### 1. OBJET

La présente notice d'information a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un véhicule thermique de remplacement (ci-après dénommé « Véhicule de remplacement ») si le souscripteur a opté pour cette prestation lors de la signature du Contrat Diac Location (contrat de location longue durée (LDD) véhicule électrique ou contrat de location de batterie).

#### 2. BÉNÉFICIAIRES ET VEHICULES GARANTIS

Cette prestation est réservée aux véhicules électriques Renault immatriculés en France métropolitaine (dénommé(s) ci-après le « Véhicule garanti ») tel que décrit aux conditions particulières du Contrat Diac Location. Le bénéficiaire titulaire du Contrat Diac Location ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous dénommés le(s) « Bénéficiaire(s) ») du Véhicule garanti bénéficie des prestations définies ci-après.

#### 3. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

La garantie d'assistance Véhicule de remplacement prend effet à la date de livraison du Véhicule garanti et est acquise pendant toute la durée du contrat Diac Location. Elle cesse de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat Diac Location, et ce quelle qu'en soit la cause.

#### 4. TERRITORIALITÉ

Le présent contrat est applicable uniquement en France métropolitaine.

#### 5. DESCRIPTION ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet la mise à disposition par AXA Assistance d'un Véhicule de remplacement au Bénéficiaire qui en fait la demande, dans la limite du nombre de jours souscrits aux conditions particulières du Contrat Diac Location, en cas d'autonomie insuffisante de la batterie pour effectuer le trajet désiré. La garantie s'applique pour des Véhicules garantis de catégorie B (type Clio ou similaire) ou de catégorie D (type Scénic ou similaire), en fonction de l'option souscrite lors de la souscription du Contrat Diac Location. Les différentes catégories du Véhicule de remplacement et la durée (en jours calendaires) de mise à disposition de celui-ci sont listées ci-dessous :

- Option Liberté Base : durée maximum du prêt de cinq (5) jours ;
- Option Liberté Standard : durée maximum du prêt de quinze (15) jours ;
- Option Liberté Plus : durée maximum du prêt de trente (30) jours ;
- Option Liberté Ultimate : durée maximum du prêt de cinquante (50) jours.

La mise à disposition d'un Véhicule de remplacement se fera uniquement après demande par le Bénéficiaire auprès de l'Assisteur, dont les modalités sont définies à l'article « MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES » ci-dessus.

AXA Assistance met à disposition du Bénéficiaire un Véhicule de remplacement dont les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

1. Le Véhicule de remplacement doit être utilisé exclusivement en France Métropolitaine, pour la durée correspondant à l'option souscrite.
2. Le Véhicule de remplacement sera mis à disposition du Bénéficiaire à proximité de son domicile, correspondant à son lieu de résidence habituelle ;
3. La prise en charge d'AXA Assistance inclut les assurances obligatoires et le kilométrage illimité ;
4. Le Véhicule de remplacement doit être rendu dans l'agence où il a été mis à disposition ;
5. Le Bénéficiaire doit remplir et respecter les conditions requises par les sociétés de location. Il appartient au Bénéficiaire du Véhicule de remplacement de s'informer des dites conditions, de les respecter et de prendre éventuellement à sa charge les garanties complémentaires. A défaut il devra en supporter les conséquences.
6. Le Véhicule de remplacement sera délivré avec le plein de carburant ; il devra être restitué avec le plein de carburant.
7. Tous les frais annexes (carburant, amendes, franchises...) restent à la charge du Bénéficiaire.
8. Le Bénéficiaire du Véhicule de remplacement reste entièrement responsable de la durée du prêt, de l'utilisation qu'il fera du Véhicule de remplacement mis à sa disposition et de ses conséquences. Il s'engage à régler au loueur toutes les sommes dues au titre du Véhicule de remplacement, et en cas de contestations, à faire ensuite son affaire personnelle de tout recours vis-à-vis du loueur courte durée ayant délivré le Véhicule de remplacement.
9. Le Véhicule de remplacement est mis à disposition par Axa Assistance selon les disponibilités locales.

Dans le cadre du Full Crédit, Axa Assistance se porte garant pour le compte du Bénéficiaire pour le dépôt de garantie en agence de location en adressant, par télécopie, son engagement de prise en charge.

Le nombre de jours de location maximum ne pourra excéder le nombre de jours de location indiqué par option et par année contractuelle dans le Contrat Diac Location, pour un même Véhicule garanti. Il est précisé qu'il n'y a pas de report de la garantie si la totalité des jours accordés au titre de la garantie du présent Contrat n'a pas été totalement consommée sur l'année contractuelle.

#### 6. EXCLUSIONS

Outre les exclusions légales et réglementaires applicables, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

-les remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg ; -les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateaux, les remorques de transport de véhicule ; -les véhicules de plus de 3,5 tonnes destinés aux transports de marchandises et animaux pour le compte de tiers ; -les marchandises et animaux transportés ; -les frais engagés sans l'accord d'AXA Assistance, ou non expressément prévus par le Contrat ; -les frais non justifiés par des documents originaux ; -tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date d'effet de souscription au Contrat ; -les demandes d'assistance formulées en dehors des dates de validité des garanties du Contrat ; -les conséquences d'événements climatiques et catastrophes naturelles tels que les tempêtes ou les ouragans, les inondations, les tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol, y compris les conséquences de l'orage, de la foudre et du gel ; -tout événement et tout dommage causé par un acte intentionnel ou une faute dolosive, négligence, mauvaises utilisation ou intervention d'un tiers ; -les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des grèves, des émeutes, des mouvements populaires et des actes de terrorisme ; -les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ; -les frais courants tels que repas ou boissons que le Bénéficiaire aurait normalement supportées pendant son déplacement ; -les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le déplacement du Bénéficiaire ; -le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des présentes garanties. De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences : -de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

non prescrits médicalement ; -de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de glace à un titre non-amateur ; -des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir ; -d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ; -la mobilisation générale ; -toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités compétentes ; -tout acte de sabotage ; -toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ; -toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental ; -tous les cas de force majeure.

#### 7. TARIFICATION ET PAIEMENT

La prime de l'option Véhicule de remplacement indiquée aux conditions particulières du Contrat Diac Location, est prélevée par Diac Location pour le compte de l'Assisteur en même temps que les montants dus à Diac Location au titre du Contrat Diac Location.

#### 8. FACTURATION DES PRESTATIONS NON FORFAITAIRES

Dans le cas où le Bénéficiaire conserverait l'usage du Véhicule de remplacement pour une durée supérieure à la durée annuelle maximum de prêt prévue au titre du Contrat et/ou en cas de suppléments non compris dans le prix de la prestation (carburant, franchise non rachetable, dégradations sous la responsabilité du Bénéficiaire, frais d'abandon en cas de restitution du Véhicule de remplacement dans une agence différente de celle où il a été mis à disposition, surcoût pour co-conducteur ou jeune conducteur, frais de prise en charge aéroport ou gare, équipements demandés par le Bénéficiaire à la livraison du Véhicule de remplacement, nettoyage du véhicule si l'état à sa restitution le nécessite, surclassement en catégorie supérieure, ou tous autres frais) le nombre de jours supplémentaires ainsi que ces autres frais supplémentaires seront facturés selon le tarif en vigueur à la date dudit prêt, distinctement des autres sommes dues à Diac Location.

#### 9. SUBROGATION

L'Assisteur est subrogé dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant au Contrat, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du Contrat.

#### 10. RECLAMATIONS ET DIFFERENDS

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du présent, le Bénéficiaire peut s'adresser à : AXA Partners Service Gestion Relation Clientèle 6, rue André Gide 92320 CHATILLON Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : [www.axa-assistance.fr/contact](http://www.axa-assistance.fr/contact)

L'Assisteur s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire. Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org). Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté au Bénéficiaire pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la Charte, quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet.

#### 11. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Ce délai ne court : -En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assisteur en a eu connaissance ;

-En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action du Bénéficiaire contre l'Assisteur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit du Bénéficiaire décédé. Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après : -toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; -tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; -toute reconnaissance par l'Assisteur du droit à garantie du Bénéficiaire, ou toute reconnaissance de dette du Bénéficiaire envers l'Assisteur ; -tout recours à la médiation ou à la conciliation -lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure La prescription est également interrompue par : -la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

-l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assisteur au Bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par le Bénéficiaire à l'Assisteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### 12. AUTORITE DE CONTROLE

AXA Assistance France Assurances est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest-CS 92459-75436 Paris Cedex 09.

#### 13. INFORMATIQUE ET LIBERTES

En qualité de co-responsable de traitement, et conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, les informations concernant les Bénéficiaires sont collectées, utilisées et conservées par les soins de Diac Location et de l'Assisteur relativement à leur périmètre respectif.

Conformément à leur politique de protection des données personnelles, la souscription, la passation et la gestion du présent contrat est effectuée par Diac Location tandis que l'exécution du présent contrat est effectuée par l'Assisteur. Ainsi, dans le cadre de ses activités, l'Assisteur pourra :

a) Utiliser les informations du Bénéficiaire afin de fournir les services décrits dans la présente Notice d'information. En utilisant les services de l'Assisteur, le Bénéficiaire consent à ce que l'Assisteur utilise ses données à cette fin ; b) Transmettre les données personnelles du Bénéficiaire et les données relatives à son contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services de l'Assisteur, au personnel de l'Assisteur, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre du Bénéficiaire, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ; c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques du Bénéficiaire dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ; d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ; e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien du Bénéficiaire, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services de l'Assisteur et autres communications relatives au service clients ; g) Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Assisteur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, l'Assisteur met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière. Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire. Si le Bénéficiaire ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, il peut s'y opposer en écrivant au : Délégué à la Protection des données AXA Partners 6, rue André Gide 92320 CHATILLON Email : [dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com](mailto:dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com). Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'Union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. Pour toute utilisation des données personnelles du Bénéficiaire à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, l'Assisteur sollicitera son consentement. Le Bénéficiaire peut revenir à tout moment sur son consentement. En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, le Bénéficiaire reconnaît que l'Assisteur peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce que l'Assisteur utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où le Bénéficiaire fournit à l'Assisteur des informations sur des tiers, le Bénéficiaire s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet de l'Assisteur (voir ci-dessous). Le Bénéficiaire peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance - voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur. Si le Bénéficiaire souhaite connaître les informations détenues par l'Assisteur à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données AXA Partners 6, rue André Gide 92320 Châtillon Email : [dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com](mailto:dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com) L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : [axa-assistance.fr](http://axa-assistance.fr) ou sous format papier, sur demande.

#### 14. REGLEMENT DES LITIGES

La présente Notice d'information est soumise à la loi française. Tout litige se rapportant à la présente Notice d'information et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

## ANNEXE – PRESTATION D'AUTOPARTAGE – CONDITIONS GENERALES

DIAC LOCATION (ci-après « DIAC LOCATION ») propose la présente prestation d'autopartage au nom et pour le compte de GLIDE.IO, dont l'exécution demeure de la responsabilité de GLIDE.IO (ci-après « GLIDE.IO » ou le « prestataire »).

Le souscripteur de la prestation d'autopartage (ci-après le « souscripteur ») est informé que DIAC LOCATION a passé une convention avec la société GLIDE.IO, société par actions simplifiée au capital de EUR 5 300 000 dont le siège social est situé 1 rue de Gramont – 75002 Paris (France), immatriculée sous le numéro SIREN 812 404 010 au R.C.S. de Paris, société spécialisée dans les prestations d'utilisation de véhicules en autopartage.

### 1. OBJET

La prestation a pour objet d'optimiser et de faciliter la gestion par le souscripteur, des véhicules de son parc automobile, qu'il affecte à un groupe de conducteurs et dont l'usage est partagé (véhicules en autopartage) pour un usage professionnel, voire privé selon le niveau de prestation souscrit. La prestation peut être souscrite à la commande du véhicule ou en cours de contrat pour une durée minimum de douze (12) mois. Cette prestation requiert obligatoirement un équipement spécifique embarqué et une couverture par les réseaux télécom.

### 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### 2.1 Equipement embarqué

Pour pouvoir bénéficier de la présente prestation, le véhicule doit être équipé d'un équipement embarqué, qui permet la remontée des informations depuis le véhicule via une télétransmission.

La prestation est proposée au souscripteur sur les véhicules de son choix, sous condition d'éligibilité. Le véhicule devra être équipé,

- Soit d'un boîtier communiquant externe au véhicule, installé dans l'habitacle par un installateur agréé et mandaté par GLIDE.IO, selon les modalités définies aux articles 5 et 6 des présentes conditions générales
- Soit d'un système embarqué interne au véhicule (dénommé *pré-équipement télématique embarqué*), équipé de série par RENAULT et compatible avec la prestation.

Au regard notamment des prérequis technologiques, GLIDE.IO se réserve le droit de ne pas installer le boîtier externe ou de ne pas activer le système embarqué, sur certains modèles dont il tient la liste à disposition.

#### 2.2 Caractéristique de télécommunication du lieu de stationnement du véhicule

Pour pouvoir bénéficier de la présente prestation, le lieu de stationnement des véhicules équipés doit être couvert par des réseaux télécom nécessaires à la communication vers le système d'information de GLIDE.IO. Un équipement complémentaire pourra être installé par le souscripteur, le coût restant à sa charge. Il appartient au souscripteur de faire les vérifications nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la prestation. GLIDE.IO décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du réseau télécom dans l'exécution de la prestation.

### 3. DESCRIPTION DU SERVICE

Quel que soit le système embarqué dans le véhicule, le souscripteur pourra choisir entre deux niveaux de service, tel que précisé aux conditions particulières du contrat DIAC LOCATION.

#### 3.1 Prestation d'autopartage « MOBILITY SOFT »

La prestation MOBILITY SOFT consiste en la mise à disposition d'un ensemble de solutions permettant au souscripteur d'assurer le partage de véhicules de son parc. Elle comprend :

Pour le souscripteur :

- L'accès à un **site internet dédié** sur lequel il dispose d'un compte administrateur spécifique de gestionnaire de flotte lui permettant de :
  - Gérer les utilisateurs : consultation des profils, validation des demandes d'inscription, blocage et suppression des comptes. L'autorisation d'inscription relève de la responsabilité du gestionnaire de flotte, GLIDE.IO n'effectuera aucune vérification sur ces opérations
  - Gérer les réservations : consultation, création, modification, annulation
  - Gérer les véhicules : création, modification, suppression, immobilisation temporaire pour maintenance d'un véhicule, mouvements de véhicules d'un parc à l'autre
  - Gérer les remontées véhicules : consultation des déclarations d'état des lieux, des incidents, gestion des amendes
  - Gérer les paramètres du service : modification des horaires d'ouverture du service
- La mise à disposition d'un **système d'ouverture** et de fermeture des véhicules permettant une prise en main autonome du véhicule de la part de l'utilisateur par l'intermédiaire d'un badge et/ou de l'application mobile. En cas d'incompatibilité du badge entreprise du souscripteur, ou à sa demande expresse, GLIDE.IO pourra, sous réserve de la prise en charge des frais de réalisation et de conception par le souscripteur, procéder à la réalisation de badges spécifiques. Cette prestation spécifique proposée par GLIDE.IO fera l'objet d'une facture distincte émise par GLIDE.IO.
- La mise à disposition d'un **kit de communication** permettant au souscripteur de déployer la prestation auprès de ses collaborateurs.
- Un **support technique téléphonique** à destination du gestionnaire de flotte **exclusivement, disponible au 0806 806 900 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00**. Ce support a pour vocation d'aider le gestionnaire de flotte dans l'utilisation du système d'information GLIDE.IO, ou en cas de dysfonctionnement de l'équipement embarqué ou du système d'information. Le gestionnaire de flotte étant la personne, désignée par le souscripteur, pour bénéficier de droits d'accès spécifiques au site internet de gestion de parc et étant l'interlocuteur des utilisateurs finaux

Pour les utilisateurs (*conducteurs autorisés par le souscripteur à utiliser le service*)

- La mise à disposition d'un **site internet** et d'une **application mobile** sur lesquels ils peuvent, après s'être enregistrés :
  - Réserver des véhicules, pour des besoins professionnels
  - Gérer leurs réservations (annulation, modification)
  - Consulter l'historique de leurs réservations
  - Modifier leurs paramètres de compte (informations personnelles, paramètres de contact, coordonnées bancaires, etc.)
  - Prendre en main le véhicule de manière autonome à l'aide d'un badge ou d'une application mobile.

#### 3.2 Prestation d'autopartage « MOBILITY SECURE »

Le niveau de service « MOBILITY SECURE » comprend toutes les prestations définies dans l'offre MOBILITY SOFT et en complément :

- Une **assistance téléphonique** pour les utilisateurs (conducteurs) accessible 24h/24 et 7 jours /7.
- Un **accompagnement personnalisé**, durant une demi-journée, à destination du gestionnaire de flotte et/ou des employés du site pour promouvoir et expliquer le fonctionnement du service d'autopartage et l'utilisation du système d'information GLIDE.IO.
- La possibilité pour l'entreprise d'activer la prestation d'autopartage à un **usage privé** sur tout ou partie de son parc de véhicules en autopartage pour les utilisations en dehors des heures de travail. Cette prestation d'autopartage à usage privé est disponible et utilisable via la même plateforme de réservation des véhicules en autopartage en usage professionnel. Cette prestation n'est activée que si le souscripteur l'autorise par demande expresse auprès de GLIDE.IO lors de la souscription initiale à la prestation ou en cours de l'exécution de la prestation. GLIDE.IO propose alors au souscripteur de mettre en place une tarification spécifique, à définir selon la plage horaire : heure, journée, soirée et weekend. Ainsi l'utilisation des véhicules en autopartage pour les utilisations privées devient payante pour les utilisateurs, les tarifs d'utilisation et les plages horaires concernées étant à la discrétion du souscripteur, dans la limite des tarifs horaires proposés par GLIDE.IO. Le paiement des utilisateurs pour chaque utilisation est effectué comptant par carte bancaire à la restitution du véhicule. GLIDE.IO encaisse l'ensemble des paiements des utilisateurs pour le compte du souscripteur, puis reverse le montant total au souscripteur, moins les frais de gestion du service définis. Le cadre de ces opérations financières doit être validé par un mandat de facturation « pour le compte de » signé entre GLIDE.IO et le souscripteur lors de l'activation de la prestation.

### 4. SYSTEME D'INFORMATION

GLIDE.IO met à la disposition du souscripteur un système d'information en ligne personnalisé lui permettant de gérer son parc de véhicules en autopartage. GLIDE.IO propose une personnalisation standard du système d'information. Toute demande de personnalisation spécifique sera considérée comme une prestation distincte de celle visée par le présent contrat et fera l'objet d'une facturation spécifique émise par GLIDE.IO.

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

#### 4.1 Gestion

Pour accéder aux fonctionnalités nécessaires à cette gestion, GLIDE.IO attribue en début de prestation, à la personne choisie par le souscripteur, des droits d'administrateur de la plateforme. La personne ainsi habilitée devient gestionnaire de flotte, unique utilisateur habilité à contacter GLIDE.IO dans le cadre du support opérationnel et technique défini à l'article 3. Si le souscripteur souhaite transférer la responsabilité de cette gestion à un autre administrateur, il doit en informer GLIDE.IO sans délai.

Le compte du gestionnaire de flotte dispose de capacités spécifiques lui permettant la gestion complète du parc et des utilisateurs tel que définie à l'article 3. Le gestionnaire de flotte dispose ainsi de la capacité d'habilitation aux fonctionnalités du compte administrateur au sein de son entité. Plusieurs gestionnaires de flottes secondaires peuvent donc être désignés pour le même parc de véhicule en autopartage. Néanmoins GLIDE.IO considérera comme gestionnaire de flotte le seul utilisateur désigné comme tel en début de prestation ou indiqué par le souscripteur en cas de changement en cours d'exécution de la prestation de la personne considéré comme gestionnaire de flotte. GLIDE.IO ne pourra pas être tenu responsable de la l'utilisation des comptes administrateurs par le souscripteur. Le souscripteur s'engage également à faire cesser immédiatement toute utilisation du site en cas de résiliation du contrat passé avec DIAC LOCATION.

#### 4.2 Fonctionnement

Les dépenses afférentes à l'utilisation du site internet, notamment celles relatives au coût de connexion à l'Internet, aux abonnements souscrits auprès de fournisseurs d'accès, découlant de l'utilisation de la prestation demeurent à la charge du souscripteur.

Les informations contenues dans le site transitent par Internet aux conditions habituelles de risque pour les utilisateurs. GLIDE.IO ne pourra pas être tenu responsable pour tout préjudice direct ou indirect que le souscripteur pourrait subir du fait de la connaissance ou de l'utilisation par une personne non habilitée des identifiants d'accès confidentiels. GLIDE.IO pourrait être amené à rechercher la responsabilité du souscripteur dans la mesure où la divulgation des identifiants confidentiels par le fait de ce dernier ou de l'un de ses conducteurs à une personne non habilitée porterait préjudice à GLIDE.IO. GLIDE.IO décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité momentanée du site consécutive soit à une impossibilité technique de connexion liée à une panne du réseau de télécommunication, à une opération de maintenance du site ou de mise à jour des données. Enfin, GLIDE.IO n'offre aucune garantie quant aux connexions à internet ou aux transmissions depuis Internet ou quant aux communications par tous réseaux de communications impliqués (infrastructure et prestations des opérateurs mobiles).

### 5. ÉQUIPEMENT EMBARQUÉ

Selon le cas, le véhicule peut être équipé d'un système embarqué interne (cf 5.2) ou devra être équipé d'un boîtier communiquant externe (cf 5.1).

#### 5.1. Boîtier communiquant externe

##### Installation

Un délai moyen de 4 semaines est à prévoir entre la contractualisation de la prestation et l'installation effective dans le véhicule. Le souscripteur organisera avec GLIDE.IO l'installation sur son site ou devra déposer le véhicule à équiper dans la concession RENAULT mandatée par GLIDE.IO, à la date convenue conjointement entre GLIDE.IO, la concession le cas échéant et le souscripteur. L'installation du boîtier communiquant externe sera effectuée par un professionnel agréé et mandaté par GLIDE.IO. GLIDE.IO réalisera la vérification et configuration du boîtier. Les frais relatifs à l'installation sont à la charge du souscripteur et s'élèvent à 175€ HT (cent soixante-quinze euros hors taxes) par boîtier auxquels peuvent s'ajouter les frais de déplacements du professionnel agréé et mandaté par GLIDE.IO.

##### Droit

L'équipement embarqué ne peut être ni cédé, ni loué, ni appréhendé par un tiers, ni mis à disposition, et doit demeurer dans le véhicule équipé. A compter de son installation, le souscripteur ne pourra l'utiliser qu'aux fins prévues aux présentes. Aucun autre droit que ceux expressément concédés par GLIDE.IO au titre des présentes n'est concédé ou cédé au souscripteur. Le souscripteur s'abstiendra i) de décompiler, de désassembler, de procéder à de l'ingénierie inverse, du boîtier ou des logiciels, d'essayer de découvrir tout code source, ii) de créer des œuvres dérivées du boîtier ou des logiciels. Le souscripteur devra informer GLIDE.IO, à compter de leur connaissance, de tout usage non autorisé, abusif ou frauduleux des services ou des droits de propriété intellectuelle liés à ces services par un utilisateur ou un tiers et prendra immédiatement toute mesure raisonnablement requise pour en atténuer les conséquences dommageables.

##### Désinstallation

Le souscripteur devra prendre contact de manière expresse avec DIAC LOCATION ou GLIDE.IO un mois avant la date de fin souhaitée, afin de restituer l'équipement embarqué en fin de prestation. GLIDE.IO prendra contact avec le souscripteur pour organiser la désinstallation, qui sera effectuée sur le site du souscripteur ou dans l'affaire RENAULT mandatée par GLIDE.IO. Le jour convenu, le professionnel agréé procédera à la désinstallation du boîtier communiquant. Les frais relatifs à la désinstallation sont à la charge du souscripteur.

La restitution de l'équipement embarqué donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi contradictoirement entre GLIDE.IO ou son mandataire et le souscripteur, ou toute personne désignée par lui.

La non-restitution du boîtier communiquant externe en fin de prestation donnera lieu à une facturation définie à l'article 7.

#### 5.2. Système embarqué interne

##### Activation

Pour permettre la remontée des informations, deux manœuvres préalables sont nécessaires :

- Une « activation physique » du boîtier par un double démarrage du véhicule, effectuée par le professionnel mandaté par GLIDE.IO avant la livraison du véhicule, ou par le souscripteur en cas de souscription après la livraison du véhicule.
- Une « activation électronique » du service coordonnée par GLIDE.IO.

##### Désactivation

Le souscripteur devra prendre contact de manière expresse avec DIAC LOCATION et GLIDE.IO, afin de demander la désactivation du boîtier en fin de prestation, un mois avant la date de fin souhaitée.

### 6. GARANTIE DE L'ÉQUIPEMENT EMBARQUÉ

#### 6.1. Boîtier communiquant externe

Le boîtier est garanti contre tout défaut de fabrication ou de conception pendant la durée du contrat. Pendant la période de garantie, il sera procédé, au choix de GLIDE.IO, à la réparation ou au remplacement des éléments défectueux.

En tout état de cause, tout appel en garantie est exclu dans le cas où la panne affectant le boîtier trouve son origine dans :

- Une modification, réparation ou tentative de réparation du boîtier ou de toute partie de celui-ci par d'autres personnes que l'installateur agréé sans accord préalable écrit de GLIDE.IO ;
- L'ajout d'éléments ou d'accessoires matériels ou logiciels non fournis par l'installateur agréé et connectés avec le boîtier ou toute partie de celui-ci ;
- Une utilisation, un stockage ou une manutention du boîtier ou de toute partie de celui-ci non conforme aux prescriptions ou nuisible à la bonne conservation du boîtier ou de toute partie de celui-ci ;
- Des dommages résultant d'un accident, d'un cas fortuit ou de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français, d'une cause externe au boîtier ou, de manière générale, d'une mauvaise exploitation, ou d'un fait imputable au souscripteur ou à un utilisateur.

Le droit de mettre en œuvre la présente garantie est soumis aux conditions qui suivent. Tout appel en garantie devra faire l'objet d'une notification du souscripteur auprès de GLIDE.IO (par appel téléphonique confirmé par lettre) décrivant le défaut survenu et contenant toute information à sa disposition, cette notification devant parvenir à GLIDE.IO durant la période de garantie, dans un bref délai après la survenance du défaut. Par la suite, le souscripteur fournira les informations supplémentaires que GLIDE.IO pourrait raisonnablement requérir.

GLIDE.IO, ou toute personne mandatée par lui, pourra effectuer toute inspection sur un boîtier qu'il estimerait utile ou nécessaire, sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

#### 6.2. Système embarqué interne

L'équipement embarqué première monte RENAULT est sous la garantie du constructeur du véhicule au titre de pièce du véhicule.

Le boîtier est garanti contre tout défaut de fabrication ou de conception pendant la durée de garantie du véhicule. Pendant la période de garantie, il sera procédé, au choix de RENAULT, à la réparation ou au remplacement des éléments défectueux.

### 7. DATE D'EFFET, DURÉE ET FIN DE PRESTATION

#### 7.1 Date d'effet

Lorsque la prestation est souscrite concomitamment au contrat DIAC LOCATION, elle prend effet à la date d'effet du contrat. Lorsque la prestation est souscrite après la date d'effet du contrat, elle prend effet à la date de sa souscription.

## 7.2 Durée

La prestation est souscrite pour la durée du contrat DIAC LOCATION avec un minimum de douze (12) mois. Si la prestation était arrêtée avant douze (12) mois, DIAC LOCATION facturera pour le compte de GLIDE.IO, au souscripteur une indemnité forfaitaire égale à 850€ HT (huit cent cinquante euros hors taxes).

## 7.3 Fin de prestation

En fin du contrat DIAC LOCATION quel qu'en soit le motif, la prestation prendra fin. DIAC LOCATION arrêtera la facturation de la prestation et GLIDE.IO fera procéder à la désactivation du service d'autopartage.

En cours de contrat et en cas d'équipement du véhicule d'un boîtier externe, le souscripteur devra informer DIAC LOCATION et GLIDE.IO de manière expresse de son souhait d'arrêt de la prestation ou de la fin de contrat un mois au préalable par lettre recommandée avec avis de réception.

**Dans tous les cas de fin de prestation, le souscripteur devra restituer le boîtier communiquant externe.**

En cas de non-restitution ou dommage du boîtier externe, GLIDE.IO demandera au souscripteur le paiement d'une indemnité égale à 600€ HT (six cents euros hors taxes) en compensation du préjudice subi.

## 8. RÉSILIATION DE LA PRESTATION

En cas d'inobservation par le souscripteur de l'une quelconque des obligations de la présente prestation, huit (8) jours après la mise en demeure restée sans effet, GLIDE.IO pourra résilier de plein droit la prestation. Le souscripteur sera alors tenu de restituer le boîtier communiquant externe à GLIDE.IO au lieu fixé par ce dernier, de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation. La prestation sera désactivée à la date de résiliation.

## 9. RESPONSABILITÉ

### 9.1 Responsabilité de GLIDE.IO

GLIDE.IO est responsable de la bonne exécution de la prestation. Toutefois GLIDE.IO n'est pas responsable dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment interruption des services de télécommunication.
- En cas d'utilisation des matériels non conforme aux conditions d'utilisation normales.

Dans tous les cas, GLIDE.IO ne saurait en aucun cas être tenu de réparer d'éventuels dommages indirects ou immatériels subis par le souscripteur dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation, tels que les pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, etc. Si la responsabilité de GLIDE.IO était retenue au titre de l'exécution de cette prestation, les indemnités et dommages et intérêts auxquels le souscripteur pourrait prétendre ne pourraient en aucun cas dépasser, par année contractuelle, tous faits générateurs confondus, le montant annuel perçu par GLIDE.IO au titre de la présente prestation.

### 9.2 Responsabilité du souscripteur

Le souscripteur a la garde et la responsabilité du boîtier dans les mêmes termes que ceux relatifs au véhicule. La propriété du boîtier ne lui est aucunement transférée.

## 10. ASSURANCE

Le souscripteur, en sa qualité de gardien de l'équipement embarqué, est responsable des dommages causés à l'équipement embarqué du fait de sa négligence ou de sa faute ou de la faute de ses préposés. Le souscripteur s'engage à assurer l'équipement embarqué dont il est le gardien contre tous risques de perte ou d'endommagement auprès d'une compagnie d'assurance couvrant les matériels loués et installés dans les véhicules, pour une valeur de 600€ HT (six cents euros hors taxes) minimum pour le boîtier.

## 11. PRIX - PAIEMENT

Le montant forfaitaire périodique de la prestation indiqué aux conditions particulières du contrat DIAC LOCATION est facturé et encaissé par DIAC LOCATION pour ordre et compte de GLIDE.IO en même temps que les montants qui lui sont dus au titre de son contrat passé avec DIAC LOCATION. Il est facturé selon les modes, délais et périodicité précisés au contrat passé avec DIAC LOCATION. DIAC LOCATION facturera et encaissera au nom et pour le compte de GLIDE.IO toutes sommes dues au titre de la prestation, sauf les sommes facturées directement par GLIDE.IO comme mentionnées aux présentes conditions générales.

## 12. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Dans le cadre de la fourniture de la prestation, le souscripteur est le responsable de traitement des données à caractère personnel des conducteurs, au sens de l'article 4 du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »). GLIDE.IO traite uniquement les données à caractère personnel des conducteurs en tant que sous-traitant, pour le compte du souscripteur. Afin de traiter les opérations liées à la gestion des utilisateurs des véhicules (l'acceptation, la gestion et l'exécution de toute commande ou réservation effectuée par les utilisateurs sur la plateforme), réaliser des statistiques ainsi que fournir des rapports au souscripteur. Ces données à caractère personnel concernent notamment :

- Des informations relatives à l'identité des utilisateurs (notamment le nom et l'adresse),
- Des informations de contact (notamment l'email et le numéro de téléphone),
- Une copie du permis de conduire,
- Les informations bancaires des utilisateurs,
- Les informations relatives à chaque réservation (notamment le modèle de voiture, la durée d'utilisation, le lieu de départ et de destination, le niveau de carburant).

En sa qualité de sous-traitant, GLIDE.IO s'engage à conserver les données à caractère personnel traitées pour le compte du souscripteur pendant la durée des prestations d'autopartage et les retournera ou les détruira au choix du souscripteur (i) à la demande du souscripteur ou (ii) au terme ou à la résiliation des prestations d'autopartage. GLIDE.IO s'engage également à détruire toute copie des données à caractère personnel, à moins que la réglementation applicable n'impose à GLIDE.IO de conserver lesdites données. A ce titre, GLIDE.IO est susceptible de conserver les informations relatives à l'identité des utilisateurs, leur numéro de permis de conduire, une copie de leur permis de conduire et les détails de leurs réservations pour une durée de 6 ans en raison de son obligation relative aux délits routiers.

Ainsi, GLIDE.IO s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel des utilisateurs pour les seuls besoins de l'exécution des prestations d'autopartage et, d'une manière générale, à n'agir que sur les seules instructions écrites et documentées du souscripteur (à savoir les présentes conditions générales de vente ainsi que toute autre instruction écrite du souscripteur). En conséquence, GLIDE.IO s'engage à informer le souscripteur dans l'éventualité où GLIDE.IO considérerait que ces instructions sont contraires au RGPD ou à toute autre loi nationale applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- S'assurer que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel du souscripteur soit tenu à une obligation de confidentialité conventionnelle ou légale ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnelles et de les protéger contre toute destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- Ne recourir à la sous-traitance en matière de données à caractère personnel que dans les conditions suivantes :
  - GLIDE.IO s'engage à tenir une liste précise des sous-traitants intervenant dans le cadre de la réalisation des prestations.
  - Le souscripteur autorise GLIDE.IO à recourir à la sous-traitance de tout ou partie de ses obligations à condition que GLIDE.IO notifie au souscripteur tout changement prévu à cette liste de sous-traitant, notamment l'ajout ou le remplacement de sous-traitant, avant la réalisation d'un tel changement, étant précisé que le souscripteur pourra s'opposer à l'intervention de ces nouveaux sous-traitants et que l'opération de sous-traitance ne pourra intervenir qu'en l'absence d'opposition du souscripteur dans un délai d'un (1) mois suivant la notification du changement par GLIDE.IO.
  - GLIDE.IO s'engage à reporter sur tout sous-traitant autorisé, dans le cadre d'un contrat écrit, l'ensemble des obligations en matière de données à caractère personnel mises à sa charge par le présent article 12 ;
  - GLIDE.IO reste entièrement responsable du respect par le sous-traitant ultérieur de ses obligations en matière de protection données à caractère personnel.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de pouvoir assister le souscripteur, dans la mesure du possible et en tenant compte de la nature du traitement, à donner suite aux demandes des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits en vertu du RGPD.
- Dans l'éventualité où GLIDE.IO recevrait directement une telle demande de la part d'une personne concernée, GLIDE.IO informera dans les meilleurs délais le souscripteur et ne répondra à cette demande qu'avec le consentement et selon les instructions écrites du souscripteur (instructions qui devront être données à GLIDE.IO dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réception de la demande transmise par GLIDE.IO) ;
- Dans le cas où le souscripteur traiterait lui-même la demande d'une personne concernée transmise par GLIDE.IO, le souscripteur s'engage à traiter cette demande dans les meilleurs délais et à informer GLIDE.IO au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande transmise par le Prestataire, des suites données à cette dernière.
- Collaborer raisonnablement avec le souscripteur, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de GLIDE.IO, afin que le souscripteur puisse se conformer aux obligations des articles 32 à 36 du RGPD (à savoir pour assurer la sécurité du traitement, la réalisation d'analyse d'impact à la protection des données et de consultations préalables de l'autorité compétente, la notification de l'autorité de contrôle ou des personnes concernées en cas de violation de données à caractère personnel, conformément aux conditions ci-dessous).

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

- o GLIDE.IO s'engage à notifier le souscripteur de toute violation de données à caractère personnel, au sens de l'article 4(12) du RGPD, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et à fournir dans les meilleurs délais les informations nécessaires afin que le souscripteur puisse notifier cet événement à l'autorité compétente et, le cas échéant, aux personnes concernées.
- o Dans la mesure où l'ensemble des informations prévues à l'article 33(3) du RGPD peut ne pas être disponible lors de la prise de connaissance de la violation de données à caractère personnel, GLIDE.IO pourra procéder à la notification de ces informations au souscripteur par phases.
- Mettre à disposition du souscripteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations au titre du présent article 12 et permettre la réalisation d'audits, y compris d'inspections, par le souscripteur ou tout autre auditeur mandaté par ce dernier sous réserve que cet auditeur ne soit pas un concurrent de GLIDE.IO et qu'il soit soumis à une obligation de confidentialité.
  - o Pour tout audit ou inspection, le souscripteur devra notifier à GLIDE.IO au moins trente (30) jours avant la date de réalisation de l'audit ou inspection le motif, le périmètre de cet audit ainsi que, le cas échéant, l'identité du tiers auditeur mandaté.
  - o Cette faculté d'audit ou inspection est limitée à un audit ou une inspection par an. Les audits et inspections sont réalisés aux frais exclusifs du souscripteur. Tout audit ou inspection doit être conduit de manière à ne pas gêner, dans la mesure du possible, la réalisation des prestations par GLIDE.IO.

Le souscripteur donne mandat à GLIDE.IO pour que ce dernier puisse, dans l'éventualité où il procède à un transfert de données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne, conclure les clauses contractuelles types de la Commission Européenne avec le destinataire des données. De plus, le souscripteur autorise GLIDE.IO à donner mandat à ses propres sous-traitants, dans l'éventualité où un sous-traitant de GLIDE.IO procéderait à un tel transfert de données à caractère personnel, de conclure les clauses contractuelles types avec le destinataire des données au nom et pour le compte du souscripteur.

De son côté, le souscripteur s'engage à se conformer à toutes les obligations prévues par les lois applicables à la protection des données.

A ce titre, le souscripteur, notamment :

- Est responsable du respect des règlements et des obligations légales, actuellement en vigueur ou qui pourraient s'appliquer à l'avenir, du respect de la vie privée et du droit du travail
- Veillera à ce qu'il traite uniquement des données en s'appuyant sur une base juridique valable, et plus généralement à respecter l'ensemble des critères de l'article 5 du RGPD, à savoir les principes de licéité, loyauté, transparence, de minimisation des données, d'exactitude des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité ;
- Respectera l'obligation d'information des utilisateurs telle que précisée par la législation applicable sur la protection des données.



## ANNEXE PREVENTION ECO CONDUITE: CONDITIONS GENERALES

Cette prestation permet au locataire d'opter, sur l'engagement de location, pour l'une ou l'autre des prestations optionnelles suivantes : Formation ECO CONDUITE, Stage SECURITE.

### PREVENTION-ECO-CONDUITE - Conditions générales communes aux prestations Formation Eco-conduite et Stage Sécurité

Le loueur a conclu avec un prestataire, ci-après dénommé le « fournisseur », un accord définissant l'organisation et l'exercice de prestations pédagogiques en matière de conduite de véhicule avec « Formation ECO-CONDUITE » ou « Stage SECURITE » effectuées par le fournisseur. Quelle que soit la formule retenue (Formation ECO-CONDUITE et/ou Stage SECURITE), les présentes conditions générales communes s'appliqueront

#### 1. OBJET.

Cette prestation permet au locataire, qui a loué un véhicule auprès du loueur et qui a opté pour la prestation Formation ECO CONDUITE et/ou pour la prestation Stage SECURITE sur l'engagement de location, de bénéficier de la (les) prestation(s) souscrite(s) sur la durée du contrat de location.

#### 2. BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du stage est le préposé du locataire à la date du stage. Il doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité à la date du stage.

#### 3. PRESTATIONS.

**3.1 Pédagogie.** Les stages sont dispensés par des enseignants titulaires du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.) et référencés par le fournisseur pour effectuer la formation ECO CONDUITE ou le Stage SECURITE.

Il est expressément convenu que le loueur n'étant pas lui-même prestataire de formation, le locataire ne pourra bénéficier d'aucune récupération auprès d'un quelconque organisme collecteur agréé.

**3.2 Localisation des stages.** Les stages se déroulent en France métropolitaine (hors Corse), dans une zone géographique choisie par le locataire selon les disponibilités du fournisseur. Le locataire déterminera, avec l'accord du fournisseur si le stage sera réalisé dans l'agence du fournisseur ou sur le site du locataire (uniquement pour stage intra-entreprises). Dans ce dernier cas, le locataire devra être en mesure de mettre à la disposition du fournisseur une salle équipée de moyens multimédias.

**3.3 Conduite sur véhicule loué ou sur véhicule du fournisseur.** Des mises en situations réelles de conduite sur des circuits urbains ou périurbains sont effectuées soit sur un véhicule du locataire, soit sur un véhicule du fournisseur, au choix du locataire. Dans le cas où le stage se déroulerait sur le véhicule du locataire, ce dernier devra être assuré pour le nombre de personnes correspondant au nombre de places assises (minimum 5 places) ainsi que par une assurance « conducteur occasionnel ». Le prêt éventuel du véhicule en cours de stage à une personne non autorisée par l'assurance du locataire restera sous la responsabilité du locataire.

#### 4. MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION.

Le locataire pourra mettre en œuvre la prestation à tout moment pendant la durée du contrat de location à la condition expresse que le(s) stage(s) d'éco-conduite puisse(nt) être effectué(s) pendant la durée dudit contrat de location.

**4.1 Réservation et organisation.** Le locataire communique au fournisseur ses souhaits en matière de planification : lieu, période, contrat(s) de location concerné(s).

- Le fournisseur prédéfinit la(les) session(s) de formation prévisionnelle et la(les) met à disposition sur son site internet dédié auquel le locataire a accès de manière sécurisée via un mot de passe fourni par le loueur. Le locataire aura la possibilité de consulter les sessions de formation programmées par le fournisseur et d'effectuer en ligne des modifications de stagiaires dans les différentes sessions.

- Le locataire ne souhaitant pas utiliser internet a la possibilité de contacter la plate-forme de réservation du fournisseur en charge de l'organisation des stages aux heures ouvrables.

- Le fournisseur organise la session et en informe directement le locataire par message électronique ou courrier.

**4.2 Stages effectués sur le site du locataire, inter ou intra-entreprise(s).** Les stages pourront avoir lieu soit chez le fournisseur, soit chez le locataire. Ils pourront être organisés pour les collaborateurs d'une même entreprise (stages intra-entreprise) ou avec la participation de plusieurs entreprises (stages interentreprises) dans les conditions définies ci-dessous aux conditions générales spécifiques de chaque prestation.

- Pour un stage intra-entreprise (stage pour une même entreprise) : l'intervention se fera par journée entière (soit 2 (deux) modules consécutifs de 3h30).

- Pour un stage interentreprises (stage avec la participation de plusieurs entreprises) : si le stage n'est pas complet, le fournisseur pourra le compléter par d'autres participants. Les participants ne pourront le modifier qu'à la seule condition que la session de formation demeure complète. En cas d'annulation d'un stagiaire par le locataire, ce dernier devra proposer un remplaçant. A défaut les dispositions de l'article 4.3 des conditions générales communes trouveront application.

**4.3 Non présentation ou annulation de stage.** En cas de non présentation d'un bénéficiaire à un stage ou faute d'annulation par le locataire avant les 15 jours calendaires qui précèdent le stage, le stage sera considéré comme effectué. Il ne pourra pas donner lieu à un stage de remplacement à une autre date et son règlement continuera à être facturé au locataire, à titre d'indemnité forfaitaire, jusqu'à la fin de la location et selon les dispositions fixées aux présentes conditions générales communes et aux conditions générales spécifiques de la prestation retenue. Le fournisseur tiendra à la disposition du locataire la feuille de présence de chaque stage.

**4.4 Evolution.** Le fournisseur pourra faire évoluer le contenu de ses programmes.

#### 5. SUPPRESSION DE LA PRESTATION

Tant que la prestation n'aura pas fait l'objet d'une confirmation écrite de réservation, elle pourra être supprimée et le loueur remboursera au locataire 75 % du coût total du stage prévu à l'engagement de location.

#### 6. FIN DU CONTRAT DE LOCATION

Au terme initialement prévu ou ajusté par avenant du contrat de location, si le ou les stage(s) n'a(n)nt pas été réalisé(s) ou confirmé(s) : le loueur remboursera au locataire 75 % du coût total du stage prévu à l'engagement de location.

#### 7. EN CAS DE PROLONGATION DE LA LOCATION

Dans l'hypothèse où le contrat de location serait prolongé pour défaut de restitution du véhicule ou pour avoir fait l'objet d'un avenant de prolongation de sa durée, le loueur arrêtera la facturation de la prestation à la fin de la location prévue initialement ou par avenant. Si le ou les stage(s) n'a(n)nt pas été réalisé(s) ou confirmé(s), le loueur remboursera au locataire 75 % du coût total du stage prévu à l'engagement de location après la date de restitution du véhicule.

#### 8. CAS DE FIN ANTICIPÉE DU CONTRAT DE LOCATION OU DE SINISTRE TOTAL DU VEHICULE LOUE.

En cas de fin anticipée du contrat de location avec l'accord du loueur ou en cas de sinistre total du véhicule loué :

- si le ou les stage(s) a(ont) été réalisé(s) ou confirmé(s), le loueur facturera au locataire le solde de la prestation choisie,
- si le ou les stage(s) n'a(n)nt pas été réalisés ou confirmé(s), le loueur remboursera 75 % du coût total du stage prévu initialement ou ajusté.

#### 9. CAS DE RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

En cas de résiliation du contrat de location selon l'article 10 des conditions générales de location :

- si le ou les stage(s) a(ont) été réalisé(s) ou confirmé(s), le loueur facturera au locataire le solde de la prestation choisie.
- si le ou les stage(s) n'a(n)nt pas été réalisés ou confirmé(s), le loueur ne procédera à aucun remboursement.

#### 10. RESPONSABILITES. ASSURANCE.

Le loueur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'exécution de la prestation effectuée par le fournisseur.

Selon l'option retenue par le locataire Formation ECO-CONDUITE et/ou Stage SECURITE, les véhicules du fournisseur ainsi que les personnes qu'il associe pour effectuer la prestation sont dûment assurés par le fournisseur.

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

Le bénéficiaire pourra se voir refuser l'accès au stage si le fournisseur suspecte qu'il est sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.

#### 11. PRIX - PAIEMENT.

Le montant forfaitaire périodique de la prestation Formation ECO-CONDUITE et/ou Stage SECURITE indiqué à l'engagement de location est prélevé par le loueur en même temps que le loyer de location pendant la période initiale ou ajustée de la location.

Ce montant facturé par le loueur est fonction du nombre de stages et d'options souscrits.

Le locataire fera son affaire des éventuels frais d'acheminement, carburant, repas, hôtel, ... de son collaborateur à l'occasion du stage.

#### 12. MODIFICATION DE LA PRESTATION

En cas de résiliation ou de modification de l'accord conclu entre le loueur et le fournisseur, le loueur se réserve le droit de proposer au locataire une solution de remplacement, notamment par la proposition des services d'un autre fournisseur, sans que cela puisse constituer une cause de résiliation du contrat ou un motif d'ouverture d'un droit à une quelconque indemnité.

#### 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le locataire reconnaît avoir été informé des finalités de la présente prestation, et s'engage à ne pas utiliser les données à caractère personnel dont il aura connaissance suite à sa mise en œuvre à d'autres fins que celles visées dans la prestation.

Le locataire reste seul responsable de l'utilisation des données à caractère personnel dont il aura connaissance dans le cadre de la réalisation de la présente prestation, ainsi que des obligations légales et réglementaires lui incombant, notamment celles relatives au droit du travail et au traitement des données à caractère personnel.

Le locataire s'engage à informer ses collaborateurs, notamment les conducteurs des véhicules, amenés à effectuer une formation ECO-CONDUITE et/ou un Stage SECURITE pour lesquels le fournisseur est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place et au suivi de la prestation, qu'ils sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification auprès du fournisseur ou du locataire.

### FORMATION ECO-CONDUITE – Conditions générales

Ce stage est destiné à sensibiliser le conducteur aux techniques propres à réduire la consommation en carburant et à diminuer l'ensemble des coûts d'entretien d'un véhicule. Dans l'hypothèse où le locataire aurait demandé l'organisation d'un stage intra-entreprise, un bilan global pour l'ensemble du stage sera mis à sa disposition.

#### PROGRAMME

- Accueil et présentation des enjeux du module.
- 1<sup>er</sup> parcours d'observation et de mesure des pratiques habituelles (15 mn de conduite par stagiaire).
- Théorie : connaître les caractéristiques techniques du véhicule utilisé (courbes de couple et de puissance ...).
- Adopter des techniques de conduite permettant de réduire la consommation.
- 2<sup>ème</sup> parcours de mise en application et de mesure des améliorations (15 mn de conduite par stagiaire).
- Synthèse et bilan du stage.

#### METHODES ET OUTILS PEDAGOGIQUES

- . Mises en situations réelles de conduite sur des circuits urbains et périurbains,
- . Utilisation du véhicule du locataire ou de celui du fournisseur,
- . Véhicules équipés de 5 (cinq) places et d'un ordinateur de bord,
- . Fiches de synthèse.

**EFFECTIFS** Un formateur pour 3 (trois) stagiaires au maximum.

**DUREE DU STAGE** 3h30

#### VALIDATION VISEE

Attestation de formation : à la fin de chaque stage une fiche individuelle de bilan de stage est remise au stagiaire dont certains éléments (date du stage, consommation moyenne parcours 1, consommation moyenne parcours 2) seront à la disposition du locataire sur le site internet de l'espace Client.

### STAGE SECURITE – Conditions générales

Ce stage est destiné à informer et sensibiliser le conducteur aux différentes contraintes et aux limites liées à l'usage d'un véhicule ainsi qu'à comprendre que l'activité de conduite est un acte professionnel impliquant l'image de marque de l'entreprise, notamment par une mise en situation réelle de conduite.

#### PROGRAMME

**Alternance d'ateliers pratiques et théoriques sur les thèmes suivants :**

- Physiologie du conducteur et ses limites
- Sécurité active et passive
- Mise à jour des connaissances en matière de sécurité routière
- Audit de conduite
- Utilisation des aides à la conduite
- Possibilité d'obtenir un contenu plus adapté pour les VUL : gabarit, angle mort, manœuvre, arrimage, transport et chargement.

#### METHODES ET OUTILS PEDAGOGIQUES

- . Mises en situations réelles de conduite sur des circuits urbains et périurbains,
- . Utilisation du véhicule du locataire ou de celui du fournisseur,
- . Véhicules équipés de 5 (cinq) places et d'un ordinateur de bord,
- . Fiches de synthèse.

#### EFFECTIFS

12 participants maximum avec 3 (trois) formateurs

**DUREE DU STAGE**

Le stage aura une durée de 7h

#### VALIDATION VISEE

Attestation de formation

## ANNEXE SERVICES TELEMATIQUES – CONDITIONS GENERALES

### PORTAIL DE RESTITUTION CONDITIONS GENERALES

#### 1. OBJET

Le loueur met à la disposition du locataire un portail dénommé « PRO+BOARD » lui permettant sur Internet de bénéficier d'une restitution d'informations et de données relatives à son parc de véhicules en vue du suivi de son état quotidien et de son évolution par le biais d'indicateurs que le locataire peut organiser en fonction de ses besoins. La restitution d'informations via ce portail s'effectue dans le cadre de la souscription de la prestation PRO+BOARD décrite aux présentes.

#### 2. ACCES ET FONCTIONNEMENT DU PORTAIL

Le loueur communique au locataire une adresse internet non publique. Après avoir suivi le protocole d'authentification, ses identifiants personnels pour accéder au portail lui sont communiqués. Le locataire a la charge de gérer les habilitations des utilisateurs dûment autorisés au sein de son entité. Il est responsable de l'utilisation du portail par ses utilisateurs autorisés. Il s'engage à faire cesser immédiatement toute utilisation du portail en cas de détection d'un usage non autorisé ou frauduleux du portail.

Le portail est accessible 7 jours sur 7, de 7 heures à 23 heures. En cas d'indisponibilité, le locataire est invité à se connecter à un autre moment afin d'effectuer ses opérations. Le loueur décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité momentanée du portail notamment celle consécutive à une mise à jour des données, une maintenance du portail ou à une impossibilité technique de connexion (panne de téléphone, panne de réseau, d'informatique, coupure EDF, etc.).

Le locataire reconnaît que le bon fonctionnement des services télématiques suppose notamment le respect des obligations mises à sa charge. Le locataire est par ailleurs conscient du fait que les services télématiques impliquent l'utilisation de différents réseaux de communication, ainsi que l'intervention de différents prestataires et fournisseurs tiers indépendants les uns des autres, et indépendants du loueur, dont dépend le bon fonctionnement des services télématiques. Le loueur s'engage à fournir tous efforts raisonnables pour assurer le bon fonctionnement de cette chaîne d'intervenants. Le loueur se réserve le droit de faire toute modification qu'il jugera nécessaire pour l'amélioration des services télématiques, notamment par toute mise à jour, maintenance ou modification.

Un guide d'utilisateur est disponible sur le portail ou sur demande expresse auprès du loueur.

#### 3. FRAIS

Les dépenses afférentes à l'utilisation du portail, notamment celles relatives au coût de connexion à Internet, aux abonnements souscrits auprès de fournisseurs d'accès, à la consommation téléphonique découlant de l'utilisation du portail demeurent à la charge du locataire.

#### 4. RESPONSABILITÉ

Les informations restituées sur le portail transitent par Internet aux conditions habituelles de risque pour les utilisateurs.

Le locataire s'engage à ne pas divulguer les informations de quelque nature que ce soit auxquelles il aura accès lors de l'utilisation du portail et à garantir tous les droits du loueur sur ledit portail. Il se porte fort de ses utilisateurs autorisés dans les mêmes termes. Les données restituées sur le portail proviennent du boîtier installé dans le véhicule. Le loueur ne peut pas être tenu pour responsable de l'exactitude et du contenu des données. Il ne peut être tenu responsable que des données dont il a la maîtrise. La responsabilité du loueur ne pourra pas être engagée en ce qui concerne les conséquences qui pourraient être tirées de l'utilisation ou non par le locataire des données communiquées sur le portail. Le locataire reste responsable de son accès et son utilisation du portail ainsi que de l'utilisation des données restituées.

### PRESTATION PROPLUSBOARD CONDITIONS GENERALES

#### 1. OBJET

La prestation de télématique embarquée a pour objet de permettre au locataire d'optimiser la gestion de son/ses véhicule(s), loué(s) auprès du loueur, par la remontée automatique de données techniques du véhicule, en France métropolitaine, sous réserve de couverture par les réseaux télécom.

Les informations transmises par le véhicule sont restituées soit sur l'Espace client sécurisé mis à disposition du locataire sur des pages spécifiques dédiées, accessibles dans les conditions définies aux conditions générales Espace Client figurant en annexe, soit sur le portail PRO+BOARD dont les conditions d'utilisation sont décrites ci-dessus. La remontée d'information sur l'Espace Client ou sur le portail PRO+BOARD est opérationnelle le jour ouvré suivant l'activation du service.

L'utilisation de cette solution requiert un équipement spécifique embarqué, sous la forme d'un boîtier communicant, propriété du loueur et installé dans le véhicule.

#### 2. DESCRIPTION DU SERVICE

Le boîtier communicant installé sur le véhicule permet la récupération d'informations au moyen d'une technologie de lecture sans contact du can brevetée. Les informations remontées du véhicule sont retraitées par le loueur et mises à disposition du locataire sur les sites Internet visés à l'article 1 :

- des informations de consommation réelle,
- des informations techniques (données moteur et tableau de bord selon les modèles de véhicule)

Aucune donnée pouvant donner lieu au constat d'une infraction au code de la route (vitesse maximale, ...) n'est transmise par le loueur au locataire. Ce système n'entraîne aucune géolocalisation du véhicule.

#### 3. BOITIER COMMUNICANT

Le locataire a l'usage exclusif du boîtier. Toutefois, la propriété du boîtier ne lui est aucunement transférée. Ce boîtier ne peut être ni cédé, ni loué, ni appréhendé par un tiers, ni mis à disposition, et doit demeurer dans le véhicule équipé. A compter de son installation, le locataire ne pourra l'utiliser qu'aux fins prévues aux présentes. Le locataire devra le restituer avec le véhicule au terme de la location.

#### 4. INSTALLATION – CONFIGURATION

La livraison, l'installation et la configuration du boîtier communicant seront effectuées après livraison du véhicule loué et uniquement par un professionnel agréé par le loueur, sur commande du loueur, et seulement en France métropolitaine. Le professionnel agréé par le loueur prendra contact avec le locataire pour convenir de la date et de l'adresse d'installation du boîtier. Le véhicule devra être disponible à cette date sur le lieu prévu. Toute indisponibilité rendant impossible l'installation du boîtier à la date prévue sera passible du versement d'une indemnité forfaitaire de 70 € HT correspondant aux frais engagés pour la fixation d'un nouveau rendez-vous. Sauf constatation d'une non-conformité, une « Fiche Installation Véhicule » est signée et datée conjointement par le locataire, ou son représentant, et l'installateur. Le transfert des risques relatifs au boîtier communicant sera réalisé à compter de la date figurant sur cette fiche.

#### 5. ACTIVATION DU SERVICE

L'activation des services télématiques est matérialisée pour chaque boîtier par la première communication entre le boîtier et la plate-forme de service et formalisée par la « Fiche Installation Véhicule ». Le locataire reconnaît que le bon fonctionnement des services télématiques suppose notamment le respect des obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales. Le locataire est par ailleurs conscient du fait que les services télématiques impliquent l'utilisation de différents réseaux de communication, ainsi que l'intervention de différents prestataires et fournisseurs tiers indépendants les uns des autres, et indépendants du loueur, dont dépend le bon fonctionnement des services télématiques. Le loueur s'engage à fournir tous efforts raisonnables pour assurer le bon fonctionnement de cette chaîne d'intervenants. Le loueur se réserve le droit de faire toute modification qu'il jugera nécessaire pour l'amélioration des services télématiques, notamment par toute mise à jour ou modification.

#### 6. LICENCE D'UTILISATION

Par les présentes, le loueur, qui en a régulièrement obtenu le droit, concède au locataire à titre temporaire un droit d'utilisation non exclusif, non cessible des logiciels - ainsi que de leur mise à jour et évolutions - permettant le fonctionnement des services télématiques décrits aux présentes. A la date d'activation du service, le locataire reconnaît que le logiciel est conforme à son objet. Le

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

droit d'utilisation est concédé pour la durée du contrat de location longue durée et pour la France métropolitaine. Il prend fin selon les mêmes termes que le contrat de location longue durée. Les logiciels prévus ne peuvent être utilisés que dans le cadre du fonctionnement des services de télématique embarquée à bord du véhicule loué et uniquement aux fins de la présente prestation. Aucun autre droit que ceux expressément concédés par le loueur au titre des présentes n'est concédé ou cédé au locataire. Le locataire s'abstiendra i) de décompiler, de désassembler, de procéder à de l'ingénierie inverse, du boîtier ou des logiciels, d'essayer de découvrir tout code source, ii) de créer des œuvres dérivées du boîtier ou des logiciels, iii) d'enlever, masquer ou altérer toute mention de droit d'auteur ou copyright, de marques apparaissant sur tous les supports utilisés au titre des présentes (logiciels, supports magnétiques, papier, listings). Le locataire devra informer le loueur, à compter de leur connaissance, de tout usage non autorisé, abusif ou frauduleux des services télématiques ou des droits de propriété intellectuelle liés à ces services par un utilisateur ou un tiers et prendra immédiatement toute mesure raisonnablement requise pour en atténuer les conséquences dommageables.

## 7. GARANTIE

Le boîtier est garanti contre tout défaut de fabrication ou de conception pendant une durée d'un an à compter de sa date de mise en service. Pendant la période de garantie, il sera procédé, au choix du loueur, à la réparation ou au remplacement des éléments défectueux dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'appel en garantie, étant entendu que les pièces et accessoires ne seront pas facturés au locataire mais que les frais de déplacement et de main-d'œuvre le seront.

En tout état de cause, tout appel en garanti est exclu dans le cas où la panne affectant le boîtier trouve son origine dans : 1) une modification, réparation ou tentative de réparation du boîtier ou de toute partie de celui-ci par d'autres personnes que l'installateur agréé sans accord préalable écrit du loueur ; 2) l'ajout d'éléments ou d'accessoires matériels ou logiciels non fournis par l'installateur agréé et connectés avec le boîtier ou toute partie de celui-ci ; 3) une utilisation, un stockage ou une maintenance du boîtier ou de toute partie de celui-ci non conforme aux prescriptions ou nuisible à la bonne conservation du boîtier ou de toute partie de celui-ci ; 4) des dommages résultant d'un accident, d'un cas fortuit ou de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français, d'une cause externe au boîtier ou aux services télématiques ou, de manière générale, d'une mauvaise exploitation, ou d'un fait imputable au locataire ou à un utilisateur.

Le droit de mettre en œuvre la présente garantie est soumis aux conditions qui suivent. Tout appel en garantie devra faire l'objet d'une notification du locataire auprès du loueur (par appel téléphonique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception) décrivant le défaut survenu et contenant toute information à sa disposition, cette notification devant parvenir au loueur durant la période de garantie, dans un bref délai après la survenance du défaut. Par la suite, le locataire fournira les informations supplémentaires que le loueur pourrait raisonnablement requérir.

Le loueur, ou toute personne mandatée par lui, pourra effectuer toute inspection sur un boîtier (ou d'une partie de celui-ci) qu'il estimerait utile ou nécessaire, sous réserve d'en informer préalablement le locataire. Le loueur exclut toute autre garantie que celles expressément stipulées aux présentes et le locataire déclare renoncer en conséquence expressément à invoquer toute autre garantie. Le loueur n'offre notamment aucune garantie quant aux connexions à internet ou aux transmissions depuis internet ou quant aux communications par tous réseaux de communications impliqués (infrastructure et prestations des opérateurs mobiles).

## 8. FIN DU CONTRAT DE LOCATION

8.1. En dehors des cas figurant aux articles 8.4 (sinistre total), 8.5 (résiliation du contrat de location) et 9 (résiliation de la prestation) ci-dessous, le loueur arrêtera la facturation de la prestation et fera procéder à la désactivation du service de télématique embarquée à compter de la date effective de restitution du véhicule.

8.2. Dans tous les cas où le locataire ne restituerait pas le boîtier communicant avec le véhicule, le loueur facturera au locataire une indemnité égale à :

$$I = (DA / DC) \times 373,80$$

I : indemnité

DA : durée en mois à échoir de la date de restitution à la date contractuelle

DC : durée contractuelle en mois

8.3. En cas de restitution anticipée du véhicule loué, le loueur facturera au locataire une indemnité égale à celle prévue à l'article 8.2.

8.4. En cas de sinistre total du véhicule ou du boîtier (vol, destruction totale), le loueur facturera au locataire une indemnité égale à celle prévue à l'article 8.2. Le service de télématique embarquée sera désactivé à la date du sinistre.

8.5. En cas de résiliation du contrat de location selon l'article 10 des conditions générales de location, la prestation de télématique embarquée sera résiliée de plein droit et le loueur facturera au locataire une indemnité égale à celle prévue à l'article 8.2. Le service de télématique embarquée sera désactivé à la date de résiliation.

## 9. RESILIATION DE LA PRESTATION

En cas d'observation par le locataire de l'une quelconque des obligations de la présente prestation 8 jours après la mise en demeure restée sans effet, le loueur pourra résilier de plein droit la prestation de télématique embarquée. Le locataire sera alors tenu de restituer le boîtier au loueur au lieu fixé par ce dernier, de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation et il devra verser au loueur une indemnité égale à celle prévue à l'article 8.2.

Le service de télématique embarquée sera désactivé à la date de résiliation.

## 10. DEFAUT DE RESTITUTION DU VEHICULE

Tout retard dans la restitution du véhicule entraînera de plein droit la facturation d'indemnités d'utilisation du service de télématique embarquée d'un montant égal à celui de la prestation prévu initialement ou ajusté par avenant.

## 11. RESPONSABILITE

Le loueur est responsable de la bonne exécution de la prestation. Toutefois le loueur n'est pas responsable dans les cas suivants :

- en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment interruption des services d'EDF ou de télécommunication,
- en cas d'utilisation des matériels non conforme aux conditions d'utilisation normales.

Dans tous les cas le loueur ne saurait en aucun cas être tenu de réparer d'éventuels dommages indirects ou immatériels subis par le locataire dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation de télématique embarquée, tels que les pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, etc. Si la responsabilité du loueur était retenue au titre de l'exécution de cette prestation, les indemnités et dommages et intérêts auxquels le locataire pourrait prétendre ne pourraient en aucun cas dépasser, par année contractuelle, tous faits générateurs confondus, le montant annuel perçu par le loueur au titre de la présente prestation.

Le loueur ne pourra être tenu responsable des données communiquées par le boîtier ou de l'utilisation qui pourra en être faite. En cas de dysfonctionnement constaté du boîtier, le locataire est néanmoins tenu de régler le montant de la prestation au loueur dans la mesure où l'impossibilité d'utilisation ne dépasse pas 30 jours.

## 12. ASSURANCE

Le locataire, en sa qualité de gardien détenteur du boîtier, est responsable des dommages causés au dit boîtier du fait de sa négligence ou de sa faute ou de la faute de ses préposés. Le locataire s'engage à assurer le boîtier communicant dont il est le gardien responsable contre tous risques de perte ou d'endommagement auprès d'une compagnie d'assurance couvrant les matériels loués et installés dans les véhicules pour une valeur de 400 euros. En tout état de cause, il doit payer ponctuellement le montant de la prestation de télématique embarquée.

## 13. PRIX - PAIEMENT

Le montant forfaitaire périodique de la prestation de télématique embarquée indiqué dans l'engagement de location est prélevé par le loueur en même temps que le loyer de location. Il est facturé selon les modes, délais et périodicité précisés à l'engagement de location. La facturation de la prestation s'effectuera sur la base prorata temporis.

## 14. MISE EN GARDE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Le locataire reconnaît avoir été informé par le loueur de l'obligation d'avoir à porter à la connaissance de ses collaborateurs, utilisateurs des véhicules équipés d'un boîtier communicant, l'existence du boîtier sur le véhicule et la finalité du service de télématique embarquée. Le locataire s'engage à utiliser les informations transmises par le loueur et issues de la remontée des données techniques du véhicule aux fins uniquement professionnelles pour lesquelles elles sont prévues. Le loueur attire l'attention du locataire sur le fait que les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Le locataire est seul responsable du respect des réglementations et obligations légales, en vigueur ou éventuellement à venir, au respect de la vie privée et du droit du travail ainsi que du traitement des données à caractère personnel, notamment en termes d'information et de consentement des utilisateurs à l'enregistrement des données techniques. Le locataire s'engage à informer ses collaborateurs, notamment les conducteurs des véhicules pour lesquelles la prestation sera mise en place, et pour lesquels le loueur est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place de la prestation, qu'ils sont titulaires d'un droit

DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988  
Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex  
SIREN 329 892 368 R.C.S. Bobigny - N° d'identification T.V.A. : FR84 329892368 Code APE : 7711B - N° ORIAS : 07 004 967 www.crias.fr

d'accès et de rectification auprès du loueur ou du locataire.

---

Réf : CG.BAT.VE.ENT.09-2021

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023



## PRESTATION ET PLATEFORME IRIS LIVE – CONDITIONS GENERALES

### 1. OBJET

La prestation de télématique embarquée dénommée IRIS LIVE est proposée au souscripteur par DIAC LOCATION dans le cadre soit d'un contrat de location longue durée, soit d'un contrat de location de batterie de véhicule électrique RENAULT, soit d'un contrat de fournitures de prestations (ci-après dénommé indifféremment le « contrat »). Cette prestation permet au souscripteur d'optimiser la gestion de son/ses véhicule(s), par la remontée automatique de données techniques liées au fonctionnement et à l'utilisation du véhicule, en France métropolitaine, sous réserve de couverture par les réseaux télécom.

Le souscripteur pourra bénéficier sur option d'une fonction Géolocalisation.

La prestation IRIS LIVE peut être souscrite à tout moment du contrat pour une durée d'(1) mois minimum.

### 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour pouvoir bénéficier de la présente prestation et de la remontée standardisée, depuis le véhicule via une télétransmission, le véhicule thermique ou électrique requiert obligatoirement un équipement spécifique embarqué sous la forme d'un boîtier communicant installé dans le véhicule (boîtier de la société KUANTIC SAS ou autres boîtiers sous réserve d'éligibilité par la société KUANTIC SAS.)

**Au regard notamment des prérequis technologiques des constructeurs de la marque du/des véhicule(s), DIAC LOCATION se réserve le droit de ne pas installer le boîtier communicant et informera le souscripteur que la prestation ne peut pas être souscrite.**

Sur demande du souscripteur, DIAC LOCATION tient à disposition la liste des constructeurs non éligibles.

Les informations transmises par le véhicule pourront être consultées sur un site internet dédié dénommé la « plateforme IRIS LIVE » permettant au souscripteur de les visualiser, sous la forme de tableaux de bords personnalisés, de suivi historique ou quotidien détaillé avec la possibilité d'effectuer des exports.

DIAC LOCATION habilitera le souscripteur à la plateforme IRIS LIVE selon les conditions définies à l'article 15.

### 3. DESCRIPTION DU SERVICE

Le souscripteur pourra choisir une option entre trois niveaux de services tel que précisé aux conditions particulières du contrat, étant précisé que chacun des niveaux de services donne accès à la plateforme IRIS LIVE :

- **IRIS LIVE ACTIVITE** : cette option permet la restitution du kilométrage, du suivi des jours et heures d'utilisation et de roulage, des consommations réelles et du niveau de carburant, des alertes mécaniques visibles sur le tableau de bord du véhicule et du suivi des opérations de maintenance.

- **IRIS LIVE ECO-CONDUITE** : cette option intègre les informations de l'option IRIS LIVE ACTIVITE et permet un accès supplémentaire à une analyse d'Eco-conduite (accélération, freinage, utilisation du véhicule).

- **IRIS LIVE GEOLOCALISATION** : cette option intègre les informations des options IRIS LIVE ACTIVITE et IRIS LIVE ECO-CONDUITE et permet d'avoir accès à la géolocalisation du véhicule en temps réel et la visualisation des itinéraires empruntés du/des véhicule(s) dans la limite des obligations légales.

### 4. DISPOSITIF EMBARQUE COMMUNICANT

Dans tous les cas, le souscripteur aura l'usage exclusif du boîtier. Le souscripteur aura la propriété du boîtier dans le cas de la souscription de la prestation IRIS LIVE en option, soit d'un contrat de fournitures de prestations, soit d'un contrat de location de batterie de véhicule électrique RENAULT.

Si le véhicule équipé du boîtier est loué auprès de DIAC LOCATION (cas de la souscription de la prestation IRIS LIVE en option d'un contrat de location longue durée), ce boîtier ne peut être ni cédé, ni loué par le souscripteur, ni appréhendé par un tiers, ni mis à disposition, et doit demeurer dans le véhicule équipé. Il devra être restitué avec le véhicule en fin de contrat de location longue durée.

A compter de l'installation du boîtier, le souscripteur ne pourra l'utiliser qu'aux fins prévues aux présentes.

### 5. INSTALLATION - CONFIGURATION

L'installation et la configuration du boîtier communicant seront effectuées par le prestataire de ce dispositif, désigné par DIAC LOCATION (société KUANTIC SAS) via ses installateurs agréés ou via le réseau Renault et seulement en France métropolitaine. Le fournisseur du réseau RENAULT est chargé de coordonner avec le prestataire KUANTIC l'installation et la configuration du boîtier embarqué selon les dispositions convenues avec le client.

En cas de non-conformité de l'installation, de l'activation et du bon fonctionnement du dispositif embarqué le souscripteur contactera le support technique dédié à l'adresse suivante rpe.kuantic@renault.com.

**Etant précisé que dans le cadre d'un contrat de fournitures de prestations, ou de location de batterie de véhicule électrique RENAULT, l'installation du boîtier est soumise à l'accord préalable du propriétaire du véhicule (loueur ou crédit bailleur tiers du véhicule).** Le souscripteur devra remettre à DIAC LOCATION cette autorisation préalablement à la souscription de la prestation.

### 6. ACTIVATION DU SERVICE

L'activation des services télématiques pour chaque véhicule est conditionnée par l'installation et la configuration du boîtier embarqué et du niveau de services souscrit.

Le souscripteur accèdera à ses données sur la plateforme IRIS LIVE via les identifiants qui lui seront adressés suite à l'activation du service par DIAC LOCATION. Le souscripteur reconnaît que le bon fonctionnement des services télématiques suppose notamment le respect des obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales. Le souscripteur est par ailleurs conscient du fait que les services télématiques impliquent l'utilisation de différents réseaux de communication, DIAC LOCATION s'engage à fournir tout effort raisonnable pour assurer le bon fonctionnement de cette chaîne d'intervenants. DIAC LOCATION se réserve le droit de faire toute modification qu'il jugera nécessaire pour l'amélioration des services télématiques, notamment par toute mise à jour ou modification. Le souscripteur en sera informé préalablement dans un délai d'un mois avant la modification.

### 7. LICENCE D'UTILISATION DU DISPOSITIF EMBARQUE

Par les présentes, DIAC LOCATION, qui en a régulièrement obtenu le droit auprès de la société Kuantic SAS, concède au souscripteur à titre temporaire un droit d'utilisation non exclusif, non cessible du logiciel et de ses éventuelles mises à jour permettant le fonctionnement des services télématiques décrits aux présentes.

**Etant précisé que dans le cadre d'un contrat de fournitures de prestations, ou de location de batterie de véhicule électrique RENAULT, le souscripteur aura acquis ce droit d'utilisation auprès du fournisseur du boîtier KUANTIC SAS.**

A la date d'activation du service, le souscripteur reconnaît que le dispositif embarqué est conforme à son objet. Le droit d'utilisation est concédé pour la durée de souscription de la prestation. Il prend fin selon les mêmes termes que le contrat. Le logiciel embarqué ne peut être utilisé que dans le cadre du fonctionnement des services de télématique embarquée à bord du véhicule équipé uniquement aux fins de la présente prestation. Aucun autre droit que ceux expressément concédés par DIAC LOCATION au titre des présentes n'est concédé ou cédé au souscripteur. Le souscripteur s'abstiendra :

- de décompiler, de désassembler, de procéder à de l'ingénierie inverse, du boîtier ou des logiciels, d'essayer de découvrir tout code source,  
- de créer des œuvres dérivées du boîtier ou des logiciels,

- d'enlever, masquer ou altérer toute mention de droit d'auteur ou copyright, de marques apparaissant sur tous les supports utilisés au titre des présentes (logiciels, supports magnétiques).

Le souscripteur devra informer DIAC LOCATION, à compter de leur connaissance, de tout usage non autorisé, abusif ou frauduleux des services télématiques ou des droits de propriété intellectuelle liés à ces services par un utilisateur ou un tiers et prendra immédiatement toute mesure raisonnablement requise pour en atténuer les conséquences dommageables.

### 8. GARANTIE

Le boîtier est garanti contre tout défaut de fabrication ou de conception pendant une durée de (3) ans pièces et main-d'œuvre à compter de sa date de mise en service. Pendant la période de garantie, il sera procédé, à la réparation ou au remplacement du dispositif embarqué défectueux par un modèle équivalent. A défaut le cas échéant DIAC LOCATION procédera au remboursement au prorata temporis des mois de non utilisation du service.

Au-delà de la période de garantie, toute réparation ou remplacement du dispositif embarqué défectueux par un modèle équivalent sera à la charge du souscripteur

## 9. FIN DE LA PRESTATION IRIS LIVE

Si le véhicule équipé du boîtier est loué auprès de DIAC LOCATION, à compter de la date effective de la restitution du véhicule, DIAC LOCATION arrêtera la facturation de la prestation et fera procéder à la désactivation du service de télématique. Tout retard dans la restitution du véhicule entraîne de plein droit la facturation d'indemnités d'utilisation du service de télématique embarquée d'un montant égal à celui de la prestation prévu initialement ou ajusté par avenant.

Si le véhicule équipé n'est pas loué auprès de DIAC LOCATION, DIAC LOCATION arrêtera la facturation à compter de la date effective de la fin du contrat de fourniture de prestations ou de location de batterie de véhicule électrique RENAULT et fera procéder à la désactivation du dispositif embarqué permettant l'accès aux données.

En cours de contrat, le souscripteur pourra arrêter la prestation IRIS LIVE et devra en informer DIAC LOCATION de manière expresse (1) mois au préalable, via le formulaire de contact de l'espace client IRIS ou par email à l'adresse suivante : [assistance.irislive@rcibanque.com](mailto:assistance.irislive@rcibanque.com)

## 10. RESILIATION DE LA PRESTATION

En cas d'inobservation par le souscripteur ou par DIAC LOCATION de l'une des obligations mise à sa charge dans le cadre de la présente prestation, huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, l'autre partie pourra alors résilier de plein droit la prestation de télématique embarquée, sans préjudices des éventuels dommages et intérêts.

Le service de télématique embarquée sera désactivé à la date de résiliation.

A la clôture du contrat par DIAC LOCATION, le boîtier embarqué et sa carte SIM sont désactivés à distance par le prestataire KUANTIC.

A la restitution du véhicule, le prestataire KUANTIC n'exige pas la restitution du boîtier embarqué et aucun démontage du boîtier n'est à prévoir par le souscripteur.

## 11. RESPONSABILITE

DIAC LOCATION est responsable de la bonne exécution de la prestation. Toutefois DIAC LOCATION n'est pas responsable dans les cas suivants :

- en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment interruption des services d'EDF ou de télécommunication,
- en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité du réseau télécom,
- en cas d'utilisation des matériels non conforme aux conditions d'utilisation normales.

Les informations restituées sur la plateforme transitent par Internet aux conditions habituelles de risque pour les utilisateurs.

Dans tous les cas DIAC LOCATION ne saurait en aucun cas être tenu de réparer d'éventuels dommages indirects ou immatériels subis par le souscripteur dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation de télématique embarquée, tels que les pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, etc. Si la responsabilité de DIAC LOCATION était retenue au titre de l'exécution de cette prestation, les indemnités et dommages et intérêts auxquels le souscripteur pourrait prétendre ne pourraient en aucun cas dépasser, par année contractuelle, tous faits générateurs confondus, le montant annuel perçu par DIAC LOCATION au titre de la présente prestation.

DIAC LOCATION ne pourra être tenu responsable de l'utilisation qui pourra être faite par le souscripteur, des données restituées sur la plateforme IRIS LIVE.

Les données restituées sur la plateforme proviennent du dispositif embarqué installé dans le véhicule DIAC LOCATION ne peut pas être tenu pour responsable de l'exactitude et du contenu des données, données dont Diac Location n'a la maîtrise de la remontée. La responsabilité de DIAC LOCATION ne pourra pas être engagée en ce qui concerne les conséquences qui pourraient être tirées de l'utilisation ou non par le souscripteur des données communiquées sur la plateforme. Le souscripteur reste responsable de son accès et son utilisation de la plateforme ainsi que de l'utilisation des données restituées.

## 12. ASSURANCE

Le souscripteur, est responsable des dommages causés au dit dispositif embarqué du fait de sa négligence ou de sa faute ou de la faute de ses préposés. Dans le cadre d'un contrat de location longue durée le souscripteur s'engage à assurer le dispositif embarqué communicant contre tous risque de perte ou d'endommagement auprès d'une compagnie d'assurance couvrant les matériels loués et installés dans les véhicules à sa valeur d'achat.

## 13. PRIX - PAIEMENT

Le montant forfaitaire périodique de la prestation de télématique embarquée indiqué aux conditions particulières du contrat DIAC LOCATION est facturé et encaissé par DIAC LOCATION en même temps que les autres montants qui lui sont dus au titre du contrat. Il est facturé selon les modes, délais et périodicité précisés au contrat passé avec DIAC LOCATION. La facturation de la prestation s'effectuera sur la base du prorata temporis.

## 14. MISE EN GARDE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), dans le cadre de la prestation IRIS LIVE les données à caractère personnel sont traitées et enregistrées par DIAC LOCATION SA, qui les met à disposition du souscripteur sur une plateforme internet à laquelle ce dernier aura accès au moyen de codes personnalisés.

Selon le cas, DIAC LOCATION pourra intervenir comme co-responsable de traitement du souscripteur.

Dans les limites de son intervention, les traitements effectués par DIAC LOCATION ont pour finalités la mise en œuvre de la prestation de télématique embarquée, à savoir la mise à disposition des données techniques, d'utilisation et/ou de géolocalisation du véhicule. Certaines sont obligatoires pour la mise en œuvre de la prestation.

Ces traitements ont pour fondement l'exécution du contrat relatif à la prestation de télématique embarquée IRIS LIVE.

**La mise à disposition des données, peut permettre au souscripteur sous sa responsabilité:**

- La gestion technique et administrative des véhicules de son parc ainsi que l'optimisation de leur maintenance,
- L'économie d'énergie et la maîtrise des coûts d'utilisation du véhicule (par exemple, réduction du TCO – coût total de possession - du véhicule),
- L'établissement de statistiques, d'études internes et d'enquêtes,
- Le contrôle du respect des règles d'utilisation des véhicules définies par le souscripteur de la prestation, en sa qualité d'employeur (par exemple éco-conduite),
- La prévention des risques routiers.
- Le cas échéant, le suivi du temps de travail dans le respect des obligations légales, et lorsque ce suivi ne peut pas être réalisé par d'autres moyens,
- La géolocalisation, étant précisé qu'un bouton vie privée est mis à disposition avec la solution permettant au conducteur d'arrêter à tout moment la géolocalisation durant les trajets privés et en dehors de son temps de travail (par exemple, temps de pause).

### Données traitées

Les données peuvent permettre d'identifier directement ou indirectement une personne physique, en particulier l'utilisateur du véhicule équipé du boîtier de télématique embarquée.

Seront traitées les catégories de données suivantes :

- Etat-civil, identité, données d'identification (notamment nom, prénom ou raison sociale du souscripteur, nom prénom identifiant du conducteur renseignés par le souscripteur) : pour les clients personnes morales, uniquement si ces champs sont remplis par le souscripteur dans le cadre de l'utilisation de la plateforme, permettant ainsi l'identification du conducteur.

- Données de localisation activation/désactivation de la géolocalisation,

- Données liées au véhicule : Notamment, numéro de châssis, immatriculation, données techniques, alertes tableau de bord, carburant consommé, kilométrage.

Elles sont disponibles sur la plateforme IRIS LIVE pendant un délai de deux mois à compter de leur mise à disposition.

### Destinataires des données

Pourront avoir accès aux données, en fonction de leur habilitation :

- Administrateurs de la plateforme habilités par le souscripteur ainsi que les utilisateurs autorisés,
- Sous-traitant de Diac Location (KUANTIC sas)
- Le cas échéant, les gestionnaires du contrat DIAC LOCATION.

Le souscripteur reconnaît avoir été informé par DIAC LOCATION de l'obligation d'avoir à porter à la connaissance de ses collaborateurs, utilisateurs des véhicules équipés d'un boîtier communiquant, l'existence du dispositif embarqué sur le véhicule et la finalité du service de télématique embarquée, et plus particulièrement de la fonction de géolocalisation en cas de sa souscription et de l'existence du bouton vie privée.

Le souscripteur s'engage à utiliser les informations transmises par DIAC LOCATION et issues de la remontée des données techniques ainsi que les services optionnels d'éco-conduite et de géolocalisation, du véhicule aux fins uniquement professionnelles pour lesquelles elles sont prévues. DIAC LOCATION attire l'attention du souscripteur sur le fait que les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Le souscripteur est seul responsable du respect des réglementations et obligations légales, en vigueur ou éventuellement à venir, au respect de la vie privée et du droit du travail ainsi que du traitement des données à caractère personnel, notamment en termes d'information et de consentement des utilisateurs à l'enregistrement des données remontant du véhicule.

#### **Droit des personnes**

Le souscripteur s'engage à informer ses collaborateurs, notamment les conducteurs des véhicules pour lesquels DIAC LOCATION est susceptible de recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place de la prestation IRIS LIVE, qu'ils sont titulaires des droits décrits ci-dessous et que pour leur mise en œuvre ils devront se rapprocher du souscripteur.

Le souscripteur pourra exercer auprès de DIAC LOCATION les droits suivants :

- Droit d'accès et de rectification des données : sur simple justification de son identité si nécessaire,
- Droit d'opposition : 1° le souscripteur peut s'opposer à ce que les données fassent l'objet d'un traitement sous réserve d'un motif légitime, 2° il peut demander à ne pas être sollicité pour des opérations commerciales.
- Droit à la portabilité des données : le souscripteur peut récupérer les données qu'il a fournies dans un format structuré et exploitable informatiquement pour pouvoir notamment les transmettre à un autre responsable de traitement. Il peut également demander la transmission directe par DIAC LOCATION de ses données à un autre responsable de traitement.
- Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) : le souscripteur a le droit d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel le concernant. DIAC LOCATION a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, et ce dans la limite des conditions légales.
- Droit à la limitation des données : selon les normes légales

Pour exercer ces droits le souscripteur doit s'adresser au

- **Service Relation Consommateurs de DIAC LOCATION, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex** par courrier ou par email : [relation-consommateurs-diac@rcibanque.com](mailto:relation-consommateurs-diac@rcibanque.com)

- **Délégué à la protection des données du groupe RCI BANQUE :**

[dataprotectionofficer-france@rcibanque.com](mailto:dataprotectionofficer-france@rcibanque.com)

Le souscripteur conserve le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle national telle que la CNIL (Commission nationale de l'Informatique et des libertés) en France, 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour de plus amples informations, le souscripteur peut se référer à l'annexe « Politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée » de DIAC LOCATION.

## **15. PLATEFORME IRIS LIVE**

### **15.1. Objet**

Dans le cadre de la souscription d'une des options de la prestation IRIS LIVE, DIAC LOCATION met à la disposition du souscripteur une plateforme dénommée « IRIS LIVE » via deux interfaces administrateur ou utilisateur. Cette plateforme internet permet de bénéficier d'une restitution d'informations et de données relatives à son parc de véhicules notamment, des données de type état du véhicule, activité, consommation de carburant, kilométrage et analyse d'éco conduite, ou géolocalisation selon le niveau de service choisi.

Pour le niveau de service géolocalisation, il est à noter que tous les dispositifs embarqués sont obligatoirement équipés du bouton « vie privée » permettant au conducteur du véhicule de désactiver temporairement le boîtier lors des trajets privés et hors temps de travail.

### **15.2. Accès et fonctionnement de la plateforme**

DIAC LOCATION communique au souscripteur une adresse internet non publique. Après avoir suivi le protocole d'authentification, ses identifiants personnels pour accéder à la plateforme lui sont communiqués.

Le souscripteur a la charge de gérer les habilitations des utilisateurs dûment autorisés au sein de son entité. Il est responsable de l'utilisation du portail par ses utilisateurs autorisés. Il s'engage à faire cesser immédiatement toute utilisation de la plateforme en cas de détection d'un usage non autorisé ou frauduleux de la plateforme.

La plateforme est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. En cas d'indisponibilité, le souscripteur est invité à se connecter à un autre moment afin d'effectuer ses opérations. DIAC LOCATION décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité momentanée du portail notamment celle consécutive à une mise à jour des données, une maintenance du portail ou à une impossibilité technique de connexion (panne de téléphone, panne de réseau, d'informatique, coupure EDF, etc.).

### **15.3. Frais**

Les dépenses afférentes aux coûts de connexion à Internet, aux abonnements souscrits auprès de fournisseurs d'accès, à la consommation téléphonique découlant de l'utilisation du portail demeurent à la charge du souscripteur.

Accusé de réception en préfecture  
030-24300585-20230811-084-2023-CC  
Date de télétransmission : 11/08/2023  
Date de réception préfecture : 11/08/2023

Madame, Monsieur,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dématérialisation des factures pour les administrations est obligatoire dans le portail Chorus Pro. Chaque établissement public peut y paramétrer deux champs références s'il le souhaite (un code service et/ou un numéro d'Engagement).

Suite à la commande récente que vous avez réalisée auprès de votre concessionnaire Renault/Dacia avec la souscription d'un contrat de location longue durée ou d'un contrat de prestation de service (Maintenance, location de batterie pour un véhicule électrique,...), merci de bien vouloir compléter les éléments ci-dessous concernant votre souhait.

## 1. CLIENT

Raison Sociale :	Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)		
N° Siren :	243 000 585 00105	Siret :	243 000 585
Adresse :	1 avenue de la Croix Blanche 30 300 Beaucaire		

## 2. INFORMATIONS CHORUS PRO

Cocher la(les) case(s) correspondante(s) :

- Je souhaite qu'**un code service** soit rattaché au(x) contrat(s) Diac Location et apparaisse sur les factures
- Je souhaite qu'**un numéro d'engagement** soit rattaché au(x) contrat(s) Diac Location et apparaisse sur les factures
- Je ne souhaite pas rattacher un code service et/ou un numéro d'engagement au(x) contrat(s) Diac Location  
(dans ce cas, **seul le numéro de siret** figurera sur les factures)

**En page 2 la liste des contrats concernés à compléter**



CONTRAT DE LOCATION DE BATTERIE - Engagement de Location

CLIENT - Raison sociale du client ou nom **CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE**

N° R.C.S ou RM : \_\_\_\_\_ Siret: **24300058500105** Adresse **1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE**

Code postal : **30300** Ville **BEAUCAIRE** Tel : \_\_\_\_\_

Durée en mois **36** Kilométrage(Km) **37500**

Le contrat est fait dans les conditions et options souscrites ci-après

PRESTATIONS PAR VEHICULE / BATTERIE		VEHICULE (S)	
Date de livraison :	<b>01/04/2023</b>	Marque :	<b>RENAULT</b>
Périodicité :	<b>Mensuelle</b>	Version :	_____
		Nombre :	<b>1</b>
		Tarif N° :	_____
LOCATION BATTERIE <sup>(1)</sup>	_____	<input checked="" type="checkbox"/> VN <input type="checkbox"/> VO	Type Mine : _____
PRESTATIONS		Genre <input checked="" type="checkbox"/> VP <input type="checkbox"/> VU <input type="checkbox"/> QM	
<input type="checkbox"/> Autopartage	_____	Date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation (VO) :	<b>23/12/2023</b>
<input type="checkbox"/> Maintenance (2)	_____	Kilométrage au compteur (en km) :	<b>97 632</b>
<input type="checkbox"/> Pneumatiques (3)	Nb : _____	Options :	<b>DB-972-RA</b>
<input type="checkbox"/> Pneumatiques Hiverns (3)	Nb : _____		
<input type="checkbox"/> Roues Hiverns (3)	Nb : _____		
<input type="checkbox"/> Véhicule Révision/Entretien (3)			
Option : <input type="checkbox"/> Base <input type="checkbox"/> Similaire			
<input type="checkbox"/> Véhicule de Remplacement (2)			
Option : <input type="checkbox"/> Référence <input type="checkbox"/> Confort <input type="checkbox"/> Intégral			
<input type="checkbox"/> Frais de gestion			
<input type="checkbox"/> Renault Assurance			
<input type="checkbox"/> Divers			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (HTVA pour les VU et TTC pour les VP et les QM)</b>			<b>84.00ttc</b>
<small>(1) Assistance incluse - (2) Réserve aux véhicules neufs et aux véhicules d'occasion de moins de 15 000 Km (3) Si prestation maintenance souscrite</small>			
Coût des 100 km supplémentaires		_____	
<b>5.0</b>	<input checked="" type="checkbox"/> pour Batterie	_____	
Mode et délai de paiement			
<b>Mandat Administratif</b>	<b>à 30</b>	<b>(jours)</b>	

VEHICULES NEUFS IDENTIQUES		
N° VIN	N° BIN	Contrat

La valeur assurée HT de la batterie est de **8100** (cf. conditions générales de location de batterie, art. 8).

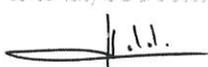
En dessous de **7500** km annuel, il n'y a pas de remboursement km (cf. conditions générales de location de batterie, art. 11.2).

De convention expresse entre les parties, le locataire reconnaît :

- avoir pris connaissance des conditions générales de location, des prestations optionnelles et des annexes ci-dessous référencées qu'il approuve et dont un exemplaire lui a été remis et qui forment un tout de manière indissociable,
- être un utilisateur professionnel averti

Référence des conditions générales **CG.BAT.VE.ENT.09-2021**

Diac Location  
14 avenue du Pavé-Neuf  
93198 Noisy-le-Grand Cedex



Thibaud PALAND

Cachet du locataire :



**1 AOÛT 2023**

Signature du locataire : \_\_\_\_\_  
 Possédée de la mention "lu et approuvé"

**Juan MARTINEZ**  
 Président de la Communauté  
 de Communes  
 « Beaucaire Terre d'Argence »

DL ELM E **Accusé de réception en préfecture**  
 030-243000585-20230811-084-2023-CC  
 Date de télétransmission : 11/08/2023  
 Date de réception préfecture : 11/08/2023

EXEMPLAIRE 1 - DIAC LOCATION  
Confidential C



**Objet : Demande de subvention Etat : Cheffe de projet Petites Villes de Demain – 3<sup>ème</sup> année**

**DECISION N°083-2023**  
**(7.5 Subventions)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau et notamment celui de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;

**Considérant :**

- Que la CCBTA a été retenue au titre du programme Petites Villes de Demain pour les communes de Beaucaire et de Bellegarde, avec l'ambition de maintenir et renforcer la vitalité des centres-villes,
- Que la CCBTA a recruté le 1<sup>er</sup> septembre 2021 une cheffe de projet pour assurer la coordination nécessaire à la conception et la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain » ;
- Que la CCBTA peut solliciter auprès de l'Etat une subvention à hauteur de 75% du coût du recrutement du poste de cheffe de projet, sur la durée du programme, avec un plafond de 45 000€ ;
- Que cette subvention est le produit de crédits de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et de la Banque des Territoires, versés sur un fonds de concours dédié pour le programme « Petites Villes de Demain » ;
- Que le montant du coût annuel du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain s'élève à 61 160 euros ;
- Qu'il convient de solliciter l'Etat en vue de l'obtention d'une aide au titre de la troisième année ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De solliciter l'Etat à hauteur de 45 000 € pour le cofinancement du poste de cheffe de projet au titre de la 3<sup>ème</sup> année, aux taux et plafond en vigueur, selon le plan de financement ci-dessous présenté.

**Article 2 :** D'approuver le plan de financement de l'action comme suit :

**Coût annuel : Salaires et charges : 61 160 €**

- |              |          |
|--------------|----------|
| - Etat (75%) | 45 000 € |
| - CCBTA      | 16 160 € |

**Article 3 :** Que la(les) recette(s) correspondante(s), attribuée(s) le cas échéant après réalisation du programme établi, sera(ont) constatée(s) au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	020-74718

**Article 4** : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#



**Objet :** Prêt de mobilier archéologique – DRAC Occitanie / Service régional de l'archéologie – Musée Auguste Jacquet - Exposition « L'habit fait bien le moine » - 16 septembre 2023 au 19 mai 2024- ANNULE ET REMPLACE POUR CORRECTION DE LA DATE DE PRET

**DECISION N°082-2023 Bis  
(8.9 Culture)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
**Vu** le code du patrimoine ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence « Patrimoine » ;  
**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;  
**Vu** la convention de prêt (liste valorisée des objets incluse) ci-jointe annexée ;  
**Vu** l'accord de prêt du département du Gard, propriétaire de la collection ;

**Considérant :**

Que la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dans le cadre de ses missions culturelles, valorise le patrimoine du territoire de la Terre d'Argence ;  
Que dans le cadre de l'exposition citée en objet, il importe d'emprunter au Service régional de l'archéologie de la DRAC Occitanie 11 pièces mobilières archéologiques issues de fouilles sur le site du collège Sizen-Vigne de Beaucaire, dont il est dépositaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'emprunter au Service régional de l'archéologie de la DRAC Occitanie 11 pièces mobilières archéologiques issues de fouilles sur le site du collège Sizen-Vigne de Beaucaire, qui seront exposées au Musée Auguste Jacquet dans le cadre de l'exposition « L'habit fait bien le moine » du 16 septembre 2023 au 19 mai 2024.

**Article 2 :** Le prêt de ces pièces est accordé à titre gracieux du 12 septembre 2023 (retrait des objets auprès d'un représentant du Service régional de l'archéologie) jusqu'au 31 décembre 2023,

**Article 2 :** La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance le prêt du mobilier archéologique d'une valeur totale [REDACTED]

**Article 4 :** La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à prendre en charge les frais de communication liés à cette exposition.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



**Objet : Prêt de mobilier archéologique – DRAC Occitanie / Service régional de l'archéologie – Musée Auguste Jacquet - Exposition « L'habit fait bien le moine » - 16 septembre 2023 au 19 mai 2024.**

**DECISION N°082-2023**  
**(8.9 Culture)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence « Patrimoine »;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** la convention de prêt (liste valorisée des objets incluse) ci-jointe annexée ;
- Vu** l'accord de prêt du département du Gard, propriétaire de la collection ;

**Considérant :**

Que la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dans le cadre de ses missions culturelles, valorise le patrimoine du territoire de la Terre d'Argence ;  
Que dans le cadre de l'exposition citée en objet, il importe d'emprunter au Service régional de l'archéologie de la DRAC Occitanie 11 pièces mobilières archéologiques issues de fouilles sur le site du collège Sizen-Vigne de Beaucaire, dont il est dépositaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'emprunter au Service régional de l'archéologie de la DRAC Occitanie 11 pièces mobilières archéologiques issues de fouilles sur le site du collège Sizen-Vigne de Beaucaire, qui seront exposées au Musée Auguste Jacquet dans le cadre de l'exposition « L'habit fait bien le moine » du 16 septembre 2023 au 19 mai 2024.

**Article 2 :** Le prêt de ces pièces est accordé à titre gracieux du 12 septembre 2023 (retrait des objets auprès d'un représentant du Service régional de l'archéologie) jusqu'au 31 mai 2024, soit au plus tard deux (2) semaines après la clôture de l'exposition (période de démontage de l'exposition et restitution des œuvres).

**Article 2 :** La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance le prêt du mobilier archéologique d'une valeur totale de XXXXXXXXXX

**Article 4 :** La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à prendre en charge les frais de communication liés à cette exposition.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le **10 AOUT 2023**



Le Président

Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20230810-082-2023-CC  
Date de télétransmission : 10/08/2023  
Date de réception préfecture : 10/08/2023



**Objet** : Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – Monsieur Victor Mariñas Luis – Action « Reg'Arts d'artistes en Terre d'Argence » - Exposition « La folie des couleurs » - Du 13 septembre au 10 octobre 2023.

**DECISION N° 081-2023**  
**(8.9 Culture)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de Patrimoine ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant qu'il importe de conclure une convention de prêt avec Monsieur Victor Mariñas Luis pour le prêt d'œuvres, dont il est propriétaire, dans le cadre de l'exposition « La folie des couleurs » organisée du 13 septembre au 10 octobre 2023 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine.

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de prêt avec Monsieur Victor Mariñas Luis à Bellegarde (30 127), en sa qualité d'artiste et de propriétaire de 15 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'action « Reg'arts d'artistes en Terre d'Argence » du 13 septembre au 10 octobre 2023.

**Article 2** : Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 28 jours, soit du mercredi 13 septembre 2023 (installation des œuvres, du 13 au 15 septembre 2023) au mardi 10 octobre 2023 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 9 au 10 octobre 2023).

**Article 3** : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance le prêt de 15 œuvres d'une valeur totale de [REDACTED]

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

A Beaucaire, le **10 AOUT 2023**

Le Président



Juan MARTINEZ



## CONVENTION DE PRÊT

Exposition temporaire

« Victor Mariñas Luis / La folie des couleurs »

Maison du Tourisme et du Patrimoine

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Juan MARTINEZ,

Domicilié : 1, avenue de la croix Blanche – 30 300 BEAUCAIRE

Agissant au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE (CCBTA), Service Culture et Patrimoine – Ville d'Art et d'Histoire

En sa qualité de Président

N° de Siret : 243 000 585 001 05 Code APE : 8411 Z

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

D'une part,

Et

Monsieur Victor MARINAS LUIS

Domicilié : 4, rue des amandiers – 30 127 BELLEGARDE

En sa qualité d'artiste

N° S.S : 1 70 02 99 134 144

Ci-après dénommé « le prêteur »

D'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de la convention

Monsieur Victor Mariñas Luis prête, à titre gracieux, 15 œuvres originales (liste détaillée dans l'annexe 1) à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Ces œuvres seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, site 8, rue Victor Hugo à Beaucaire.

Ce prêt est conclu pour une durée de 28 jours, soit du mercredi 13 septembre au mardi 10 octobre 2023 (installation des œuvres, du 13 au 15 septembre 2023 et démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 9 au 10 octobre 2023).

#### Article 2 : Obligations de l'emprunteur

La CCBTA ayant obtenu l'accord de Monsieur Victor Mariñas Luis s'engage à passer une convention de prêt avec ledit prêteur, propriétaire des œuvres, objet du prêt.

La CCBTA s'engage également à :

- prendre à sa charge les frais d'assurance liés à cette exposition et ce pendant la durée de l'exposition hors transport, accrochage et décrochage. La valeur totale des 15 œuvres de l'exposition « Victor Mariñas Luis / La folie des couleurs » est estimée par le prêteur à 
- fournir le matériel nécessaire à la présentation et à la sécurité des œuvres (vitrines, socles, cimaises et accroches ...).

- assurer la sécurité des œuvres par la surveillance des salles (moyens humains et télésurveillance). Le bâtiment est pourvu d'une alarme anti-intrusion et incendie ;
- prendre en charge l'organisation d'un vernissage, le samedi 16 septembre 2023 à 11h ;
- réaliser la communication nécessaire à la publicité de l'exposition, soit la réalisation et la diffusion de flyers et de communiqués de presse

### Article 3 : Obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à :

- assurer sous sa propre responsabilité le transport aller et retour de ses œuvres depuis leur lieu de stockage jusqu'à la Maison du Tourisme et du Patrimoine ;
- installer et déinstaller les 15 œuvres de l'exposition « Victor Mariñas Luis / La folie des couleurs ». La CCBTA n'interviendra d'aucune façon et ne verra pas sa responsabilité engagée en cas d'incident ou de détérioration des œuvres dans ce cadre ;
- fournir tout document (textes, photos, ...) permettant à la CCBTA de préparer les supports de communication de l'exposition ;
- autoriser la CCBTA à photographier les œuvres exposées dans le but de promouvoir l'exposition sur les réseaux sociaux et au sein de ses outils de communication (programmes, magazines, ...).

### Article 4 : Conditions de fonctionnement de l'exposition

L'exposition « Victor Mariñas Luis / La folie des couleurs » sera accessible au public uniquement aux horaires d'ouverture de la Maison du Tourisme et du Patrimoine tels que rappelés ci-dessous

#### Du 16 septembre au 30 septembre 2023

- Du lundi au dimanche de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h00

#### Du 1<sup>er</sup> au 7 octobre 2023

- Du mardi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h00

### Article 5 : Constat d'état

Après l'installation et avant la désinstallation des œuvres à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, un constat d'état de chaque œuvre est réalisé sur place en présence du prêteur et d'un agent de la CCBTA. Les jours et heures de ce constat d'état seront fixés ultérieurement.

En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne habilitée et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

### Article 6 : Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni tature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paragraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

### Article 7 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée au prêteur par lettre recommandée adressée par la Communauté de Communes en respectant un délai de préavis de 15 jours sauf cas d'urgence, tels qu'impératifs d'utilisation des locaux pour des nécessités publiques ou des aménagements dont la

réalisation ferait apparaître notamment des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique.

**Article 8 : Compétence juridique**

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif.

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes.

Signé à Beaucaire en 2 (deux) exemplaires, **10 AOUT 2023**

Pour l'emprunteur,  
Monsieur Juan MARTINEZ  
Président de la CCBTA

Pour le prêteur,  
Monsieur Victor MARINAS LUIS

